

Séance du Conseil du 22 février 2021

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins
~~CUSUMANO Concetta~~, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, GAGLIARDO Salvatore, AGIRBAS Fuat, FIDAN Aynur, MICCOLI Elvira, ~~BURLET Sophie~~, BENMOUNA Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, ~~D'HONT Michel~~, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, MEURISSE Patrick, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, DELL'AERA Alain, Conseillers
 LAFOSSE Maxime, Directeur général adjoint
~~LEFEBVRE Pierre~~, Directeur Général

Madame la Bourgmestre V. MAES ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public présent.

Madame la Présidente V. MAES excuse l'absence de Madame la Conseillère S. BURLET, de Messieurs les Conseillers M. D'HONT, K. HANNAOUI, M. FRANÇUS et de Monsieur le Président du CPAS, A. BENMOUNA.

En préambule, **Madame la Présidente V. MAES** propose que les Conseillers respectent une minute de silence en soutien à Monsieur le Conseiller M. D'HONT et à un membre du corps enseignant communal, tous deux frappés par des événements tragiques.

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du P-V du 25 janvier 2021.

Madame la Présidente V. MAES explique que, en application de l'article 47 du R.O.I. du Conseil communal, figurent aussi à ce PV, les interventions – relatives aux points 2, 3, 4, 5, 6, 10bis et aux questions orales – communiquées par le Groupe Ecolo.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 25 janvier 2021.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Règlement général de police - Adoption.

Madame la Présidente V. MAES précise que le projet de Règlement général de Police (RGP) a été présenté en Commission et rappelle quelques objectifs poursuivis par celui-ci. « Le Collège soumet au Conseil communal une proposition visant à adopter un nouveau Règlement général de Police. Le Collège communal a souhaité la mise à jour du RGP afin de rencontrer les objectifs suivants : un dispositif plus dissuasif, avec l'augmentation du montant des amendes ; l'adaptation des infractions prévues et des termes employés à l'évolution de la société ; la possibilité de traiter via des sanctions administratives communales (SAC) les infractions environnementales et de voirie ; harmoniser autant que possible notre RGP avec celui de la commune d'Ans, afin de faciliter le travail de la Zone de Police mais en tenant compte des spécificités de chaque commune. Un groupe de travail a été mis en place, auquel ont participé également la commune d'Ans, la zone de police et le service provincial des SAC. Ce procédé a permis un échange approfondi de vues et a engendré un texte basé, non seulement sur les propres expériences saint-clausiennes, mais également sur celles des autres parties prenantes. Le projet de RGP soumis au conseil comprend un certain nombre de nouveautés. Il comprend ainsi des règles plus poussées, relatives à la tranquillité publique, et applicables aux débits de boissons, aux bars à chicha et CBD shop, par exemple. Un aspect important qui a été

poursuivi est la plus grande prise en compte des préoccupations environnementales. Il importe de souligner d'emblée que ces préoccupations ont été mises en balance avec d'autres éléments (liberté individuelle, sécurité routière, commodité du passage etc.). Le texte proposé par le Collège répond donc aux objectifs qu'il s'était fixé en amont. Par rapport au texte qui vous a été soumis, deux modifications sont apportées : conformément à l'accord intervenu en commission, l'article 58 §1^{er} est remplacé par ce qui suit : « Il est interdit, sauf autorisation particulière du Bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée à tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour le hérisson, entre 17h et 10h » ; les références à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique sont remplacées par des références à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique publié le 11 février et entrant en vigueur le 1^{er} mars. Premièrement, les sanctions seront plus dissuasives (augmentation du maximum de la sanction pour infraction communale de 60€ jusqu'à 350 € pour les majeurs), avec également la possibilité d'alternatives et de mesures d'office. Cette amélioration est rendue possible par le recours aux services provinciaux, plus à même de gérer des audiences. Ce recours à la province rend également possible la possibilité d'infliger des SAC pour des infractions environnementales et d'arrêt et stationnement. Deuxièmement, le texte propose une adaptation des infractions prévues et des termes employés à l'évolution de la société. Troisièmement, élaboré avec Ans, la zone de police et le service provincial des SAC, il contient la plus grande harmonisation possible avec la commune d'Ans, afin de faciliter le travail de la Zone de Police tout en tenant compte des spécificités de chaque commune. Le RGP est, au niveau communal, un texte fondamental, susceptible d'impacter concrètement la vie quotidienne des citoyens. Dans un effort de pédagogie vers le citoyen, afin d'explicitier au mieux certaines mesures, divers rappels et annonces sont prévus dans le bulletin communal, sur le site web et Facebook. » Madame la Présidente V. MAES explique que Monsieur le Chef de Corps C. DEKENS, en raison de son expertise, est invité à participer à la présentation des points 2, 9 et 18quater.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique « La lecture globale du RGP nous a d'abord donné le sentiment d'un texte très sécuritaire. Néanmoins, l'audition de M. le Chef de Corps en commission jeudi dernier a largement pu recadrer l'esprit et permettre une lecture positive : ce règlement de police est là pour donner la possibilité d'agir aux forces de l'ordre, en cas de plainte ou nécessité d'ordre public. Comblant ainsi des vides juridiques, et se mettant à jour pour une série de législations dont le bien-être animal ou d'autres législations environnementales, cet outil nous semble performant et à tout le moins nous voulons saluer ce gros travail de mise à jour et d'uniformisation. Nous trouvons notamment positifs que soient strictement réglementés les CBD shops et autres bars à chichas. Nous sommes heureux de voir que le texte prend en compte des demandes d'Ecolo sur des éléments environnementaux : les feux d'artifice à bruit contenu ; la tonte automatique ; le principe du fauchage tardif ; les gobelets réutilisables... nous regrettons néanmoins qu'un insert spécifique sur le bruit des quads et autres mobylettes trafiquées n'ait pas été repris. Nous proposons un amendement dans les matières environnementales, à l'article 56 §2, nous souhaitons l'interdiction des pesticides néonicotinoïdes ou contenant du glyphosate vu leur impact négatif en termes de santé ou d'environnement. Cet article pourrait être ainsi libellé : art. 56 §2. Outre les interdictions édictées dans les législations fédérales et/ou régionales en la matière, il est strictement interdit de faire usage de pesticides (herbicides, fongicides, acaricides, rodenticides,...) à une distance de moins d'un mètre de la limite de propriété. L'usage de pesticides néonicotinoïdes ou contenant du glyphosate est strictement interdit. La question de l'information des citoyens sera un élément crucial dans la mise en oeuvre de ce nouveau règlement, la commission a permis d'identifier quelques pistes et nous pourrions relayer des informations également. Le contrôle des règles sera également un enjeu important : les citoyens doivent avoir le sentiment d'être entendus et traités équitablement et de manière proportionnée. Enfin, en termes de propreté publique, en parallèle de l'application de ce règlement, nous estimons que la commune pourrait entamer une réflexion sur la mise en place de toilettes publiques et de poubelles publiques. »

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET demande, concernant l'amendement proposé par le groupe Ecolo, auquel il adhère volontiers, si un débat juridique n'est pas en cours à ce propos, tant au niveau européen que régional. Qu'en est-il des réglementations relatives à ces pesticides à ces niveaux de pouvoir ? La proposition faite ne contreviendrait-elle pas à celles-ci ? En pareil cas, une recommandation ne soulèverait pas de problèmes, contrairement à une interdiction d'utilisation, que la tutelle serait dans l'obligation d'annuler.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique ne pas être expert en ces matières juridiques et ne pouvoir apporter une réponse précise à ces interrogations, sachant que si le glyphosate est interdit à la vente, pour les pesticides, un débat existe entre le niveau fédéral – compétent en matière d'agriculture – et régional. Il rappelle que, vu la faible dimension des jardins de l'entité, vu la volatilité de ces pesticides, leur utilisation dans le strict respect du RGP – notamment en matière de respect des limites mitoyennes – s'avère dans les faits pratiquement impossible, avec pour conséquence possible, la contamination des parcelles voisines et de leurs occupants, qu'il s'agisse d'animaux d'élevage ou pire, d'enfants en bas-âge. Il s'agit somme toute d'appliquer un principe de précaution.

Madame la Présidente V. MAES explique que le Conseil communal pourrait, à ce stade, s'entendre sur l'inclusion de l'amendement proposé au RGP, sous réserve de la vérification de sa compatibilité avec les normes supérieures en vigueur et, en fonction de cette vérification, de son intégration effective ou non.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33, ainsi que les articles L1133-1 à L1133-3 ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU la Nouvelle Loi communale, les articles 119, 119bis, 123, et 135 §2 ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC) ;

VU le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment ses articles 59 et 60 ;

VU le Code de l'environnement, les articles D.160 et s. ;

VU l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

VU l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales (SAC) ;

VU l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

VU la convention de collaboration conclue avec la Ville de Liège dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral, en vue de la mise en place et de l'application, sur le territoire communal, de la procédure de médiation, telle qu'elle est prévue dans le cadre des sanctions administratives communales ;

VU les conventions conclues avec la Province de Liège relatives à la mise à disposition d'une commune de fonctionnaires provinciaux en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de l'application de la loi relative aux sanctions administratives communales (loi SAC), dans le cadre des infractions environnementales et dans le cadre des sanctions de voirie communale ;

VU ses délibérations portant désignation des Fonctionnaires sanctionneurs, chargés d'infliger les amendes administratives en matière d'infractions administratives classiques conformément à la loi du 24 juin 2013 (loi SAC), en matière d'infractions environnementales conformément à l'article D.168 du Code de l'Environnement, et en matière d'infractions relatives à la voirie communale, conformément à l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, dans le cadre des partenariats établis ;

VU les protocoles d'accord conclus avec Monsieur le Procureur du Roi de Liège relatifs d'une part aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et d'autre part aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;

REU le règlement de police administrative générale, adopté le 25 avril 2005, modifié le 25 juin 2005 et le 17 juin 2013 ;

VU la circulaire du 22 juillet 2014 explicative de la nouvelle réglementation relative aux

sanctions administratives communales ;

CONSIDERANT que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

CONSIDERANT que, plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont:

1° la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles;

2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants;

3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements de personnes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées pour la vente desquelles il est fait usage d'unités ou d'instruments de mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties;

6° le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces;

7° la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme d'incivilités ;

CONSIDERANT que, afin notamment d'exercer ces missions, le conseil communal est compétent pour adopter des règlements de police ;

CONSIDERANT que le règlement général de police de Saint-Nicolas, adopté en 2005, doit être adapté ;

CONSIDERANT que ces adaptations sont rendues nécessaires par la volonté d'atteindre les objectifs suivants :

- un arsenal plus dissuasif, avec l'augmentation du montant des amendes ;
- l'adaptation des infractions prévues et des termes employés à l'évolution de la société ;
- la possibilité de traiter via SAC les infractions environnementales et de voirie ;
- la plus grande harmonisation possible avec la commune d'Ans, afin de faciliter le travail de la zone de police mais en tenant compte des spécificités de chaque commune ;

CONSIDERANT que le règlement a, en conséquence, été élaboré en collaboration avec la zone de police, la commune d'Ans et le service provincial des SAC ;

CONSIDERANT que les sanctions prévues par le nouveau règlement seront plus dissuasives (augmentation du maximum de la sanction pour infraction communale de 60 à 350 € pour les majeurs), avec également la possibilité d'alternatives et de mesures d'office ;

CONSIDERANT que ce nouveau règlement rend également possible la possibilité d'infliger des SAC pour des infractions environnementales et d'arrêt/stationnement ;

CONSIDERANT que le nouveau texte propose une adaptation des infractions prévues et des termes employés à l'évolution de la société ;

CONSIDERANT que ce règlement est marqué par la plus grande prise en compte des

préoccupations environnementales, mises en balance avec d'autres éléments (liberté individuelle, sécurité routière, commodité du passage etc.) ;

CONSIDERANT que ce règlement comprend des règles plus poussées, relatives à la tranquillité publique, et applicables aux débits de boissons, aux bars à chicha et CBD shops ;

CONSIDERANT que ces établissements, qui peuvent être une source de nuisances pour les riverains, nécessitent en effet une réglementation particulière, respectueuse de l'équilibre entre les droits de chacun ;

CONSIDERANT que, en ce qui concerne plus particulièrement les *bars à chicha*, il y a lieu de tenir compte de la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac ;

CONSIDERANT que la chicha ou autre dispositif assimilé ou assimilable dont la consommation est composée de tabac, est soumise à ladite législation dans les cafés et autres établissements HORECA de type bars ;

CONSIDERANT qu'il est démontré que l'utilisation de chichas et assimilés présentent des risques notoires au niveau de la toxicité des produits consommés tels que dépendance, cancer des voies respiratoires, maladies cardio-vasculaires etc. ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de ne pas encourager ce type de pratique particulièrement nuisible, notamment pour les enfants et les jeunes ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être admis que de tels établissements ouvrent leurs portes à proximité d'établissements fréquentés par des enfants et des jeunes tels que les établissements scolaires et sportifs ou encore par des personnes présentant des déficiences mentales fassent ainsi, fût-ce indirectement, la promotion de la consommation des substances qui y sont vendues, données ou consommées ;

CONSIDERANT que l'implantation et l'exploitation de bars à chicha ou assimilés sur le territoire d'une commune peut provoquer des troubles de l'ordre public, notamment des atteintes à la tranquillité ou à la sécurité ou à la santé publiques et plus particulièrement à la santé ou à la sécurité des mineurs d'âge ;

CONSIDERANT que la présence de tels établissements peut provoquer dans leur voisinage des nuisances importantes en matière de propreté et, de ce fait, nuire à la qualité de vie des habitants de la commune ;

CONSIDERANT qu'il importe à la commune, en exécution et dans le respect des normes en vigueur, de contrôler les risques que présentent l'implantation et l'exploitation de ces types de commerces en édictant des prescriptions particulières applicables à ces établissements ;

CONSIDERANT qu'il est également indispensable que les autorités communales et les services de police soient informés de l'existence de tels établissements ;

CONSIDERANT que, en ce qui concerne les *CBD shops*, il y a lieu de tenir compte de l'arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes, psychotropes et soporifiques ;

CONSIDERANT que les produits du cannabis dont les concentrations cumulées de delta-9-tetrahydrocannabinol (THC) et de l'acide tetrahydrocannabinolique (THCA) dépassent le seuil de 0,2% sont interdits et que, par conséquent, les produits à base de cannabidiol ne dépassant pas ce seuil ne sont pas formellement interdits ;

CONSIDERANT qu'il n'existe à ce jour aucune étude d'envergure sur les effets du CBD à long terme, même si de plus en plus d'études scientifiques sont menées sur le CBD ;

CONSIDERANT qu'il ressort des études en cours qu'il est majoritairement observé que cette molécule calme le consommateur, décontracte les muscles et a un effet antistress, antidépressif, antioxydant, anti-inflammatoire, antiépileptique etc. ;

CONSIDERANT que ces effets du CBD ressortent plus de ceux d'un médicament ;

CONSIDERANT l'arrêté royal du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparation de plantes ;

CONSIDERANT que le cannabis sativa L ou chanvre fait partie des plantes considérées comme dangereuses par l'arrêté royal précité, qui ne peuvent être utilisées en tant que ou dans les denrées alimentaires ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de ne pas encourager ce type de pratique particulièrement nuisible, notamment pour les enfants et les jeunes ;

CONSIDERANT que des CBD shops, à savoir des établissements où il est vendu du CBD, s'ouvrent un peu partout en Belgique ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être admis que de tels établissements ouvrent leurs portes à proximité d'établissements fréquentés par des enfants et des jeunes tels que les établissements scolaires et sportifs ou encore par des personnes présentant des déficiences mentales fassent ainsi, fût-ce indirectement, la promotion de la consommation des substances qui y sont vendues, données ou consommées ;

CONSIDERANT que l'implantation et l'exploitation de CBD shops ou assimilés sur le territoire d'une commune peut provoquer des troubles de l'ordre public, notamment des atteintes à la tranquillité ou à la sécurité ou à la santé publiques et plus particulièrement à la santé ou à la sécurité des mineurs d'âge ;

CONSIDERANT que la présence de tels établissements peut provoquer dans leur voisinage des nuisances importantes en matière de propreté et, de ce fait, nuire à la qualité de vie des habitants de la commune ;

CONSIDERANT qu'il importe à la commune, en exécution et dans le respect des normes en vigueur, de contrôler les risques que présentent l'implantation et l'exploitation de ces types de commerces en édictant des prescriptions particulières applicables à ces établissements ;

CONSIDERANT qu'il est également indispensable que les autorités communales et les services de police soient informés de l'existence de tels établissements ;

CONSIDERANT que, en ce qui concerne *les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications*, il y a lieu de tenir compte de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, notamment ses articles 6 et 18 ;

CONSIDERANT que l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sur le territoire d'une commune peut provoquer des troubles de l'ordre public, notamment des atteintes à la tranquillité ou à la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que la présence de tels établissements peut provoquer dans leur voisinage des nuisances importantes en matière de propreté et, de ce fait, nuire à la qualité de vie des personnes habitant la commune ;

CONSIDERANT qu'il importe à la commune, en exécution et dans le respect des normes en vigueur, de contrôler les risques que présentent l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications pour la tranquillité et la sécurité publiques en édictant des prescriptions particulières applicables à ces établissements ;

CONSIDERANT que les dispositions relatives à la sécurité et à la prévention des incendies dans les immeubles destinés à accueillir le public et les établissements accessibles au public n'ont pas été intégrées dans le règlement, dans l'attente d'une proposition de texte ad hoc présenté par la zone de secours ;

ENTENDU Madame la Bourgmestre en son intervention ;

Après en avoir délibéré,

Sur la proposition du collège communal,

Par 18 voix pour et 3 voix contre (M.M TERRANOVA, SCARAFONE, ODANGIU),

DECIDE Article 1 : Le règlement général de police, dont le texte figure en annexe de la présente, est adopté.

Article 2 : La présente délibération abroge tous les règlements antérieurs adoptés par le Conseil communal de Saint-Nicolas et portant sur les mêmes objets et matières.

Ainsi, est notamment abrogé le règlement général de police administrative, adopté le 25 avril 2005, modifié le 25 juin 2005 et le 17 juin 2013, à l'exception de ses articles 74, 79 a à 79 e, et 87 à 100.

Article 3 : Le règlement général de police administrative, adopté le 25 avril 2005, modifié le 25 juin 2005 et le 17 juin 2013, dans sa version modifiée par l'article 2, est renommé « Règlement portant dispositions diverses relatives à la prévention de l'incendie ».

Article 4 : Dans le règlement portant dispositions diverses relatives à la prévention de l'incendie, tel que modifié par les articles 2 et 3, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'article 79 a est remplacé par la disposition suivante :

« §1er. Dans les propriétés privées, l'incinération de déchets végétaux secs naturels provenant de l'entretien des jardins est tolérée.

§2. Il est interdit d'allumer des feux sur le domaine public sans autorisation du Bourgmestre.

§3. Sans préjudice des §§1er et 2 et de l'article 79 b, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ».

2° l'article 79 e, dont le texte actuel formera l'alinéa 1^{er}, est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Elles ne doivent pas gêner la circulation sur la voie publique ou perturber la visibilité de ses usagers ».

3° Dans la section 6 du chapitre 3, un article 80 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Nonobstant les dispositions des articles précédents et sauf autorisation du Bourgmestre pour un cas particulier, l'allumage de tout feu et l'incinération de tout déchet végétal sont interdits en cas de sécheresse entendue comme étant l'absence de précipitations pluvieuses de minimum 10mm/m² durant les 15 derniers jours ».

4° Le chapitre 6 est complété par une section 5, intitulée « Des définitions et des sanctions », comprenant un article 101, rédigé comme suit :

« Les dispositions du Titre III du règlement général de police sont applicables aux infractions prévues par le présent règlement.

Les définitions prévues par l'article 1er du règlement général de police sont applicables au présent règlement ».

Article 5 : La présente délibération et son annexe seront publiés conformément à la loi et entreront en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Article 6 : Une expédition conforme de la présente délibération et du règlement général de police adopté sera transmise :

- A Monsieur le Procureur du Roi à Liège ;
- Aux greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Liège ;
- A la Zone de Police d'Ans/Saint-Nicolas;
- Au Collège provincial de Liège ;
- Aux fonctionnaires sanctionneurs Provinciaux désignés par le Conseil.

CHARGE le Collège du suivi.

Table des matières

TITRE I : DES INFRACTIONS COMMUNALES PASSIBLES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....

Disposition générale.....

Section 1^{er} - Notions.....

Section 2 – Autorisations et arrêtés de police.....

CHAPITRE 1 - DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE.....

Section 1 – Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique.....

Section 2 – De l'émondage de plantations se trouvant sur les propriétés en bordure de la voie publique.....

Section 3 – Des objets suspendus au-dessus de la voie publique.....

Section 4 – Des collectes effectuées sur la voie publique.....

Section 5 – De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.....

Section 6 – De la sécurité sur la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas.....

Section 7 – Du placement par l'autorité de dispositifs divers sur les façades des bâtiments.....

Section 8 – Des constructions menaçant ruine.....

Section 9 – De la publicité sur la voie publique.....

Section 10 – De l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.....

CHAPITRE 2 : DE LA PROPRETE PUBLIQUE.....

Section 1 – Dispositions générales.....

Section 2 – De l'enlèvement des ordures.....

Section 3 – Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts.....

Section 4 – Du nettoyage de la voie publique.....

Section 5 – Dispositions complémentaires.....

CHAPITRE 3 : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE.....

Section 1 – De l'occupation des logements déclarés inhabitables.....

Section 2 – De l'utilisation des installations de chauffage par combustion.....

Section 3 – De l'alimentation en eau potable.....

Section 4 – Du séjour temporaire.....

Section 5 – De l'entretien des parcelles bâties ou non bâties, de la propreté et salubrité des habitations et de leurs dépendances.....

Section 6 – Dispositions complémentaires.....

CHAPITRE 4 : DES REUNIONS PUBLIQUES.....

Section 1 – Des réunions publiques en général.....

Section 2 – Dispositions complémentaires en vue d'assurer la sécurité des bals publics, concerts et autres manifestations similaires.....

Section 3 – Dispositions spécifiques aux spectacles.....

Section 4 – Des établissements ou des cercles de jeux.....

CHAPITRE 5 : DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE.....

Section 1 – De la lutte contre le bruit.....

Section 2 – Des débits de boissons.....

Section 6 – Des salles de spectacles.....

Section 7 – Dispositions diverses.....

CHAPITRE 6 : DES KERMESSES, FOIRES ET MARCHES.....

CHAPITRE 7 : DE CERTAINS LIEUX ET BATIMENTS COMMUNAUX OU A CARACTERE PUBLIC.....

CHAPITRE 8 : DES ANIMAUX.....

Section 1 – De la divagation des animaux.....	
Section 2 – Des chiens.....	

CHAPITRE 9 : DES VEHICULES ET EPAVES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE.....

Section 1 – Dispositions générales.....	
Section 2 – Des véhicules abandonnés.....	
Section 3 – Des épaves.....	
Section 4 – Des entraves à la sécurité ou à la commodité du passage par des véhicules abandonnés ou des épaves.....	

CHAPITRE 10 : DE LA CLOTURE DES IMMEUBLES.....

Titre II : DES INFRACTIONS MIXTES.....

Titre III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES I ET II.....

Section 1 – De la prestation citoyenne pour les majeurs.....	
Section 2 – De la médiation locale pour les majeurs.....	
Section 3 – De la procédure à l'égard des mineurs ayant atteints l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits.....	
Section 4 – Mesures d'office.....	
Section 5 – Amendes administratives.....	
Section 6 – De la perception immédiate.....	

Titre IV : DES INFRACTIONS RELATIVES A LA VOIRIE COMMUNALE.....

Section 1 – Disposition générale.....	
Section 2 – De l'utilisation privative de la voie publique.....	
Section 3 – De l'exécution des travaux sur la voie publique.....	
Section 3 – De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.....	
Section 4 – De l'affichage et des panneaux publicitaires.....	
Section 5 – Des sanctions administratives en matière de voirie communale.....	

TITRE V : DE LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE ET DES INFRACTIONS EN MATIERE DE BIEN-ETRE ANIMAL.....

Section 1 – Des interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.....	
Section 2 – Des interdictions prévues par le Code de l'Eau.....	
Section 3 – Des interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés.....	
Section 4 – Des interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.....	
Section 5 – Des interdictions prévues en vertu du Code de l'Environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques.....	
Section 6 – Des interdictions prévues en vertu du code du bien-être animal.....	
Section 7 – Des interdictions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable.....	
Section 8 – Des interdictions prévues en vertu du Décret wallon du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur.....	
Section 9 – Des interdictions prévues en vertu du Décret wallon du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules.....	
Article 244 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui contrevient à l'article 15 du Décret wallon du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir le conducteur qui ne coupe pas directement le moteur du véhicule, lorsqu'un véhicule est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route.....	
Section 10 – Des sanctions administratives en matière de délinquance environnementale.....	
Section 11 – De la médiation locale en matière de délinquance environnementale.....	
§4. Au terme de la procédure de médiation, le Fonctionnaire sanctionnateur conserve le droit d'infliger une amende administrative, s'il le juge opportun.....	

Titre VI : DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT – DES INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE.....

Section 1 – Définition.....

Section 2 – Des infractions de 1^{ère} catégorie sanctionnées d'une amende administrative de
58 euros.....

Section 3 – Des infractions de 2^{ème} catégorie sanctionnées d'une amende administrative de
116 euros.....

Section 4 – Des sanctions administratives en matière d'arrêt et de stationnement.....

**REGLEMENT GENERAL DE
POLICE
COMMUNE DE SAINT-NICOLAS**

TITRE I : DES INFRACTIONS COMMUNALES PASSIBLES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Disposition générale

Section 1^{er} - Notions

Article 1 :

a) voie publique

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

La voie publique s'étend en outre aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux sauf les exceptions établies par les lois, arrêtés, règlements et plans d'aménagement.

Elle comporte :

- 1^e) Les voies de circulation, y compris les accotements, les trottoirs, les talus et les fossés
- 2^e) Les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux berges, aux promenades, aux parcs, aux marchés et voies dites piétonnes.
- 3^e) Les installations de transport et de distribution ainsi que la signalisation.

b) Responsable

Pour l'application du présent règlement de police, les obligations dévolues au responsable d'une propriété privée sont à charge, à défaut du propriétaire :

- pour les constructions non affectées à l'habitation, les édifices publics ou appartenant à une personne morale: des concierges, portiers, gardiens ou personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux et/ou désignées à cet effet par leur employeur ou à défaut par la ou les personnes qui occupent le bâtiment ;
- pour les immeubles à appartements multiples : des concierges, syndics, présidents des conseils de gestion, personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux ou celles désignées par un règlement intérieur.
- pour les immeubles non occupés ou terrains non bâtis : des propriétaires, usufruitiers ou locataires ;
- pour les habitations particulières : de l'occupant du rez-de-chaussée.

Pour les catégories de personnes citées dans le présent article, l'obligation sera solidairement à charge de tous les occupants.

c) Autorité communale compétente

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par autorité communale compétente, le Collège communal ou le Bourgmestre selon leurs attributions respectives.

d) Services de sécurité

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par services de sécurité, les services de police et ceux de la zone de secours.

Section 2 – Autorisations et arrêtés de police

Article 2 : §1. Les autorisations dont il est question dans le présent règlement doivent être demandées au moins 40 jours avant la date prévue pour le fait qui les motive à moins qu'un autre délai soit spécifié dans le texte dudit règlement. Elles sont écrites.

§2. Ces autorisations devront être remises à toute réquisition du Bourgmestre, des services de police, ou d'un autre fonctionnaire public dûment mandaté.

§3. Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue au §1 est tenu d'observer les conditions énoncées dans ladite autorisation.

§4. Toute personne qui ne respecte pas le prescrit d'un arrêté de police peut se voir infliger une ou plusieurs sanctions administratives, à savoir l'amende, la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

CHAPITRE 1 - DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Section 1 – Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique

Article 3 : §1. Hormis pour les funérailles, tout attroupement, manifestation, cortège ou autre réunion sur la voie publique est interdit sauf autorisation du Bourgmestre.

§2. La demande d'autorisation doit être adressée au Bourgmestre au plus tard 40 jours avant la date de la réunion publique au moyen du formulaire établi par la commune.

§3. Selon l'ampleur de la manifestation, le Bourgmestre peut imposer une réunion de coordination ou de sécurité regroupant l'organisateur, un responsable des services de police ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Article 4 : Tout participant ou membre du service d'encadrement relatif à une manifestation sur la voie publique et notamment tout signaleur est tenu d'obtempérer aux injonctions ou instructions qui lui seraient données par le Bourgmestre, un service de police ou le Gardien de la Paix avant, pendant ou après la manifestation, et qui sont destinées à préserver ou rétablir la sécurité, la sûreté ou la commodité de passage.

Section 2 – De l'émondage de plantations se trouvant sur les propriétés en bordure de la voie publique

Article 5 : §1. Tout occupant d'une propriété est tenu de veiller à ce que les plantations sur celle-ci soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de quatre mètres au-dessus du sol,
- ne fasse saillie sur l'accotement ou le trottoir, à moins de quatre mètres au-dessus du sol,
- ne puisse d'aucune manière masquer la signalisation routière,
- ne diminue l'intensité de l'éclairage public,
- ne touche des câbles, conduite ou autre réseau de distribution installé sur le

domaine public.

§2. Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité compétente.

§3. Dans le cas d'une parcelle comportant plusieurs copropriétaires, l'obligation incombe solidairement à chacun d'eux.

Article 6 : Dans tout endroit où elles sont susceptibles de gêner la circulation, tant automobile que piétonne, les haies situées le long de la voie publique auront une hauteur qui ne dépassera jamais un mètre quarante.

Article 7 : Toute plantation ou clôture le long de la voirie vicinale doit se conformer à l'alignement fixé par le Collège communal.

Section 3 – Des objets suspendus au-dessus de la voie publique

Article 8 : Sont interdits, le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, de tout objet qui en raison d'un manque de fixation ou d'adhérence suffisante est susceptible de choir sur la voie publique et porter atteinte de ce fait, à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 9 : Sans autorisation de l'autorité communale compétente, il est interdit de suspendre à l'extérieur des fenêtres des habitations ou autres bâtiments, sur les garde-corps des ponts ou des murs de clôture longeant la voie publique, des toiles, calicots, sacs, linges ou autres objets.

Article 10 : Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien.

Section 4 – Des collectes effectuées sur la voie publique

Article 11 : §1. Toute collecte effectuée sur la voie publique ou dans les lieux publics est interdite sauf autorisation du Bourgmestre.

Les collectes à domicile, en porte-à-porte, sont régies par l'arrêté royal du 22 septembre 1823 contenant des dispositions à l'égard des collectes dans les églises ou à domicile.

§2. Les collecteurs seront porteurs d'une copie de l'autorisation susvisée et seront tenus de l'exhiber à toute demande de la personne sollicitée, des services de police, de tout agent communal dûment mandaté ou de l'autorité compétente.

§3. Par dérogation à ce qui précède, les activités de collecte par des étudiants à l'occasion de la Saint-Nicolas sont autorisées durant les 7 jours qui précède le cortège organisé à Liège.

Section 5 – De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci

Article 12 : §1. Sans préjudice des dispositions de la législation sur les armes, est interdit l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

§2. Cette interdiction ne vise pas l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci fait par une personne investie d'une fonction de police, pour autant qu'elle agisse dans les limites de l'exercice de celle-ci.

Article 13 : Pour l'application de l'article 12, l'usage d'une arme de tir est considéré comme étant à proximité de la voie publique lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager sur la voie publique.

Section 6 – De la sécurité sur la voie publique en cas de chute de

neige ou de formation de verglas

Article 14 : Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau, sciemment, sur la voie publique.

Article 15 : §1. En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que devant l'immeuble qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant.

§2 De même, en pareil cas, les filets d'eau, les bouches d'incendie et les avaloirs devant leur domicile seront toujours dégagés par le riverain. S'il s'agit d'immeubles comportant plusieurs riverains, ils sont solidairement responsables de cette charge de voirie.

Section 7 – Du placement par l'autorité de dispositifs divers sur les façades des bâtiments

Article 16 : §1. Toute personne est tenue de permettre le placement par l'Administration communale, sur la façade ou tout autre partie du bâtiment dont elle est propriétaire ou locataire, d'une plaque portant le nom de la rue, des signaux routiers, plaques indicatrices et tous appareils ou supports conducteurs intéressant la sûreté publique, l'utilité publique ou l'intérêt général.

§2. Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 17 : §1. Toute personne est tenue de permettre à l'Administration communale de procéder au numérotage de la maison dont elle est propriétaire ou locataire. L'usage de chiffres et, éventuellement, de lettres autres que ceux prévus par l'administration communale est interdit, sauf autorisation expresse du Collège communal.

§2. Le numéro attribué sera installé de façon à ce qu'il soit visible et lisible depuis la voie publique.

§3. Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, le Collège communal peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

Article 18 : §1. Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.

§2. Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans les plus brefs délais et en tout cas, au plus tard huit jours après la fin des travaux. À défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls soit du maître des travaux, soit du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

Section 8 – Des constructions menaçant ruine

Article 19 : La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 20 : Lorsque l'imminence du péril de l'immeuble est avérée, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, aux frais du propriétaire.

Article 21 : Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux qu'il notifie aux intéressés.

Article 22 : §1 En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'ils se proposent de prendre.

§2 Après avoir pris connaissance de ses observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être

exécutées.

§3 A défaut d'exécution dans le délai imparti et outre la sanction administrative frappant le défaut d'exécution, il met à charge du contrevenant les frais résultant des travaux de démolition ou de consolidation.

Section 9 – De la publicité sur la voie publique

Article 23 : Il est interdit, sans autorisation de l'autorité communale compétente, de circuler et stationner sur la voie publique dans un but de publicité avec voitures, brouettes, tables ou tout autre objet de nature à gêner la circulation ou à mettre en péril la sécurité ou la commodité du passage.

Section 10 – De l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique

Article 24 : §1. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

§2. Par dérogation au §1, la consommation de boissons alcoolisées est autorisée sur :

- les terrasses dûment autorisées ;
- toute manifestation commerciale, festive ou sportive dûment autorisée ou organisée par la
Commune ;

Article 25 : Il est interdit de vendre, de distribuer ou de mettre en vente des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf autorisation délivrée par l'autorité communale compétente.

Article 26 : En cas d'infraction aux dispositions de la présente section, les boissons alcoolisées pourront être saisies administrativement en vue de leur éventuelle destruction et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

Section 11 – De la mendicité

Article 27 : Au sens de la présente section, il y a lieu d'entendre par mendicité ou mendier, le fait de demander aide et assistance au public sous forme d'aumônes ou le fait de dissimuler la demande d'aumône sous le prétexte d'offrir un service tel que la vente d'objets, de journaux ou de périodiques.

Article 28 : Sans préjudice des dispositions pénales, notamment en matière de troubles à l'ordre public, est interdit, sur l'ensemble du domaine public, et de façon permanente le fait de :

- mendier accompagné d'un chien réputé dangereux ou considéré comme dangereux au sens de l'article 176 §1^{er} du présent règlement,
- mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en entravant l'accès.

Article 29 : La mendicité est interdite sur les terrasses des établissements Horeca.

La mendicité est interdite sur une distance de 10 mètres de part et d'autre des distributeurs automatiques situés sur la voie publique et des accès aux établissements bancaires.

Section 12 - Disposition générale

Article 30 : §1. Sauf aux endroits à désigner par le Bourgmestre, il est interdit de se

livrer, sur la voie publique et sur le domaine public en général, à des activités de nature à provoquer du danger, à gêner la circulation, à causer du désordre ou à dégrader la voie publique ou le domaine public.

§2. Les contrevenants au présent article, outre les peines prévues au présent règlement, verront les objets et matériels saisis. Leur restitution éventuelle à leur(s) propriétaire(s) ne se fera que contre paiement des frais administratifs de garde.

CHAPITRE 2 : DE LA PROPETE PUBLIQUE

Section 1 – Dispositions générales

Article 31 : Sauf aux endroits autorisés à cet effet en vertu du Règlement Général pour le Protection du Travail, est interdit, sur un terrain situé en bordure de la voie publique, ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté de celle-ci ou à l'esthétique des lieux.

Article 32 : Il est interdit de battre, de brosser ou de secouer une pièce de linge ou de tissu, un tapis ou tout autre objet au-dessus de la voie publique à plus de 1 m de hauteur et lors du passage de piétons.

Sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage de confetti et de serpentins est interdit sur la voie publique.

Section 2 – De l'enlèvement des ordures

Article 33 : §1. Quiconque destine des ordures en provenance du bâtiment ou de la partie du bâtiment qu'il occupe à être enlevées par le service de nettoyage est tenu de les rassembler uniquement dans les récipients autorisés par l'Administration communale. Il est interdit de déplacer, de détériorer sciemment ou de vider entièrement ou partiellement sur la voie publique lesdits récipients.

§2. En vue de leur enlèvement, ces sacs, conteneurs ou récipients de collecte générale ou sélective doivent être déposés contre le mur de la propriété ou à front de voirie, sans gêner la circulation des usagers de la voie publique, au plus tôt le jour qui précède celui de l'enlèvement et ce, après 19h00 et au plus tard à 05h00 le jour de l'enlèvement.

§3. Ces récipients doivent être hermétiquement fermés et ne peuvent en aucun cas souiller la voie publique.

§4. Si par suite de non-respect des dispositions des paragraphes 1^{er} à 3 ou des conditions édictées en matière de collecte d'immondices, en raison du passage d'animaux rôdeurs ou pour toute autre raison, les sacs ou récipients se trouvent éventrés, renversés, détériorés, le riverain qui les a placés est tenu de les récupérer et de replacer les immondices dans un nouveau récipient ou sac conforme. Si le sac n'a pas été ramassé par le service de ramassage ou si le récipient n'a pas été vidé, le riverain est obligé de reprendre le sac ou le récipient et de le conserver chez lui jusqu'au prochain ramassage dans des conditions sanitaires optimales et sans nuisance pour autrui.

§5. Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt occasionnel de menus objets utilisés par les passants ainsi que pour le dépôt de déjections canines emballées.

Article 34 : §1 Il est interdit de placer dans les récipients prévus pour l'enlèvement autre chose que des ordures ménagères et notamment, sans emballage de protection, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de collecte.

§2 Est interdit, le dépôt de déchets spéciaux qui en raison de leur caractère d'inflammabilité, de toxicité, de corrosivité, de leur risque d'explosion ou qui pour toute autre raison pourrait mettre en péril la sécurité des personnes, des installations de manutention et/ou de traitement ou encore plus généralement l'environnement.

Section 3 – Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des

égouts

Article 35 : Sauf autorisation de l'autorité communale compétente, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Section 4 – Du nettoyage de la voie publique

Article 36 : §1. Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement ou du trottoir aménagé jouxtant l'immeuble sur lequel il jouit d'un droit.

§2. Le balayage et le désherbage sont obligatoires devant les propriétés, de la limite de celles-ci jusqu'à l'extrémité extérieure du filet d'eau bordant la voie publique.

Article 37 : En cas d'usage d'une lance d'arrosage ou d'un dispositif spécifique pour l'arrosage ou le nettoyage, le jet doit être réglé ou dirigé de façon à ne pas endommager la voirie, le mobilier urbain ou tout véhicule et de façon à ne pas incommoder les passants.

Article 38 : §1. Sans préjudice du Titre IV du présent règlement, tout dépôt même involontaire sur la voie publique, de matières ou de matériaux de nature à compromettre la sécurité de la circulation doit être enlevé immédiatement.

§2 Au besoin, le riverain de la voirie prendra toutes les dispositions utiles pour éviter pareil dépôt.

§3 De même, quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique et les propriétés riveraines qui la bordent, de quelque manière que ce soit, est tenu de veiller à ce que celles-ci soient, à défaut d'un délai concerté avec l'autorité compétente, sans délai, remises en état de propreté.

§4 Si le contrevenant reste en défaut de s'exécuter, l'autorité communale compétente peut y satisfaire aux frais de celui-ci. Ces frais comprennent le matériel, la main d'œuvre et 15% des frais administratifs en sus, le tout sans préjudice d'autres poursuites.

§5. Sont notamment visés les dépôts de boue sur voirie provenant des travaux aux champs et prairies, des débardages en forêt, des chantiers de travaux sur la voie publique, ainsi que tous les débris provenant des marchés, foires et fêtes foraines, bals et manifestations diverses.

Section 5 – Dispositions complémentaires

Article 39 : Il est interdit de satisfaire à des besoins naturels ailleurs que dans les endroits affectés à cet usage.

Article 40 : §1. Toute circulation est interdite dans les plans d'eau et fontaines publiques.

§2. Il est interdit de jeter quoi que ce soit dans les plans d'eau et fontaines publiques et leurs réservoirs ou d'en altérer l'eau.

Article 41 : Il est interdit de jeter tout objet ou matière pouvant souiller ou dégrader des véhicules, maisons et édifices, clôtures, jardins, enclos, prairies, champs appartenant tant au domaine public que privé.

Il est interdit de procéder au lancer de tout objet en matière plastique lors des mariages.

Il est interdit de procéder à tout lâcher de lampions, lanternes, ballons ou assimilés.

Il est interdit d'abandonner des bouteilles, canettes et autres objets, déchets ou débris sur la voie publique ou dans les propriétés privées.

Article 42 : §1. Les exploitants de commerces ambulants qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats de leur point de vente, doivent veiller à assurer la propreté du domaine public aux abords de leur échoppe.

§2. Pour ce faire, ils doivent installer un nombre suffisant de poubelles et veiller à vider celles-ci chaque fois que cela sera nécessaire. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur échoppe, ils doivent évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Article 43 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits aux endroits où s'effectuent des opérations de balayage et/ou de nettoyage de la voie publique ou de curage des avaloirs de voiries.

Article 44 : §1 Lors de la réalisation de travaux de pavage ou de réfection des trottoirs, la signalisation, l'entretien et la commodité de passage incombent, sous sa responsabilité, à l'entrepreneur.

§2 Après les travaux visés au paragraphe précédent, les riverains doivent satisfaire à l'entretien des trottoirs dès que la réception provisoire de l'ouvrage aura été constatée par l'Administration communale.

Article 45 : §1. Au cas où, pendant la durée du chantier, une réparation provisoire présente un danger quelconque, une information est donnée immédiatement au maître de l'ouvrage qui doit y remédier dans les plus brefs délais, et au plus tard endéans un délai de 24 heures.

§2. En cas d'inexécution, il y est pourvu d'office, aux frais du défaillant, par la Commune ou par un entrepreneur désigné par elle.

CHAPITRE 3 : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

Section 1 – De l'occupation des logements déclarés inhabitables

Article 46 : §1. La présente section est applicable aux constructions, habitations et aux logements dont l'état met en péril la salubrité publique. Elle s'applique sans préjudice des dispositions pénales relatives à la lutte contre la traite des êtres humains.

§2. Par péril, il faut entendre la construction vicieuse, la malpropreté, la vétusté, le défaut d'aération, d'évacuation de gaz, d'écoulement des eaux ou d'autres causes qui compromettraient la salubrité ou la sécurité publiques.

§3. En cas de péril, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise.

§4. Après avoir pris connaissance de ce rapport d'expertise, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates par un arrêté qu'il notifie aux propriétaires et aux locataires de l'immeuble incriminé. En cas d'urgence, il peut statuer immédiatement et rendre sa décision exécutoire dès la notification aux propriétaires et/ou locataires.

§5. Le service communal compétent est chargé de veiller à la bonne exécution des mesures prescrites par le Bourgmestre.

Article 47 : L'arrêté pris par le Bourgmestre en ce qui concerne la présente section est affiché sur la façade de l'immeuble. De plus, en cas d'interdiction d'occupation, un écriteau portant la mention « IMMEUBLE INTERDIT D'OCCUPATION POUR CAUSE D'INSALUBRITE » est apposé par le service communal compétent sur la façade de l'immeuble.

Article 48 : Dans les cas où les propriétaires d'une construction, d'une habitation ou d'un logement resteraient en défaut de satisfaire aux mesures prescrites par le Bourgmestre, ce dernier, pour autant que l'urgence le justifie ou lorsque le moindre retard pourrait nuire à la sécurité ou à la salubrité publiques, pourra y pourvoir d'office aux frais, risques et périls des défaillants.

Article 49 : §1. Est passible de sanctions administratives, quiconque occupe ou autorise l'occupation d'un immeuble, d'une partie d'immeuble ou d'un logement que le Bourgmestre aura déclaré inhabitable et dont il aura ordonné l'évacuation.

§2. Est puni des mêmes sanctions quiconque n'aura pas exécuté dans les délais lui impartis, les travaux de sécurité ou de salubrité jugés indispensables par le Bourgmestre.

Article 50 : Le Bourgmestre peut ordonner la démolition d'un immeuble interdit pour cause d'insalubrité si cette mesure répond seule aux exigences de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Section 2 – De l'utilisation des installations de chauffage par combustion

Article 51 : §1. Les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation aucune atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques. Ces installations seront établies, entretenues et utilisées conformément aux prescriptions légales tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustibles solide ou liquide.

§2. Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage des bâtiments à l'aide de combustibles solides ou liquides, les propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques d'immeubles bâtis sont tenus de maintenir constamment en bon état de propreté et de fonctionnement les cheminées dont ils font usage et de faire ramoner ces dernières, au moins une fois l'année avant la fin du mois de septembre.

§3. Le ramonage devra être exécuté à l'occasion de tout emménagement

§4. Les propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques établiront la preuve du ramonage en produisant l'attestation délivrée par la personne ou le service agréé qui a effectué le travail. Cette attestation devra être produite à toute demande, même verbale, des services de sécurité.

§5. La fréquence minimale fixée par le présent article est portée à trois ans lorsque la cheminée est utilisée pour une installation de chauffage au gaz naturel.

Article 52 : §1. Sont astreints à faire exécuter un ramonage trimestriel :

- les exploitants de pizzerias, les boulangers et pâtisseries pour les cheminées de leurs fours ;
- toutes les autres personnes utilisant des cheminées dont le nettoyage fréquent est jugé nécessaire par le Collège communal, sur proposition des services compétents.

§2. Les personnes visées par le présent article sont tenues de conserver les documents justifiant l'exécution de leurs obligations en matière de ramonage. Elles sont tenues de présenter lesdits documents à toute réquisition des services de sécurité.

§3. La fréquence minimale des ramonages est portée à trois ans lorsque la cheminée est utilisée pour une installation de chauffage au gaz naturel.

Section 3 – De l'alimentation en eau potable

Article 53 : §1. Il est interdit de s'approvisionner, à partir d'une source ou d'un puits, en eau destinée à la consommation humaine tant que l'eau fournie n'a pas été certifiée conformément à l'article D 187 § 3 du Code wallon de l'eau.

§2. Lorsque la source ou le puits sont du domaine d'un particulier, celui-ci fera procéder, à ses frais, aux analyses adéquates par un laboratoire agréé par le Service Public Wallon compétent avant que le Bourgmestre ne constate l'innocuité de l'eau débitée.

§3. Le propriétaire exhibera des résultats d'analyses suffisamment récents et l'eau de la source ou du puits sera contrôlée une fois l'an au moins.

Copie du résultat de l'analyse annuelle sera communiquée au Bourgmestre.

Section 4 – Du séjour temporaire

Article 54 : §1^{er}. Sans préjudice de réglementations particulières et du §2, les roulotte, caravanes et autres demeures ambulantes ne peuvent stationner pendant plus de vingt-quatre heures sur le territoire communal.

Sans préjudice des droits du propriétaire du terrain concerné, il peut être dérogé à l'interdiction prévue à l'alinéa 1er sur autorisation du Bourgmestre lorsqu'il apparaît que le campement envisagé ne pose pas de graves difficultés au point de vue de la salubrité et de la sécurité publiques ; l'arrêté d'autorisation précise le cas échéant les conditions de la dérogation.

Le présent article n'est pas applicable aux ouvriers occupés par une entreprise pendant le temps requis pour l'exécution des travaux.

§2. Le séjour momentané des forains est autorisé lorsqu'ils participent à une foire ou organisent, dans le respect du règlement, des spectacles ou divertissements.

Leur séjour ne peut se prolonger plus de vingt-quatre heures à partir du moment où les représentations ont pris fin. Il peut être dérogé à cette interdiction dans les conditions visées au §1^{er}, alinéa 2.

Article 55 : En cas d'infraction aux conditions imposées dans les autorisations susvisées et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants, au besoin par la force, avec l'aide des services de police.

Section 5 – De l'entretien des parcelles bâties ou non bâties, de la propreté et salubrité des habitations et de leurs dépendances

Article 56 : §1. Tout terrain doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines ou à l'aspect esthétique de son environnement.

§2. Outre les interdictions édictées dans les législations fédérales et/ou régionales en la matière, il est strictement interdit de faire usage de pesticides (herbicides, fongicides, acaricides, rodenticides,...) à une distance de moins d'un mètre de la limite de propriété.

L'utilisation de tout pesticide est interdite entre le lever et le coucher du soleil quand la température est supérieure à 18°C ou quand il y a du vent. L'usage de pesticides néonicotinoïdes ou contenant du glyphosate est strictement interdit.

Article 57 : Sauf dérogation accordée par le Collège communal, les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum une fois par an. Dans le cas d'une fauche ou d'une tonte annuelle unique, celle-ci ne peut être réalisée qu'à partir du mois d'octobre. Le produit de la tonte sera ramassé et évacué selon la législation applicable.

Article 58 : §1^{er}. Il est interdit, sauf autorisation particulière du Bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée à tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour le hérisson, entre 17h et 10h.

§2. Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson.

Article 59 : §1. Les maisons et autres bâtiments doivent être tenus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

§2. Il est défendu de jeter ou de déposer, dans les cours, les allées et les passages, aucune matière pouvant entretenir l'humidité ou donner des odeurs nauséabondes.

L'usage de poisons pour animaux dans les cours et jardins ne peut se faire que moyennant le respect de toutes les législations applicables et qu'en prenant toutes les mesures nécessaires pour empêcher leur accès aux animaux domestiques ou aux mineurs de moins de douze ans.

§3. Les animaux de basse-cour et volailles ne pourront être détenus dans les pièces servant à l'habitation.

Article 60 : Si ces travaux d'entretien ne sont pas réalisés dans les délais prévus par le présent règlement, l'Administration communale pourra, après un premier avertissement resté sans suite, les faire exécuter aux frais du défaillant, sans préjudice de l'application de sanctions administratives pour des infractions au présent règlement.

Section 6 – Dispositions complémentaires

Article 61 : Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publiques est tenu d'alerter immédiatement le service de sécurité compétent.

Article 62 : Il est interdit de pénétrer, sans autorisation dans tout lieu appartenant à autrui, tels que des chantiers, des parcs privés ou autres.

CHAPITRE 4 : DES REUNIONS PUBLIQUES

Section 1 – Des réunions publiques en général

Article 63 : Toute réunion publique, telle que par exemple concerts, bals, parties dansantes, et autres, tant sur terrain public que privé, lorsqu'elle a lieu à l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert est interdite, sauf autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée au Bourgmestre au plus tard 40 jours avant la date de la réunion publique au moyen du formulaire établi par la commune.

Le Bourgmestre peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la réunion, dans un but de maintien de l'ordre public.

Tout bénéficiaire de l'autorisation du Bourgmestre est tenu de se conformer aux conditions prescrites par celle-ci. À défaut, les réunions publiques pourront être interdites, suspendues ou interrompues sur décision d'un service de police ou si l'autorisation précitée le prévoit, toute infraction aux conditions y stipulées entraîne l'annulation de plein droit et sans préavis de ladite autorisation.

Article 64 : Les réunions, telles que par exemple concerts, bals ou parties dansantes ouvertes au public, mais en lieu clos et couvert, doivent être déclarées par écrit au Bourgmestre dans un délai de 40 jours précédant le jour de la réunion au moyen du formulaire établi par la commune.

Article 65 : Tout participant à une réunion publique est tenu d'obtempérer aux injonctions des services de police destinées à préserver, à maintenir ou à rétablir l'ordre public.

Article 66 : L'organisateur de la réunion publique devra, dans tous les cas, conformer sa manifestation projetée aux prescriptions sécuritaires éventuelles qui seront données par le Bourgmestre, sur avis des services de sécurité.

Section 2 – Dispositions complémentaires en vue d'assurer la sécurité des bals publics, concerts et autres manifestations

similaires

Article 67 : La présente section est applicable aux bals publics, concerts et autres manifestations similaires.

Par bal public, il y a lieu d'entendre toute réunion publique où l'on danse.

Selon leur ampleur et leur localisation (en plein air ou non), les conditions de tenue des bals, soirées dansantes, concerts et autres manifestations similaires sont arrêtées par le Bourgmestre, sans préjudice des lois et règlements applicables en la matière.

Article 68 : Les organisateurs et les éventuels membres du service de surveillance porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des insignes des services de police.

L'organisateur ou une personne qu'il délèguera à cet effet communiquera au Bourgmestre et à la police son N° de GSM avant la manifestation et sera toujours présent à l'entrée de la manifestation durant celle-ci et se présentera spontanément à l'arrivée des services de secours ou de sécurité.

Le service de gardiennage engagé sera dûment agréé par le Ministre de l'Intérieur tel que prévu par la législation en vigueur.

Article 69 : L'organisateur fera tenir un vestiaire, dans la zone d'entrée, par au minimum deux personnes majeures et sobres pendant la durée de la manifestation.

Sur les lieux et environs immédiats de la manifestation ou du bal, sera interdit le port et le transport des objets suivants :

- les casques de motocyclistes ;
- les parapluies ;
- les objets tranchants ou contondants ;
- les objets pouvant blesser, souiller ou incommoder ;
- les calicots, les slogans, les insignes ou emblèmes qui pourraient troubler l'ordre public ;
- les sprays ou aérosols de quelque produit qu'ils contiennent ;

Ces objets seront déposés au vestiaire prévu par cet article, lequel doit être séparé de la partie accessible au public et surveillé en permanence par les organisateurs.

Article 70 : L'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum deux personnes majeures et sobres jusqu'à la fin de la manifestation. Ces personnes vérifieront que les boissons alcooliques ou alcoolisées ne soient pas servies jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse ; ces personnes veilleront en outre à ce que ces boissons ne soient pas servies à des personnes déjà manifestement ivres conformément aux dispositions des articles 4 et 8 de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 sur la répression de l'ivresse publique.

Les boissons, quelles qu'elles soient, seront servies dans des récipients en matière plastique ou cartonnée et seront nécessairement réutilisables, sauf dérogation du Bourgmestre.

La vente des tickets de boissons, si ce système est prévu, se terminera 30 minutes avant la fin et sera annoncée au public 10 minutes avant cette heure. La délivrance des boissons ne pourra plus s'effectuer 15 minutes avant la fin et l'organisateur informera le public de cette disposition 10 minutes auparavant.

Article 71 : Un éclairage extérieur, suffisant et adéquat, qui ne pourra à aucun moment déranger inutilement le voisinage, sera installé aux abords de la manifestation.

Article 72 : Le niveau sonore émis par la musique amplifiée ne pourra dépasser les normes fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public.

Sur demande des services de police, soit qu'il est constaté que ce niveau est dépassé, soit

que les circonstances du maintien de l'ordre l'exigent, l'organisateur ou son préposé devra pouvoir immédiatement baisser ou couper l'émission sonore.

L'intensité du niveau sonore de la musique amplifiée devra être diminuée progressivement 15 minutes avant la fin de manière à être coupée à l'heure de fermeture et remplacée par une musique douce de fond, jusqu'à l'évacuation des lieux par le public.

Article 73 : Un accès et une aire de manœuvre et de stationnement pour les services de sécurité devront rester totalement libres durant toute la manifestation.

L'aire de manœuvre et de stationnement aura une superficie suffisante pour permettre aux dits Services de manœuvrer ou de stationner aisément ; cet endroit sera délimité par des signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

Article 74 : Sont interdits l'usage de générateurs de brouillard artificiel ou de mousse ainsi que les systèmes d'éclairage stroboscopique.

Article 75 : L'organisateur assurera la présence permanente à l'entrée de la manifestation, et ce dès le début jusqu'à la fin de celle-ci, d'au minimum deux personnes majeures et sobres pendant la durée de la manifestation. Ces personnes empêcheront l'accès :

- aux besoins après vérification de la carte d'identité, de tout mineur non marié de moins de seize ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal, comme prévu par l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1960 sur la prévention morale de la jeunesse et ce, sans préjudice des autres dispositions de cette même loi.
- à toute personne en état d'ivresse manifeste.

Si un droit d'entrée est perçu, il le sera jusqu'à la fin de la manifestation.

L'organisateur est tenu de prévenir sans délai, les services de police en cas de troubles dans le lieu de la manifestation si ses propres services de gardiennage ne parviennent pas à rétablir la tranquillité des lieux; il en va de même pour les troubles se situant sur les zones de parcage mises à disposition par l'organisateur en dehors de la voie publique.

Si des troubles ont lieu sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation, l'organisateur de celle-ci est tenu d'en aviser les services de police sans délai et en précisant le lieu exact des troubles.

Si une (ou des) personne(s) se présente(nt) à l'entrée ou est signalée aux organisateurs comme se trouvant à proximité munie(s) d'un des objets visés à l'article 69, les organisateurs qui ne parviendraient pas à faire ranger ces objets au vestiaire en avisent immédiatement les services de police.

De même, l'organisateur est tenu de communiquer sans tarder aux services de police tout fait dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de perturber l'ordre dans ou autour du lieu de la manifestation.

Plusieurs bals organisés conjointement et pour lesquels un seul droit d'entrée est perçu sont interdits.

Article 76 : L'organisateur prendra connaissance de la réglementation concernant l'exploitation des salles de danses et autres débits de boissons ainsi que du rapport de prévention d'incendie et s'engagera à respecter l'éventuelle clause limitant la capacité (en personnes) du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra personnellement s'assurer du bon fonctionnement des portes de secours, de l'éclairage et du dégagement de celles-ci.

Article 77 : Sans préjudice des dispositions relatives à l'autorisation de tenue d'une manifestation et sauf autorisation du Bourgmestre, la manifestation ne pourra se prolonger au-delà de deux heures du matin. Annonce en sera faite au public au moins 15 minutes avant la fin de la manifestation.

Article 78 : Afin de pouvoir faire appel dans les meilleurs délais aux services de sécurité,

l'organisateur devra disposer sur les lieux même, d'un moyen de communication téléphonique (téléphone fixe ou portable) en parfait état de fonctionnement et, pour les appareils autonomes, suffisamment rechargés, tant en énergie qu'en crédit d'appel.

Article 79 : §1. Sans préjudice de toute mesure imposée par les autorités en cas d'épidémie ou sauf autorisation du Bourgmestre, le port du masque et l'emploi d'un stratagème quelconque dissimulant l'identité des personnes sont interdits en tous temps, dans toute réunion et tout lieu public, ainsi que sur la voie publique.

§2. Lorsque l'autorisation est accordée, l'identité complète des personnes masquées devra être communiquée au Bourgmestre, préalablement à la tenue de la manifestation.

Article 80 : §1. Lorsque la manifestation le nécessite, le Bourgmestre peut imposer un système de screening tel que prévu au présent article.

§2. *Évènements visés.* Tout évènement de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, commerciale ou sportive qui présente un caractère temporaire et qui est accessible au public est soumis au présent article, indépendamment du lieu où il se tient.
Sont notamment visés : carnivals, festivals, kermesses, fêtes locales, bals publics, etc.

§3. *Récolte et transmission des données.* Dans le respect des règles imposées par le RGPD, l'organisateur de l'évènement informe ses prestataires de services, fournisseurs de biens, sous-traitants et membres du personnels, rémunérés ou non, du fait que les données suivantes seront transmises aux services de police afin d'effectuer un contrôle de sécurité préalable :

-NOM

-PRENOM

-DATE ET LIEU DE NAISSANCE

-NUMERO DE REGISTRE NATIONAL (ou à défaut, numéro d'identification auprès de la sécurité sociale)

-TÂCHE ET/OU FONCTION A ACCOMPLIR DURANT L'EVENEMENT

L'organisateur, qui récolte ces données, s'assure que les personnes concernées marquent leur accord à la transmission par lui, de leurs données aux services de police, via le contrat de travail, de bénévolat ou de service (ou sous toute autre forme de consentement écrit, libre et éclairé). Il y insère également une clause les informant de la possibilité du refus d'accès à l'évènement en cas de décision négative du Bourgmestre visée au 86.4, suite au contrôle préventif de sécurité.

L'organisateur transmet aux services de police dès que possible et, au plus tard 60 jours avant l'évènement, sous la forme déterminée par ceux-ci, les données récoltées telles que décrites, ci-dessus. Il les informe sans délai de tout changement éventuel des renseignements communiqués.

§4. *Contrôle de sécurité.* Sur base de la liste remise par l'organisateur, les services de police procèdent à des contrôles préalables de sécurité. A cet égard, ils n'utilisent que les données à caractère personnel qui leur ont été communiquées et ne sont pas responsables de l'exactitude de ces données.

Au terme du contrôle, les services de police rendent leur avis au Bourgmestre concernant le risque en matière de sécurité.

§5. *Refus de participation à l'évènement.* En cas d'avis négatif de la police, le Bourgmestre peut prendre la décision de refuser la participation d'une personne à l'évènement. La décision de refus est motivée et est transmise à l'organisateur, ainsi qu'à la personne concernée, avant le début de l'évènement.

L'organisateur est tenu de refuser l'accès à l'évènement à toute personne ayant fait l'objet d'une décision de refus de participation. »

Section 3 – Dispositions spécifiques aux spectacles

Article 81 : §1. Aucune représentation d'un spectacle ne peut avoir lieu dans un lieu

accessible au public sans que l'organisateur en ait averti, un mois à l'avance, le Bourgmestre et les services de sécurité.

Aucune représentation contraire à l'ordre public ne peut être donnée.

§2. Si la représentation comporte un simulacre d'incendie, le tir de pièces d'artifices ou l'emploi d'armes à feu, l'organisateur du spectacle doit le déclarer un mois à l'avance et appliquer les mesures de sécurité qui lui seront imposées par les services précités.

Article 82 : L'organisateur de spectacles doit afficher le prix des places près des guichets de vente des billets ou cartes d'entrée.

Article 83 : Les places debout ne sont tolérées que dans les limites tracées par les autorisations administratives accordées en application des dispositions légales.

Article 84 : Toute place non numérotée ou ne faisant pas l'objet d'un abonnement ne peut être considérée comme retenue avant le début du spectacle.

Article 85 : §1. Tout cri, interpellation ou acte troublant l'ordre ou le spectacle, tous rires ou conversations bruyants de nature à incommoder les autres spectateurs sont interdits.

§2. Sans préjudice des poursuites, les contrevenants pourront être expulsés de la salle de spectacle par l'organisateur ou son représentant.

Article 86 : Les exploitants de salles de spectacles veillent à ce qu'une visite de toutes les parties de l'établissement soit faite avant et après chaque représentation afin de prévenir tout danger d'incendie.

Article 87 : §1. Les salles de spectacles et leurs toilettes doivent être constamment maintenues dans un état de propreté satisfaisant.

§2. Les toilettes devront être pourvues d'un éclairage suffisant et elles resteront accessibles durant les spectacles.

Article 88 : Les directeurs et membres, occasionnels ou permanents, du personnel des salles de spectacles doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les membres des services de sécurité.

Article 89 : Les spectacles consistant en un combat au corps-à-corps, à mains nues ne faisant pas partie d'un sport reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles au travers d'une ligue sportive, entre deux adversaires enfermés dans un ring-cage, sans règles ni limites, dont l'issue est la mise au sol de l'adversaire inconscient sont interdits.

Section 4 – Des établissements ou des cercles de jeux

Article 90 : Sans préjudice des dispositions prévues par la Loi du 07 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, ainsi que ses arrêtés d'application, nul ne peut, sans autorisation d'urbanisme préalable écrite ou expresse du Collège communal, affecter ou laisser affecter s'il est propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou titulaire d'un autre droit réel issu du démembrement du droit de propriété lui donnant un certain pouvoir sur le bien en cause ou, s'il est bailleur dudit bien, tout ou partie d'immeuble à l'exploitation d'établissement ou de cercle de jeux, de divertissement ou de spectacles de charme, tels luna-parks, sex-shops, peep-shows et tout établissement de même nature.

Article 91 : En cas de disparition d'un des luna-parks existants ou en cas de modification des conditions existant à l'époque de la prise du présent règlement, modification dûment vérifiée, il y a lieu de contrôler lors de la demande d'autorisation que l'ouverture d'un tel établissement est conforme aux objectifs d'harmonisation des activités, à la destination principale de la zone et est compatible avec le voisinage, la nature de l'endroit ou les activités du quartier environnant.

Article 92 : Toute demande d'ouverture d'un établissement répondant à la définition de « l'établissement ou cercle de jeux » doit être adressée au Collège communal, par lettre recommandée à la poste, au moins six mois à l'avance. Elle devra contenir, outre l'identité complète de l'exploitant ou la raison sociale de la société, les éléments suivants :

- la situation précise de l'établissement ;
- la superficie totale en mètre carré ;
- le plan de l'établissement reprenant les appareils et procédés (tant passifs qu'actifs) mis en œuvre dans le cadre de la prévention anti-incendie ;
- le nombre et le type d'appareils prévus ;
- une notice décrivant le type d'activité de l'établissement.

Article 93 : Les établissements visés au premier article de cette section ne pourront en tout état de cause être situés dans les lieux suivants :

- dans tout quartier où leur implantation est interdite par une disposition légale ou réglementaire ou par des plans d'urbanisme régionaux ou communaux ;
- lesdits établissements pourront être interdits s'ils sont incompatibles avec le bon aménagement des lieux en regard de la qualité résidentielle, de la nature de l'endroit ou des activités du quartier environnant ;
- les quartiers environnant les écoles sont incompatibles avec l'ensemble des activités décrites à l'article 90. La notion de quartier environnant est définie par un périmètre de protection de 75 mètres minimum autour du bâtiment abritant l'établissement ou cercle de jeux.

Article 94 : Le Bourgmestre prend, soit d'initiative, soit sur proposition des autorités fédérales, provinciales ou régionales, à la demande du Pouvoir judiciaire ou encore sur rapport des services de police, toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public.

Article 95 : La présente section est arrêtée sans préjudice des dispositions applicables en matière d'urbanisme et a pour objet de fonder les décisions d'urbanisme.

Elle n'est pas d'application pour l'établissement temporaire et provisoire d'appareils électriques et automatiques à l'occasion des kermesses, fêtes foraines se déroulant sur le territoire communal.

CHAPITRE 5 : DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE

Section 1 – De la lutte contre le bruit

Article 96 : Sans préjudice des dispositions relatives à la lutte contre le bruit, sont interdits tous les bruits ou tapages diurnes et nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Article 97 : Hormis pour les exploitants agricoles et les fermiers, en tout temps et en tous lieux, les propriétaires ou détenteurs d'animaux dont les aboiements, hurlements, chants et autres cris troubleraient d'une manière excessive la tranquillité ou le repos des habitants, sont passibles des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 98 : Sont interdits sur la voie publique comme dans les propriétés privées, sauf autorisation du Bourgmestre et sans préjudice du permis d'environnement requis éventuellement :

- les tirs de feux d'artifices ;
- les tirs de pétards ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou autres appareils de sonorisation.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent, 1^{er} tiret, ne peut concerner que des dispositifs de feux d'artifice à bruit contenu.

Article 99 : §1. Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions sont tenus de veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incommode pas les habitants du voisinage.

§2. Les habitants sont tenus de régler leurs radio, télévision, ordinateur ou matériel similaire de façon à ne pas troubler la tranquillité publique.

§3. Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le bruit, il est interdit d'utiliser sans nécessité, même sur terrain privé des engins à moteur produisant des bruits de nature à troubler la tranquillité publique

§4. Les appareils de sonorisation et les alarmes sonores installés dans les immeubles et les véhicules doivent être réglés de manière à ne pas troubler la tranquillité publique.

§5. Il est interdit de déposer des verres dans les bulles à verre avant 7h et après 22h.

Article 100 : Les tenanciers de cafés, estaminets, cabarets, tavernes, restaurants, salons de thé et en général de tous les débits de boissons, en ce compris les établissements démontables, quelles que soient leur nature et leur dénomination, sont tenus de prendre toutes dispositions pour garantir l'ordre, la tranquillité et la moralité au sein de leur établissement.

Section 2 – Des débits de boissons

Article 101 : Pour l'application de la présente section, sont des débits de boissons les établissements où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas.

Article 102 : Les débits de boissons doivent respecter les horaires de fermeture obligatoire suivants :

- Les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et de la veille d'un jour férié audit jour férié : fermeture pour 2 heures du matin au plus tard et jusqu'à, au minimum, 6 heures du matin.
- Les autres jours : fermeture à 24 heures au plus tard et jusqu'à, au minimum, 6 heures du matin.

Article 103 : §1. L'heure de fermeture arrivée, l'ensemble de la clientèle doit avoir quitté le débit de boissons.

§2. Dans la demi-heure précédant l'heure de fermeture visée à l'article 102, toute diffusion musicale et toute vente de boissons alcoolisées sont interdites.

§3. Aucun client ou consommateur ne peut entrer dans un établissement en dehors des heures d'ouverture autorisées par le présent règlement.

Tout client ou consommateur avisé de la fermeture de l'établissement dans lequel il se trouve est tenu de quitter ce dernier d'initiative ou à tout le moins à la première sollicitation lui faite de sortir de l'établissement.

A défaut d'obtempérer à la première invitation lui faite de quitter l'établissement, il pourra en être expulsé avec le concours des services de police s'il échet.

§4. Il est interdit aux exploitants de débits de boissons de fermer à clef leur établissement, d'éteindre ou de camoufler la lumière, tant qu'un ou plusieurs consommateurs se trouvent dans les locaux.

Article 104 : Par dérogation aux articles 102 et 103, la nuit précédant le jour de Noël (réveillon de Noël) et le jour du Nouvel An (réveillon de Nouvel An), le débit de boissons peut rester ouvert sans limitation horaire.

Article 105 : Les heures d'ouverture et de fermeture du débit de boissons doivent être lisiblement affichées sur la porte d'entrée.

Article 106 : Le Bourgmestre pourra autoriser les exploitants de débit de boissons à déroger ponctuellement aux heures de fermeture imposées à l'article 102. L'autorisation du Bourgmestre devra être lisiblement affichée sur la porte d'entrée.

Section 3 – Des magasins de nuit et des bureaux privés de télécommunications

Article 107 : L'implantation et l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sont soumises à l'autorisation préalable du Collège communal.

Article 108 : Par magasin de nuit, mieux connu sous l'appellation de « night shop », on entend toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ».

Par bureau privé pour les télécommunications, mieux connu sous l'appellation de « phone-shop », on entend toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

Article 109 : La demande d'autorisation d'implanter et d'exploiter un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications doit être introduite par le commerçant au moyen d'un formulaire dont le modèle est arrêté par la commune.

La demande sera adressée au Collège communal et comprendra, à peine d'irrecevabilité :

- une copie de la carte d'identité du candidat-exploitant ainsi que son numéro de téléphone ;
- une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivré par un organisme agréé par le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie ;
- une copie de la police d'assurance incendie en cours de validité ;
- un extrait intégral des données de l'entreprise, délivré par la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), reprenant notamment le numéro d'entreprise ;
- pour les sociétés, une copie de leurs statuts tels que publiés aux annexes du Moniteur belge ;
- pour les magasins de nuits, une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (A.F.S.C.A.) ainsi que l'accusé de réception délivré par cette agence ;
- le nom de la personne physique ou morale propriétaire de l'immeuble où l'exploitation se fera ainsi que ses coordonnées postales et téléphoniques et, le cas échéant, son numéro d'entreprise et la copie de ses statuts ;
- la preuve de la demande de contrôle de ses locaux par la zone de secours et la preuve de l'adaptation des locaux aux exigences de ladite zone de secours.

Article 110 : Un établissement ne peut exercer à la fois des activités de magasin de nuit et des activités d'un bureau privé pour les télécommunications.

Les exploitants des établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, qui exerceraient leurs activités en contravention avec le paragraphe qui précède devront opter pour l'exercice de l'une de ces activités à l'exclusion de l'autre.

Article 111 : Pour des raisons de maintien de l'ordre public, de la sécurité et du calme, aucune autorisation d'ouvrir un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications ne sera accordée si l'implantation projetée se situe :

- à moins de 250 mètres d'une école de l'entité;
- aux abords ou dans un zoning industriel (en ce compris les parcs d'activité économique et parcs d'affaires) de l'entité ;
- à moins de 250 mètres d'un autre établissement de même catégorie ;
- à moins de 250 mètres d'un établissement de l'autre catégorie.

Article 112 : Le Collège communal autorise, dans le respect du présent règlement, l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit ou de bureaux privés pour les télécommunications.

Le Collège communal peut refuser d'accorder l'autorisation visée à l'alinéa précédent pour des raisons fondées sur des considérations liées à la localisation de l'établissement ou au maintien de l'ordre public. Il se fonde pour ce faire sur un avis des services de police portant sur les risques de trouble à l'ordre public qu'un tel commerce peut engendrer et sur les éventuelles recommandations pour prévenir ces risques ainsi que sur un avis du service communal compétent en matière de commerce et d'affaires économiques.

Le Collège communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions complémentaires qu'il juge nécessaire ou utile de prescrire.

Article 113 : Les vitrines extérieures des magasins de nuit ou des bureaux privés pour les télécommunications doivent être maintenues constamment en bon état. Elles ne pourront, en aucun cas, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau que du verre prévu pour les vitrines.

De plus, lesdites vitrines ne peuvent être occultées, par des autocollants, des affiches ou du mobilier, sur plus de 20 % de leur surface et que moyennant les autorisations requises par toute législation ou réglementation. Aucune cabine de télécommunication ne peut être établie en vitrine des bureaux privés pour les télécommunications.

L'exploitant veillera en outre à placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne. Cette dernière reprendra notamment le nom de l'établissement ainsi que la mention « magasin de nuit » ou « bureau privé pour les télécommunications », selon le cas.

Article 114 : Chaque jour, à la fermeture de son établissement, l'exploitant d'un magasin de nuit est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de son établissement. Ce nettoyage aura lieu à grande eau, au minimum une fois par semaine, sauf en cas d'interdiction énoncée à la suite d'une pénurie d'eau, par les Autorités compétentes en la matière, ou en période de gel.

Article 115 : Sans préjudice des dispositions légales relatives au jour de repos hebdomadaire, les heures d'ouverture et d'accessibilité aux consommateurs sont les suivantes :

- 1) pour les magasins de nuit : de 18h00 à 01h00 ;
- 2) pour les bureaux privés de télécommunication : de 9h00 à 20h00.

Article 116 : Les cessionnaires de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce et ce, avant toute nouvelle exploitation.

Cette déclaration sera adressée au Collège communal au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par la commune.

La déclaration ne sera recevable que si elle est accompagnée de l'ensemble des documents prévus à l'article 109 alinéa 2.

Article 117 : Les exploitants de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement devront

poursuivre leurs activités dans le respect des dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 107 et 111.

Les exploitants de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications exerçant leurs activités commerciales avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration au plus tard pour le dernier jour du quatrième mois qui suit celui au cours duquel le présent règlement sera entré en vigueur.

Cette déclaration sera adressée au Collège communal au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par la commune.

La déclaration sera accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de l'ensemble des documents prévus à l'article 109 alinéa 2.

Article 118 : Tout cessionnaire d'un établissement existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement sera tenu de solliciter l'autorisation prévue par le présent règlement pour l'implantation et l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications.

Article 119 : Les infractions à la présente section, excepté aux articles 107 et 111, ainsi que le non-respect des conditions prescrites par le Collège communal dans l'autorisation d'implantation et d'exploitation sont passibles des sanctions suivantes :

- au premier constat d'infraction: fermeture de l'établissement durant 3 jours consécutifs ;
- au deuxième constat d'infraction : fermeture de l'établissement durant 7 jours consécutifs ;
- au troisième constat d'infraction : fermeture de l'établissement durant 30 jours consécutifs ;
- au quatrième constat d'infraction : fermeture définitive de l'établissement.

Les infractions aux articles 107 et 111 seront sanctionnées par une fermeture immédiate et définitive de l'établissement.

De plus, face aux atteintes à la tranquillité et à la propreté publique engendrées par ces types de commerce, le Bourgmestre peut agir par voie d'arrêtés fondés sur les articles 133 alinéa 2 et 135 § 2 de la Nouvelle loi communale ordonnant toute mesure qu'il estime opportune pour maintenir l'ordre public. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement si la situation l'exige.

Section 4. Des CBD shops et assimilés ou assimilables

Article 120 : L'implantation et l'exploitation d'un CBD shops ou assimilés ou assimilables sur le territoire communal sont soumises au respect intégral des dispositions de la présente section.

Article 121 : Pour les besoins de la présente section, on entend par :

- 1° CBD ou cannabidiol : produit du cannabis dont les concentrations cumulées de delta-9-tetrahydrocannabinol (THC) et d'acide tetrahydrocannabinolique (THCA) ne dépassent pas le seuil de 0,2% ;
- 2° CBD shop : établissement où des produits à base de cannabidiol (CBD) ou de produits assimilés ou assimilables sont commercialisés, donnés ou consommés ;
- 3° Etablissement scolaire : toute implantation d'une école fondamentale (maternel – primaire), secondaire ou d'enseignement spécial ;
- 4° Centre d'accueil pour enfants ou pour personnes présentant des déficiences cognitives : tout centre dont l'activité principale est l'accueil de jour et/ou d'hébergement d'enfants ou de personnes présentant des déficiences cognitives.

Article 122 : Aucun CBD shop ne peut être exploité sur le territoire communal sans une déclaration préalable.

Cette déclaration sera adressée au Collège communal au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par la commune.

Le Collège communal peut en outre exiger toute annexe qu'il estime nécessaire à sa bonne information, au bon traitement du dossier et à la garantie pour la sécurité et la salubrité

publiques.

Il peut également exiger le contrôle des locaux accueillant l'établissement visé par le service de prévention de la zone de secours et la preuve de l'adaptation des locaux aux exigences de toute législation ou règlement pertinent ou de ladite zone.

La déclaration ne sera recevable que si elle est accompagnée de l'ensemble des documents exigés par le présent règlement et par le Collège communal.

Article 123 : §1. Aucun CBD shop ne peut être implanté et exploité :

- à moins de 250 mètres d'un établissement scolaire implanté sur le territoire de la commune ;
- à moins de 250 mètres d'un établissement sportif implanté sur le territoire de la commune ;
- à moins de 250 mètres d'un centre d'accueil pour enfants ou pour personnes présentant des déficiences cognitives.

§2. Les distances sont calculées au départ de la limite extérieure des parcelles cadastrales sur lesquelles sont établis les établissements visés au §1.

§3. Toute parcelle cadastrale se trouvant, même partiellement, dans le rayon spécifié au §1 et calculé de la manière spécifiée au §2 ne peut accueillir un CBD shop.

Article 124 : Chaque jour, à la fermeture de son établissement, l'exploitant d'un établissement visé par le présent règlement est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de son établissement. Ce nettoyage aura lieu à grande eau, au minimum une fois par semaine, sauf en cas d'interdiction énoncée à la suite d'une pénurie d'eau, par les Autorités compétentes en la matière, ou en période de gel.

Article 125 : Sans préjudice des dispositions légales relatives au jour de repos hebdomadaire, les heures d'ouverture et d'accessibilité aux consommateurs sont les suivantes pour les CBD shop ou assimilés ou assimilables : de 9h00 à 20h00.

Article 126 : §1. Les cessionnaires d'un établissement visé dans le présent règlement, implantés conformément à l'article 123 sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce et ce, avant toute nouvelle exploitation.

Cette déclaration sera adressée au Collège communal au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par la commune.

Le Collège communal peut en outre exiger toute annexe qu'il estime nécessaire à sa bonne information, au bon traitement du dossier et à la garantie pour la sécurité et pour la salubrité publiques.

Il peut également exiger le contrôle des locaux accueillant l'établissement visé par le service de prévention de la zone de secours et la preuve de l'adaptation des locaux aux exigences de toute législation ou règlement pertinent ou de ladite zone.

La déclaration ne sera recevable que si elle est accompagnée de l'ensemble des documents exigés par le présent règlement et par le Collège communal.

§2. Pour les établissements préexistant à l'entrée en vigueur du présent règlement, seuls les établissements implantés conformément à l'article 123 peuvent être cédés.

Article 127 : §1. Les exploitants (au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement) d'un CBD shop existant avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions pourront poursuivre leurs activités en respectant les dispositions du présent règlement.

Seul l'article 123 ne leur est pas applicable.

§2. Les exploitants d'établissements visés par le présent règlement exerçant leurs activités avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration au plus tard pour le dernier jour du quatrième mois qui suit celui au cours duquel le présent

règlement sera entré en vigueur.

A défaut, l'établissement qui ne respecterait pas les critères d'implantation fixés à l'article 123 ne pourra plus être exploité au même endroit.

Cette déclaration sera adressée au Collège communal au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par la commune.

Le Collège communal peut en outre exiger toute annexe qu'il estime nécessaire à sa bonne information, au bon traitement du dossier et à la garantie pour la sécurité et pour la salubrité publiques.

Il peut également exiger le contrôle des locaux accueillant l'établissement visé par le service de prévention de la zone de secours et la preuve de l'adaptation des locaux aux exigences de toute législation ou règlement pertinent ou de ladite zone.

La déclaration sera accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de l'ensemble des documents exigés par le présent règlement et par le Collège communal.

§3. Seuls les établissements implantés conformément à l'article 123 peuvent être cédés.

Article 128 : §1. Les infractions au présent règlement, excepté aux articles 122, 123, 126 §1 et 127 §2, sont passibles des sanctions suivantes :

- au premier constat d'infraction : fermeture de l'établissement durant 3 jours consécutifs ;
- au deuxième constat d'infraction : fermeture de l'établissement durant 7 jours consécutifs ;
- au troisième constat d'infraction : fermeture de l'établissement durant 30 jours consécutifs ;
- au quatrième constat d'infraction : fermeture définitive de l'établissement.

§2. Les infractions aux articles 122, 123, 126 §1 et 127 §2 du présent règlement seront sanctionnées par une fermeture immédiate et définitive de l'établissement.

§3. De plus, face aux atteintes à la tranquillité et à la propreté publique engendrées par ces types de commerce, le Bourgmestre peut agir par voie d'arrêtés fondés sur les articles 133 alinéa 2 et 135 § 2 de la Nouvelle loi communale ordonnant toute mesure qu'il estime opportune pour maintenir l'ordre public. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement si la situation l'exige.

Section 5 – Des bars à chichas et assimilés ou assimilables

Article 129 : L'implantation et l'exploitation d'un bar à chicha ou assimilés ou assimilables sur le territoire communal sont soumises au respect intégral des dispositions de la présente section.

Article 130 : Pour les besoins de la présente section, on entend par :

- 1° Chicha : chicha proprement dite ou tout autre dispositif assimilé ou assimilable dont la consommation est composée de tabac ;
- 2° Bar à chichas : tout établissement où est commercialisé, donné ou consommé de la chicha ou un autre dispositif assimilé ou assimilable ;
- 3° Etablissement scolaire : toute implantation d'une école fondamentale (maternel – primaire), secondaire ou d'enseignement spécial ;
- 4° Centre d'accueil pour enfants ou pour personnes présentant des déficiences cognitives : tout centre dont l'activité principale est l'accueil de jour et/ou d'hébergement d'enfants ou de personnes présentant des déficiences cognitives.

Article 131 : Aucun bar à chichas ne peut être exploité sur le territoire communal sans une déclaration préalable.

Cette déclaration sera adressée au Collège communal au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par la commune.

Le Collège communal peut en outre exiger toute annexe qu'il estime nécessaire à sa bonne information, au bon traitement du dossier et à la garantie pour la sécurité et pour la salubrité

publiques.

Il peut également exiger le contrôle des locaux accueillant l'établissement visé par le service de prévention de la zone de secours et la preuve de l'adaptation des locaux aux exigences de toute législation ou règlement pertinent ou de ladite zone.

La déclaration ne sera recevable que si elle est accompagnée de l'ensemble des documents exigés par le présent règlement et par le Collège communal.

Article 132 : §1. Aucun bar à chichas ne peut être implanté et exploité :

- à moins de 250 mètres d'un établissement scolaire implanté sur le territoire de la commune ;
- à moins de 250 mètres d'un établissement sportif implanté sur le territoire de la commune ;
- à moins de 250 mètres pour personnes présentant des déficiences cognitives ou d'un centre d'accueil pour enfants.

§2. Les distances sont calculées au départ de la limite extérieure des parcelles cadastrales sur lesquelles sont établis les établissements visés au §1.

§3. Toute parcelle cadastrale se trouvant, même partiellement, dans le rayon spécifié au §1 et calculé de la manière spécifiée au §2 ne peut accueillir un bar à chichas.

Article 133 : Chaque jour, à la fermeture de son établissement, l'exploitant d'un établissement visé par la présente section est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de son établissement. Ce nettoyage aura lieu à grande eau, au minimum une fois par semaine, sauf en cas d'interdiction énoncée à la suite d'une pénurie d'eau, par les Autorités compétentes en la matière, ou en période de gel.

Article 134 : §1. Sans préjudice des dispositions légales relatives au jour de repos hebdomadaire, les heures d'ouverture et d'accessibilité aux consommateurs sont les suivantes pour les bars à chichas ou assimilés ou assimilables :

- du dimanche au jeudi (hors veilles de jours fériés) : de 06h00 à 24h00 ;
- Les vendredis, samedis et veilles de jours fériés : de 06h00 à 02h00.

§2. Le Bourgmestre pourra autoriser les exploitants de bars à chichas ou assimilés ou assimilables à déroger ponctuellement aux horaires imposés au §1.

Article 135 : §1. Les cessionnaires d'un établissement visé dans le présent règlement implantés conformément à l'article 132 sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce et ce, avant toute nouvelle exploitation.

Cette déclaration sera adressée au Collège communal au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par celui-ci.

Le Collège communal peut en outre exiger toute annexe qu'il estime nécessaire à sa bonne information, au bon traitement du dossier et à la garantie pour la sécurité et pour la salubrité publiques.

Il peut également exiger le contrôle des locaux accueillant l'établissement visé par le service de prévention de la zone de secours et la preuve de l'adaptation des locaux aux exigences de toute législation ou règlement pertinent ou de ladite zone.

La déclaration ne sera recevable que si elle est accompagnée de l'ensemble des documents exigés par le présent règlement et par le Collège communal.

§2. Pour les établissements préexistant à l'entrée en vigueur du présent règlement, seuls les établissements implantés conformément à l'article 132 peuvent être cédés.

Article 136 : §1. Les exploitants (au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement) d'un bar à chichas existant avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions pourront poursuivre leurs activités en respectant les dispositions de la présente section.

Seul l'article 132 ne leur est pas applicable.

§2. Les exploitants d'établissements visés par le présent règlement exerçant leurs activités avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration au plus tard pour le dernier jour du quatrième mois qui suit celui au cours duquel le présent règlement sera entré en vigueur.

A défaut, l'établissement qui ne respecterait pas les critères d'implantation fixés à l'article 132 ne pourra plus être exploité au même endroit.

Cette déclaration sera adressée au Collège communal au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par la commune.

Le Collège communal peut en outre exiger toute annexe qu'il estime nécessaire à sa bonne information, au bon traitement du dossier et à la garantie pour la sécurité et pour la salubrité publiques.

Il peut également exiger le contrôle des locaux accueillant l'établissement visé par le service de prévention de la zone de secours et la preuve de l'adaptation des locaux aux exigences de toute législation ou règlement pertinent ou de ladite zone.

La déclaration sera accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de l'ensemble des documents exigés par le présent règlement et par le Collège communal.

§3. Seuls les établissements implantés conformément à l'article 132 peuvent être cédés.

Article 137 : §1. Les infractions à la présente section, excepté aux articles 131, 132, 135 §1 et 136 §2, sont punies de sanctions administratives.

Les infractions énumérées au présent article sont punies, en première instance, d'une amende administrative au terme de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. Le contrevenant, puni d'une amende administrative et qui conteste la décision du fonctionnaire désigné, peut interjeter appel auprès du Tribunal de Police de l'Arrondissement judiciaire de Liège. La procédure d'appel suspend la force exécutoire du fonctionnaire délégué. La décision du Juge de Police est une décision de dernière instance.

§2. Les infractions aux articles 131, 132, 135 §1 et 136 §2 seront sanctionnées par une fermeture immédiate et définitive de l'établissement.

§3. De plus, face aux atteintes à la tranquillité et à la propreté publique engendrées par ces types de commerce, le Bourgmestre peut agir par voie d'arrêtés fondés sur les articles 133 alinéa 2 et 135 § 2 de la Nouvelle loi communale ordonnant toute mesure qu'il estime opportune pour maintenir l'ordre public. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement si la situation l'exige.

Section 6 – Des salles de spectacles

Article 138 : Pour l'application de la présente section, on entend par salles de spectacle les salles destinées à recevoir des représentations de spectacles vivants.

Article 139 : Les directeurs et les membres occasionnels ou permanents du personnel des salles de spectacles doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les membres des services de sécurité.

Article 140 : Il est interdit d'entrer en état d'ivresse sous l'effet de stupéfiants ou excitants ou accompagné d'animaux dans les salles de spectacles.

Article 141 : Dans les salles de spectacles, il est interdit :

- de cracher ;
- de dégrader ou d'endommager les installations, qu'il s'agisse de biens mobiliers ou de l'immeuble lui-même ;

-de refuser de se conformer aux instructions de la direction ou du personnel rappelant les prescriptions du règlement.

Section 7 – Dispositions diverses

Article 142 : Celui qui en dehors des cas prévus au chapitre V, Titre VIII, livre II du Code Pénal a proféré des injures simples à l'encontre des corps constitués ou des particuliers sera passible des peines prévues par le présent règlement.

Article 143 : Toute personne qui, de par son comportement, occasionne un trouble caractérisé de l'ordre public nécessitant une intervention des services de police pourra se voir infliger une amende administrative, sans préjudice de l'article 31 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, de l'article 9ter de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes ainsi que de l'article 1^{er}, §2 de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse.

CHAPITRE 6 : DES KERMESSES, FOIRES ET MARCHES

Article 144 : §1. Les marchés publics, expositions-ventes, foires, kermesses et fêtes foraines se tiennent dans les lieux et aux jours et heures qui sont déterminés par l'autorité communale compétente selon les modalités qu'elle détermine en tenant compte des traditions locales.

§2. En ce qui concerne le marché public hebdomadaire, il sera tenu compte des termes de la convention signée entre l'Administration communale et le concessionnaire.

Article 145 : §1. Est considéré comme colporteur, celui qui tombe sous la loi du 25 juin 1993 et son arrêté royal d'exécution du 3 avril 1995, réglementant le commerce ambulancier et qui n'étant pas autorisé à stationner sur la voie publique, ne peut que s'arrêter pour présenter ou vendre ses marchandises.

§2. Nul ne peut exercer la profession de colporteur sur le territoire communal, s'il n'en fait la déclaration préalable à l'Administration communale et s'il ne justifie, lorsqu'il il y a lieu, de la possession de la carte de commerçant ambulancier prévue par la loi.

§3. Comme preuve de déclaration préalable, il reçoit une attestation qui lui est personnelle et qu'il doit exhiber à toutes réquisitions des autorités. Il ne peut ni la vendre, ni la céder.

§4. Il est interdit aux colporteurs :

- de stationner en un point quelconque de la voie publique si ce n'est en vertu d'une permission de voirie ;
- de s'arrêter plus du temps nécessaire à la présentation et à la vente de leurs marchandises. Lors de l'arrêt, les véhicules doivent être rangés dans le respect du code de la route ;
- d'importuner les passants ;
- de s'introduire dans les maisons sans y être expressément invités ;
- de se livrer à la mendicité sous le couvert du colportage ;
- de se travestir ou de revêtir une tenue excentrique ;
- d'exercer leur commerce aux abords ou sur le parcours des cortèges, manifestations et cérémonies publiques ou privées sauf autorisation spéciale du Bourgmestre.

§5. En cas de demande d'occupation de la voie publique, il sera tenu compte des risques de troubles de l'ordre public résultant de la concurrence entre commerçants ambulants et commerçants établis, notamment pour :

- la vente du muguet pour le 1^{er} mai ;
- la vente de fleurs pour la fête des mères ;
- la vente de fleurs, à la période de Toussaint, sauf aux entrées des cimetières.

§6. L'autorisation délivrée pour occupation de la voie publique veillera également à spécifier une distance de sécurité de cent mètres entre les différents types de commerces ambulants et commerces établis vendant la même gamme de marchandises.

§7. Les contrevenants aux dispositions du présent article peuvent être sanctionnés par une amende administrative.

Article 146 : §1. Les marchands ambulants ne peuvent, sous aucun prétexte, dépasser les limites de leur emplacement ni encombrer les allées et passages.

§2. Le Bourgmestre ou l'agent désigné par celui-ci et appelé à délimiter les emplacements des marchands, veillera à aménager, pour l'accès des véhicules communaux aux édifices communaux et des véhicules des services de sécurité aux immeubles riverains du marché, des allées qui présenteront une largeur de quatre mètres au moins, libres de toute entrave, tant au sol qu'en l'air.

§3. Ces allées pourront être utilisées par les véhicules des marchands aux moments où ils sont admis à circuler sur le marché pour décharger ou recharger les marchandises.

§4. Les passages autres que les allées précitées doivent être larges de quatre mètres au moins. Les auvents rigides ou en toile qui y seraient installés doivent pouvoir être enlevés rapidement en cas de nécessité.

Article 147 : §1. Tout étal, échoppe, véhicule ou voiture servant à la vente sur le marché doit en permanence porter, pendant la durée du marché, le panneau d'identification. Celui-ci doit, pendant la durée du marché, porter le panneau d'identification indiquant en caractères d'imprimerie et en français :

- Les nom et prénom, l'adresse complète ;
- Le numéro de la carte de commerçant ambulant ;
- Le numéro d'entreprise ;
- Le numéro de T.V.A. ;
- Le numéro de G.S.M ou de téléphone permanent.

§2. L'indication du prix doit être apposée sur chaque type d'article en indiquant toujours l'unité de référence (kilo, mètre, litre, etc.).

Article 148 : Lorsqu'une échoppe (échoppe démontable ou véhicule servant d'échoppe) est raccordée par câble à une source d'énergie électrique, la ligne électrique doit être conforme aux normes légales de sécurité, et si elle surplombe une des allées, elle doit se trouver à une hauteur minimum de quatre mètres cinquante du niveau du sol.

Article 149 : §1. L'autorisation accordée par le Collège communal aux marchands d'utiliser les raccordements mis à leur disposition n'engage pas sa responsabilité en cas d'accident électrique ou autre.

§2. Pour être autorisé à utiliser lesdits raccordements, le marchand devra fournir la preuve que sa responsabilité civile envers les tiers, en cas d'accident électrique ou autre, est couverte par un contrat d'assurance en responsabilité civile envers les tiers.

Article 150 : §1. Les marchands sont tenus de nettoyer l'emplacement qu'ils ont occupé et ses abords.

§2. Si des conteneurs sont mis à leur disposition, ils doivent, pour les utiliser :

- comprimer autant que possible les détritiques et emballages qu'ils y déposent ;
- veiller à ce que les conteneurs ne soient pas surchargés et que rien ne puisse s'en échapper ;
- rabattre convenablement les couvercles desdits conteneurs.

§3. Aucun déchet d'origine animale ne pourra y être déposé.

Article 151 : Les kermesses et fêtes de quartier se déroulent suivant des modalités déterminées, aux dates et lieux établis dans le règlement particulier, ou lorsque la tradition locale existe encore, avec l'accord de l'autorité compétente.

Article 152 : §1. Les industriels forains sont tenus de prendre les mesures qui leur seraient prescrites par le Bourgmestre en vue du maintien de la sécurité, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et l'ordre publics.

§2. Les industriels forains qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent règlement, aux modalités d'exploitation et/ou aux instructions de la police pourront, sur décision de l'autorité compétente, être expulsés du champ de foire, sans pouvoir prétendre au versement d'indemnités généralement quelconques, ni au remboursement des droits d'emplacement ou autres sommes versées à la caisse communale.

CHAPITRE 7 : DE CERTAINS LIEUX ET BATIMENTS COMMUNAUX OU A CARACTERE PUBLIC

Section 1 – De l'accès aux propriétés et bâtiments communaux, du Centre Public d'Action Sociale et des régies communales

Article 153 : §1^{er}. Nul ne peut pénétrer, sans motif légitime ou autorisation de l'autorité compétente, dans l'enceinte des plaines, parcs, cours d'écoles, infrastructures sportives ou tous domaines clos ou non, appartenant à la Commune, aux régies communales ou au Centre public d'Action Sociale ou dont la gestion lui (leur) est confiée en tout ou en partie, en dehors des endroits et moments où la circulation du public y est expressément autorisée.

§2. La circulation de tout véhicule motorisé non autorisé est interdite dans les plaines, parcs et tous domaines appartenant ou non à la Commune, au Centre Public d'Action Sociale ou aux régies communales ou dont la gestion lui (leur) est confiée en tout ou en partie, ainsi qu'aux endroits prévus dans le présent règlement.

§3 L'accès aux différents bâtiments communaux, du Centre Public d'Action sociale et des régies communales, en ce compris les établissements scolaires et leurs dépendances, est interdit, sauf autorisation de l'autorité compétente :

- en dehors des heures d'ouverture au public, à l'exception des membres des clubs ou groupements locataires, pendant les heures qui leur sont respectivement réservées ;
- pendant les heures d'ouverture au public, sans avoir acquitté le droit d'entrée éventuel ou en usant frauduleusement des tickets d'entrée ;
- dans des parties du bâtiment non accessibles au public.

Article 154 : Il est interdit d'entrer en état d'ivresse, sous l'effet de stupéfiants ou excitants ou accompagné d'animaux dans les bâtiments visés par l'article 153 §3.

Section 2 – Des installations sportives

Article 155 : Les plaines ou établissements de sports sont accessibles au public et aux pratiquants des différentes disciplines sportives, aux jours et heures fixés par les asbl gestionnaires qui devront, pour délibérer à ce sujet, s'inspirer des règles qui régissent l'exploitation des établissements de cette nature.

Les asbl peuvent réserver momentanément les établissements pour des cérémonies et fêtes officielles. Elles peuvent également fixer des conditions spéciales d'horaires de fréquentation et de prix en faveur des établissements d'instruction, aux groupements sportifs ou culturels, aux groupes constitués tels que l'armée, la gendarmerie, etc..

Tous ces groupes doivent continuellement être sous la surveillance de leur (s) moniteur (s) ou responsable (s). Ils doivent contracter une assurance spéciale et se soumettre aux règles en vigueur pour les usagers ordinaires.

Article 156 : Le Collège communal peut toujours, pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture provisoire ou définitive des plaines ou établissements de sports sans qu'il puisse être réclamé à la commune, par quiconque, des indemnités ou dommages pour

quelque raison que ce soit.

Article 157 : Les usagers sont chargés de veiller eux-mêmes à leur propre sécurité et à celle des enfants les accompagnant.

La commune et les asbl déclinent toute responsabilité du chef d'accident, quel qu'il soit, à moins que leur responsabilité ou celle de leur personnel ne soit réellement engagée.

Article 158 : Tous les services sont payables contre quittance ou par abonnement qui ne sont jamais remboursés pur quelque raison que ce soit.

Les quittances ne sont valables que le jour pour lequel elles ont été délivrées.

Toute personne non pourvue de titre à l'intérieur d'un établissement s'expose à des poursuites judiciaires.

Article 159 : L'entrée des établissements et terrains est refusée :

- aux enfants âgés de moins de 8 ans, s'ils ne sont pas sous la responsabilité d'une personne adulte ;
- aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants ;
- aux personnes malpropres ou atteintes de maladies contagieuses.

Article 160 : Les usagers doivent, en tout temps, se conformer aux règlements d'ordre intérieur qui auront été approuvés par le collège communal et qui seront affichés à l'entrée des établissements ou terrains.

Article 161 : Il est défendu d'introduire des animaux dans l'enceinte dans tous les endroits réservés à l'exercice des différentes disciplines sportives, qu'ils soient couverts ou non.

Article 162 : §1^{er}. Les usagers ne peuvent se déshabiller et se revêtir en dehors des parties de locaux qui sont réservées à cet effet.

Chaque cabine individuelle ne peut être occupée que par une seule personne. Les adultes chargés de la surveillance effective des enfants peuvent toutefois les accompagner.

Il est interdit de s'attarder dans les vestiaires ou de s'y trouver sans motif légitime.

Article 163 : Chaque usager est tenu de porter une tenue appropriée et adaptée en bon état.

Seul l'usage des chaussures sportives est autorisé dans les locaux sportifs et les gymnases en dehors des zones ou tapis de protection prévus à cet effet et signalés comme tels.

Article 164 : Seules les personnes en tenue appropriée ont accès aux établissements et terrains.

Les spectateurs doivent se tenir dans les enceintes prévues en acquittant, le cas échéant, le droit d'entrée correspondant à la catégorie de la place occupée.

Article 165 : Dans les établissements de sports ainsi que sur les plaines de sports, il est interdit :

- de toucher sans nécessité aux appareils et accessoires des installations ;
- de faire des exercices dangereux ou qui n'ont aucun rapport avec le sport pratiqué ;
- de souiller le sol ou l'eau ou d'y jeter des objets susceptibles de gêner ou de blesser les usagers ;
- de cracher ;
- de fumer aux endroits où cette interdiction est affichée ;
- de boire et de manger en dehors des endroits prévus à cet effet ;
- d'incommoder le personnel, les usagers, spectateurs et toutes personnes participant aux différentes activités sportives ;
- d'escalader les barrières, clôtures, murs et engins divers ;
- d'envahir les terrains de sports, lors de compétitions ou d'entraînements, sans y avoir été autorisé ;
- d'accéder aux locaux de consommation en maillot de bain ou en tenue indécente.

Article 166 : Les usagers doivent se conformer à toutes les recommandations du personnel et des services de police pour ce qui concerne l'ordre, la sécurité, la décence et la propreté.

Article 167 : *[Disposition réservée]*

Article 168 : Le pourboire au personnel est interdit. Les prestations sont fournies aux usagers dans l'ordre de leur arrivée.

Aucun tour de faveur ne peut être accordé.

Le personnel des établissements est tenu de faire montre de politesse, de déférence et de serviabilité vis-à-vis des usagers. Ceux-ci, en retour, ne peuvent se départir d'une attitude correcte vis-à-vis du personnel.

Article 169 : §1. Les contrevenants et ceux dont le comportement donne lieu à critique pourront être expulsés immédiatement sur ordre du préposé aux installations, de son délégué ou du gestionnaire d'établissement.

§2. Indépendamment de cette expulsion immédiate, l'intéressé pourra se voir interdire, par le préposé, l'accès aux installations pour une période n'excédant pas trois mois et par le Collège communal pour plus de trois mois.

Section 3 - Des squares, parcs et jardins publics

Article 170 : Sauf autorisation spéciale du Bourgmestre dans le cadre de manifestations dûment autorisées, dans les parcs, squares et jardins publics existant sur le territoire de la commune, les dispositions suivantes sont d'application :

1. Hormis les véhicules de secours, de services ou de travaux dont la présence est dûment justifiée, tout véhicule à moteur est strictement interdit à l'exception de ceux spécialement conçus ou aménagés en vue de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite et mus par ces personnes elles-mêmes, pour autant que leur vitesse ne dépasse pas 10 km/heure, de ceux pouvant être qualifiés de jouet et actionnés par des enfants de moins de 10 ans, ainsi que des vélos électriques sous les mêmes conditions de vitesse.
2. La circulation des cavaliers est interdite.
3. Les autres engins sur roues sont interdits. Sont toutefois admis les engins sur roues servant au transport de personnes, tractés ou poussés par la seule force musculaire de la personne transportée ou d'une tierce personne ainsi que les vélos pour autant que leur vitesse ne dépasse pas 10 km / heure.
4. La pratique du football ou autres jeux de balle est interdite, sauf pour les enfants de moins de 10 ans.
5. Sans préjudice des autres dispositions, la pratique de tout jeu ou sport consistant à propulser un objet quelconque dans les airs par quelque moyen que ce soit est interdite.
6. Il est interdit de pénétrer dans les plans d'eau, les fontaines ou autres cours d'eau, que ceux-ci soient naturels ou artificiels, et d'y jeter quoique ce soit.
7. Il est interdit de camper sous tente ou autre abri.
8. Il est interdit de pénétrer dans les massifs et les parterres.
9. Il est interdit de grimper sur les arbres, d'y jeter des pierres et des bâtons ; de les détruire, écorcer, mutiler, blesser, secouer, salir ou dégrader d'une façon quelconque.
10. Il est interdit d'arracher, couper ou casser les arbustes, plantes, fleurs, feuilles ou fruits, ou de nuire aux plantations de quelque manière que ce soit.
11. Il est interdit de détruire, arracher ou dégrader les pieux, tuteurs, fils de fer, grillages, cerceaux et tous autres objets servant à la protection des arbres, pelouses et des parterres.
12. Il est interdit de monter sur les bancs, les statues, vases, piédestaux, fontaines, murs, barrières et clôtures quelconques, de même que sur tous autres objets d'ornementation ou d'utilité publique.
13. Il est interdit de prendre des oiseaux, de détruire ou d'enlever leurs nids.
14. Il est interdit de ramasser du bois mort et d'autres matériaux.
15. Il est interdit d'allumer des feux de bois, broussailles, etc.

16. Les déchets seront exclusivement déposés dans les poubelles réservées à cet effet.
17. Les chiens sont autorisés. Ils doivent être tenus en laisse et leurs déjections seront immédiatement ramassées par la personne qui en assure la garde. Les chiens d'attaque ou réputés dangereux en vertu de l'article 176 §1^{er} doivent porter une muselière.

Article 171 : Sauf autorisation spéciale du Bourgmestre, il est défendu de patiner, de faire usage d'un traîneau, de stationner ou de circuler sur la glace qui couvrirait les bassins ou étangs des parcs publics.

Article 172 : Les heures d'accès du public aux parcs, squares et jardins publics existant sur le territoire de la commune sont fixées dans un règlement particulier d'ordre intérieur. Toute infraction à ces règlements particuliers est passible d'une amende administrative.

CHAPITRE 8 : DES ANIMAUX

Section 1 – De la divagation des animaux

Article 173 : §1. Il est interdit aux propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux, à l'exception des chats, de laisser errer ceux-ci sans surveillance ou de les laisser pénétrer en tout lieu public ou privé accessible au public ainsi qu'en tout lieu privé non accessible au public sans accord du propriétaire.

§2. Tout animal errant pourra être capturé aux frais de son propriétaire ou gardien.

Article 174 : §1. Il est interdit d'élever, de détenir, de promener ou de circuler en leur compagnie sur la voie publique, des animaux féroces, sauvages ou exotiques, même muselés et tenus en laisse, sans autorisation expresse du Bourgmestre. Dans ce cas le bénéficiaire de l'autorisation doit être muni de celle-ci.

§2. Il est interdit à tout détenteur d'un animal de laisser circuler celui-ci sur la voie publique sans que le nécessaire soit fait pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté, à la commodité du passage et à la sécurité des usagers.

Article 175 : §1. Sans préjudice des dispositions réprimant les dépôts illicites, il est interdit à toute personne ayant des animaux sous sa garde de les laisser déposer leurs excréments sur le domaine public en tout autre endroit que les avaloirs ou les espaces sanitaires réservés à cet effet.

§2. Si cette interdiction ne peut être respectée, le propriétaire ou le gardien de l'animal est tenu de ramasser les déjections et de les déposer dans un avaloir ou, emballés, dans une poubelle publique.

§3. Dans le cas où cette personne ne pourrait être identifiée, l'enlèvement sera effectué par celui à qui incombe le nettoyage de cet endroit.

§4. Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un animal doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci et est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

Section 2 – Des chiens

Article 176 : §1. Pour les besoins du présent article, sont considérés comme « chien (potentiellement) dangereux » :

- les chiens appartenant à la liste suivante de races de chiens ainsi que ceux issus du croisement de ces races ou d'une de ces races, à savoir : le Pit Bull Terrier, l'Américan Staffordshire Terrier, l'English Terrier (Staffordshire Terrier), le Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), le Tosa Inu, l'Akita Inu, le Dogo Argentin (Dogue d'Argentine), le Bull Terrier, le Mastiff (toutes origines), le Ridgeback Rhodésien, le Dogue de Bordeaux, le Bang Dog, le Rottweiler ainsi que tout chien issu du croisement de ces races ou d'une de ces races.
- Tout chien appartenant à une race autre que celles précitées ayant déjà commis des dommages corporels aux personnes ou ayant porté atteinte à la sécurité publique, à la

commodité de passage ou aux relations de bon voisinage ;

- Tout chien ayant déjà fait l'objet d'intervention policière pour avoir causé des préjudices (à une personne, un autre animal, ou des dégâts matériels significatifs) ou connu pour manifester de l'agressivité

§2. L'acquisition ou la détention de tout nouveau chien visé au §1^{er} est limitée à un seul spécimen repris sur la liste à la même adresse sur le territoire communal à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

§3. Pour pouvoir détenir sur le territoire communal un chien visé au §1, il y a lieu d'en solliciter l'autorisation auprès du Bourgmestre.

Cette demande doit être faite dans les quinze jours du début de la détention. Pour les chiens détenus avant l'entrée en vigueur de la présente disposition, dans les quinze jours de l'entrée en vigueur de ladite disposition.

Cette demande comprend notamment les éléments suivants :

1° Identité et adresse du propriétaire ou détenteur ainsi que lieu de détention du chien ;

2° Attestation d'un vétérinaire ayant suivi une formation en évaluation de la dangerosité des chiens établissant que le chien ne présente pas de danger. Cette attestation est valable deux années à compter de sa date de réalisation et devra donc être renouvelée tous les deux ans ;

3° Preuve d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident (souvent assurance responsabilité civile familiale). Au terme de chaque couverture (annuelle, semestrielle,...), une nouvelle attestation d'assurance devra être remise au Bourgmestre.

§4. Le détenteur d'un chien visé au §1^{er} se soumet aux règles suivantes :

1° Être en mesure de fournir les attestations de sociabilité du chien détenu visé au §1 ainsi que la preuve d'assurance couvrant la responsabilité civile aux services de police et à l'administration communale sur simple demande ;

2° Laisser visiter aux services de police les lieux de détention de l'animal visé au §1.

3° Signaler à l'entrée de la propriété la présence d'un chien visé au §1.

4° Être en mesure de tenir son chien en toute circonstance, de le canaliser et de le faire obtempérer à ses ordres ;

5° Ne pas laisser de chien visé au §1 sous la surveillance unique d'un mineur (de moins de 16 ans)

§5. Le présent article n'est pas applicable :

- aux institutions agréées de protections des animaux sises sur le territoire communal ;

- aux chiens des services de police, des services de l'armée, des services de secours, formés à leurs missions de police, de l'armée ou de secours ;

- aux chiens participant à des manifestations cynologiques dûment organisées ;

- aux chiens, formés à leur mission de protection, utilisés à des fins de stricte protection dans des lieux privés accessibles au public par des personnes dûment autorisées par le Ministre de l'Intérieur en vertu de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

Article 177 : Les chiens doivent être tenus en laisse, par une personne apte à les maîtriser, tant sur la voie publique que dans les lieux publics ou accessibles au public, à l'exception des chiens de malvoyants, des services police, des services de secours, troupeaux ou de chasse pendant qu'ils officient.

Article 178 : §1. Dans une propriété privée, le chien doit être gardé soit à l'intérieur d'un bâtiment d'où il ne peut pas sortir, soit dans un endroit parfaitement clos, adapté à la taille et à la force de l'animal et assurant à celui-ci une protection contre les éléments.

§2. En cas de clôture à treillis, celle-ci doit être constituée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute autre personne de passer la main au travers.

§3. Si le chien détenu est un chien visé à l'article 176 §1^{er}, la clôture sera d'une hauteur d'au

moins un mètre quatre-vingt et sera, en outre, enfouie d'au moins trente centimètres dans le sol. Si le règlement d'urbanisme ne le permet pas, les clôtures alternatives devront être agréées par le Bourgmestre. À défaut de clôture, la détention de tout chien de catégorie 1 est interdite.

Article 179 : §1. Le port de la muselière est imposé, dans tout lieu public ou privé accessible au public, pour tout chien visé à l'article 176 §1^{er}.

§2. Sauf en ce qui concerne les chiens de police, les chiens accompagnant une personne malvoyante ou handicapée reconnue comme telle ainsi que les chiens des services de secours pendant qu'ils officient, la présence des chiens visés au premier alinéa est interdite lors de la tenue de marchés, manifestations culturelles, festives ou sportives, lors de réunions ou rassemblements en plein air ou dans des lieux clos ou couverts.

§3. Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux accessibles au public.

§4. Par dérogation à l'alinéa précédent, les chiens de police peuvent porter la muselière blindée, dans le cadre des missions assignées à leur maître.

Article 180 : §1. Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers.

§2. De même, il est interdit d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population et porter ainsi atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage

§3. Sur rapport motivé des services de police, le Bourgmestre peut imposer toute mesure de contrainte qu'il estime appropriée à l'égard de toute personne et de tout chien présentant un comportement agressif, y compris l'imposition de cours d'éducation canine, la capture et la prise en charge du chien par les services spécialisés. Les mesures de contraintes imposées par le Bourgmestre sont exécutées aux risques, frais et périls du propriétaire ou du gardien du chien.

§4. Pour reprendre possession du chien placé dans un lieu de dépôt, le propriétaire ou le gardien du chien visé au précédent alinéa doit préalablement exécuter les mesures décidées par le Bourgmestre ou l'officier de police administrative et s'acquitter de tous les frais exposés.

Article 181 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique et dans les squares, parcs et jardins publics, toutes matières (graines, pain ou autres) destinées à la nourriture des volatiles et autres animaux sauvages ou susceptibles de leur servir de nourriture.

Article 182 : Les opérations de dressage de tout chien sont interdites sur le domaine public.

Section 3 – Disposition générale

Article 183 : §1. En cas d'infraction aux dispositions du présent Chapitre, les services de police pourront pratiquer, aux frais du propriétaire ou du gardien de l'animal, la saisie administrative de l'animal faisant l'objet de l'infraction.

§2 L'animal saisi sera dirigé vers la Société pour la Protection et le Bien-être des Animaux ou vers tout autre endroit habilité à les recueillir.

§3. Si, dans les 72 heures de la saisie, le propriétaire ou le détenteur du chien ne se présente pas au responsable du lieu d'hébergement momentané de celui-ci, muni de la laisse et muselière requises, le chien sera réputé abandonné par son propriétaire ou détenteur.

§4. Les frais d'hébergement de l'animal saisi seront à charge de son propriétaire ou

détenteur.

CHAPITRE 9 : DES VEHICULES ET EPAVES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Section 1 – Dispositions générales

Article 184 : Les véhicules ayant fait l'objet d'une " saisie sur place " dans le cadre d'une information au Parquet ou d'une instruction judiciaire sont exclus du champ d'application du présent règlement.

Section 2 – Des véhicules abandonnés

Article 185 : §1. S'ils peuvent être connus, les propriétaires des véhicules abandonnés (c'est-à-dire tout moyen de transport par terre ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel dépourvu de marque d'immatriculation) sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire seront mis en demeure, par les services de police, d'enlever le véhicule et/ou d'en régulariser la situation sur le champ.

§2. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

§3. Si le véhicule n'a pas été enlevé ou si sa situation n'a pas été régularisée dans les cinq jours de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionné, les services de police pourront faire procéder à son enlèvement aux risques et frais du propriétaire. Ce dernier en sera avisé par envoi recommandé à son domicile légal sitôt que celui-ci sera connu. Cet avis mentionnera les modalités selon lesquelles le véhicule pourra lui être restitué.

§4. Le véhicule sera conservé à la disposition de son propriétaire, à ses risques et frais, durant six mois à date de sa mise en dépôt.

§5. Si le véhicule est réclamé dans le délai susvisé, sa restitution sera subordonnée à l'indemnisation par le propriétaire des frais exposés par l'autorité compétente, pour son remorquage et sa conservation, majorés de dix pourcents pour prestations administratives.

§6. Si le véhicule n'est pas réclamé dans le délai susvisé, il deviendra la propriété de la Commune, qui prendra à sa charge les frais de remorquage et de conservation.

Section 3 – Des épaves

Article 186 : §1. S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave (c'est-à-dire tout moyen de transport par terre ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel dépourvu de marque d'immatriculation qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale), laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ .

§2. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

§3. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les cinq jours de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des services communaux, sur demande des services de police.

§4. L'épave sera confiée à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

§5. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave seront majorés de dix pourcent pour

prestation administrative et la somme totale sera réclamée au propriétaire.

Article 187 : §1. Un avis sera apposé, à la vue du public, sur les véhicules ainsi que sur les épaves dont le propriétaire est inconnu et qui sont abandonnés sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire.

§2. Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves se manifeste dans les cinq jours de l'apposition de l'avis susmentionné, il sera mis en demeure par l'autorité communale d'enlever ces véhicules ou épaves.

§3. La procédure de mise en demeure sera d'application :

- aux termes de l'article 185 en ce qui concerne les véhicules ;
- aux termes de l'article 186 en ce qui concerne les épaves.

§4. A défaut pour le propriétaire de se manifester dans le délai prévu, la procédure sera poursuivie de la même manière.

§5. Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves venait à être identifié ultérieurement, les frais exposés d'enlèvement du véhicule ou de l'épave seront mis à sa charge, dans les mêmes conditions que celles reprises :

- aux termes de l'article 185 en ce qui concerne les véhicules ;
- aux termes de l'article 186 en ce qui concerne les épaves.

Section 4 – Des entraves à la sécurité ou à la commodité du passage par des véhicules abandonnés ou des épaves

Article 188 : §1. Par dérogation aux dispositions des articles 186 et 187, si le véhicule ou l'épave entrave la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique, il pourra être enlevé sur-le-champ.

§2. Les modalités de conservation et de restitution prévues par la loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion seront applicables.

CHAPITRE 10 : DE LA CLOTURE DES IMMEUBLES

Article 189 : §1. Tout propriétaire d'un bien immeuble bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre, de clôturer ce bien immeuble ou au moins d'en indiquer les limites, dans le but de préserver la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

§2. La clôture est obligatoire s'il y a danger de chute ou de blessure ou si son absence peut créer la confusion avec le domaine public et induire les usagers en erreur.

§3. Sauf si elle vise à contenir du bétail, la clôture ne peut comporter des aspérités dangereuses ni des ronces artificielles, ni des parties contondantes.

Titre II : DES INFRACTIONS MIXTES

Article 190 : Sont considérées comme infractions mixtes et peuvent donc être sanctionnées d'une amende administrative:

- Les infractions visées aux articles 398, 448, et 521, alinéa 3, du Code pénal ;
- Les infractions visées aux articles 461, 463, 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, 563, 2° et 3° et 563bis, du Code pénal.

Article 191 : Est passible d'une amende administrative en vertu de l'article 3 de la loi du 24

juin 2013 relative aux sanctions administratives communales :

1° Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups. [Article 398 CP] ;

2° Quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal [Article 448 CP], c'est-à-dire :

- dans des réunions ou lieux publics ;
- en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
- par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public. [Article 448 CP]

3° Quiconque aura, hors cas visés aux articles 510 à 520 du Code Pénal, détruit en tout ou en partie ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur. [Article 521, alinéa 3 CP]

4° Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas [Article 461 CP].

5° Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, même en vue d'un usage momentané [Article 463 CP]

6° Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, places dans les églises, temples ou autres édifices publics. [Article 526 CP]

7° Quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. [Article 534bis CP]

8° Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui. [Article 534ter CP]

9° Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes. [Article 537 CP]

10° Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplace ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages. [Article 545 CP]

11° Quiconque aura, hors les cas prévus par le Section III, Chapitre IX, livre II du code pénal, volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui. [Article 559.1 CP]

12° Quiconque se sera rendu coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. [Article 561.1 CP]

13° Quiconque aura volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites. [Article 563.2 CP]

14° Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller. *[Article 563.3 CP]*

15° Quiconque, sauf dispositions légales contraires, se sera présenté dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. *[Article 563bis CP]*

Article 192 : §1. Les infractions visées au présent titre sont passibles d'une amende administrative qui s'élève au maximum à 175 euros ou 350 euros selon que le contrevenant est un mineur de plus de 14 ans ou majeur, sans que l'amende ne puisse excéder les peines de police.

§2. Le mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

Article 193 : Un protocole d'accord est conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal afin de déterminer les modalités relatives au traitement des infractions mixtes. Après l'adoption d'un protocole d'accord, celui-ci est annexé au présent règlement et publié par le Collège communal sur le site internet de la commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte du protocole peut être consulté par le public. A défaut de protocole d'accord, il convient de s'en référer à la législation applicable en matière de sanctions administratives communales.

Article 194 : Si, en dehors des cas de concours mentionnés dans le présent Titre, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative, les procédures et sanctions administratives prévues dans le présent Titre sont d'application.

Titre III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES I ET II

Section 1 – De la prestation citoyenne pour les majeurs

Article 195 : Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

La prestation citoyenne ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Article 196 : La prestation citoyenne consiste en :

1° une formation et/ou;

2° une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par le Collège communal et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par le Collège communal.

Pour le 31 janvier de chaque année, le Collège communal transmet au fonctionnaire sanctionnateur la liste des types de prestations citoyennes que celui-ci peut proposer et infliger aux contrevenants.

Article 197 : La prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par le Collège

communal ou une personne morale désignée par celui-ci.

Article 198 : En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Section 2 – De la médiation locale pour les majeurs

Article 199 : Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation au contrevenant majeur lorsque ce dernier marque son accord sur l'organisation de celle-ci et qu'une victime a été identifiée.

Article 200 : §1. La médiation locale est menée par un médiateur qui répond aux conditions minimales définies par l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales, ci-après dénommé le médiateur, ou par un service de médiation spécialisé et agréé par le Collège communal.

§2. Le Collège communal communique au fonctionnaire sanctionnateur les coordonnées du ou des médiateur(s) qu'il a désigné(s) pour organiser et mener les médiations locales qui seront entamées par les parties avec l'accord du fonctionnaire sanctionnateur.

Article 201 : L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties avec l'intervention d'un médiateur.

Article 202 : §1. A la clôture de la médiation, le médiateur ou le service de médiation rédige un bref rapport d'évaluation à destination du fonctionnaire sanctionnateur.

Ce rapport d'évaluation précise si la médiation a été refusée, s'est conclue par un échec ou a abouti à un accord.

§2. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le rapport d'évaluation peut mentionner qu'une prestation citoyenne serait cependant opportune et la décrire.

§3. En cas d'accord, le rapport précise le type d'accord conclu et mentionne l'exécution ou la non-exécution de celui-ci. De plus, le médiateur adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie de l'accord qui a été dégagé et signé par les parties.

Une médiation réussie équivaut à une médiation ayant abouti à un accord exécuté, ou à un accord dont la non-exécution n'est pas le fait du contrevenant.

§4. Le fonctionnaire sanctionnateur est tenu par le rapport d'évaluation pour constater le refus de l'offre, l'échec ou la réussite de la médiation.

§5. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative. En tout état de cause, si aucun accord n'a été dégagé entre les parties endéans un délai de 3 mois à dater de la saisine du médiateur ou du service de médiation, la médiation locale est réputée avoir échoué.

Section 3 – De la procédure à l'égard des mineurs ayant atteints l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits

Article 203 : §1. Préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat.

§2. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

§3. Après avoir recueilli les observations visées au §1, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Article 204 : §1. La procédure de médiation locale telle que visée aux articles 199 et suivants est applicable aux mineurs.

§2. L'offre de médiation locale effectuée par le fonctionnaire sanctionnateur est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis aux moments des faits.

§3. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

Article 205 : §1. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation visée à l'article 203, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne, telle que décrite aux articles 195 et suivants, à l'égard du mineur, organisée en rapport avec son âge et ses capacités. Il peut aussi décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités au médiateur ou au service de médiation désigné par le Collège communal.

§2. Cette prestation citoyenne ne peut excéder quinze heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

§3. Pour le 31 janvier de chaque année, le Collège communal transmet au fonctionnaire sanctionnateur qu'elle a désigné la liste des types de prestations citoyennes que celui-ci peut proposer et infliger aux mineurs.

Section 4 – Mesures d'office

Article 206 : En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, après mise en demeure ou lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité communale compétente procède d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut de satisfaire.

Article 207 : L'Administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile pour la récupération des dépenses éventuellement engagées.

Section 5 – Amendes administratives

Article 208 : §1 Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions aux articles de la partie I du présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant :

- d'un maximum de 350 € pour les personnes majeures,
- d'un maximum de 175 € pour les personnes mineures de plus de 14 ans.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motive et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les 24 mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements ou ordonnances donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Le mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement

responsables du paiement de l'amende administrative et disposent des mêmes droits que le contrevenant.

§2. En cas d'infraction au présent règlement, outre l'amende administrative, le contrevenant encourt également les sanctions suivantes :

- la suspension administrative de l'autorisation ou de la permission délivrée par l'autorité communale ;
- le retrait administratif de l'autorisation ou de la permission délivrée par la commune

;

- la fermeture administrative soit temporaire soit définitive de l'établissement qui a fait l'objet de l'autorisation initiale.

Ces trois types de sanctions sont prononcés par le Collège communal et sont notifiées au contrevenant par pli recommandé avec accusé de réception et/ou remise en main propre contre accusé de réception.

Conformément à la loi, elles ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable accompagné de l'extrait de l'ordonnance et/ou de l'autorisation dont les dispositions ont été transgressées.

§3. L'application de sanctions administratives ou des dispositions visées au présent article ne préjudice en rien au droit pour le Bourgmestre ou le cas échéant le Collège communal ou le Conseil communal, de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§4. L'application des sanctions administrative a toujours lieu sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Section 6 – De la perception immédiate

Article 209 : §1. Le présent article est applicable pour les infractions visées aux articles 2 et 3, 3° de la loi du 24 juin 2013, commises par une personne physique qui n'a en Belgique ni domicile ni résidence fixe.

§2. Seuls les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale peuvent faire usage du paiement immédiat prévu par la présente section.

§3. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

Le contrevenant est informé de l'ensemble de ses droits par les personnes visées à l'article 35 de la loi du 24 juin 2013, lors de la demande de paiement immédiat.

§4. Les infractions qui ne peuvent faire l'objet que d'une sanction administrative peuvent donner lieu au paiement immédiat d'un montant maximum de 25 euros par infraction et d'un montant maximum de 100 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

§5. Le paiement immédiat est exclu :

- 1° si le contrevenant est âgé de moins de 18 ans ou est déclaré en état de minorité prolongée ou incapable;
- 2° si l'une des infractions constatées à la même occasion ne peut pas faire l'objet de cette procédure.

§6. Le paiement de l'amende administrative s'effectue par carte bancaire ou de crédit ou par virement ou en espèces.

§7. Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis au fonctionnaire sanctionnateur et au procureur du Roi, en cas d'infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013, dans un délai de quinze jours.

§8. Le paiement immédiat éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende

administrative pour le fait visé.

§9. Le paiement immédiat n'empêche cependant pas le procureur du Roi de faire application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales. En cas d'application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, le montant immédiatement perçu est imputé sur le montant fixé par le ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.

§10. En cas de condamnation de l'intéressé, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.

§11. En cas d'acquiescement, le montant immédiatement perçu est restitué.

§12. En cas de condamnation conditionnelle, le montant immédiatement perçu est restitué après déduction des frais de justice.

§13. En cas de peine de travail, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et l'excédent éventuel est remboursé.

§14. En cas de simple déclaration de culpabilité, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et l'excédent éventuel est remboursé.

Titre IV : DES INFRACTIONS RELATIVES A LA VOIRIE COMMUNALE

Section 1 – Disposition générale

Article 210 : §1. Sont considérées comme infractions mixtes et peuvent faire l'objet d'une sanction administrative les infractions déterminées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment à l'article 60 de celui-ci.

§2. Par ailleurs, conformément à l'article 59 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il est décidé d'adopter des dispositions complémentaires en la matière.

Section 2 – De l'utilisation privative de la voie publique

Article 211 : §1. Sauf autorisation de l'autorité communale compétente, est interdite toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage et/ou contraire aux réglementations en vigueur. Sont notamment visées les échoppes, étalages, terrasses, appareils, conteneurs, échafaudages, palissades, tentes, chapiteaux, loges foraines et tous autres établissements démontables ou autres dépôts quelconques.

La demande d'autorisation doit être adressée à la commune au plus tard 40 jours avant la date de début de l'occupation au moyen du formulaire établi par la commune.

§2. En tout état de cause, aucun dispositif ne sera installé s'il ne reste pas un espace minimum de 1 mètre cinquante pour la circulation des piétons pour autant que la largeur du trottoir soit égale ou supérieure à cette dimension.

§3. Les autorisations délivrées en vertu du paragraphe 1^{er} pourront imposer des conditions à l'utilisation de la voie publique.

§4. La présente section s'applique sans préjudice d'autres règlements particuliers, notamment en matière de terrasses HORECA.

Article 212 : Les services de police peuvent, après avertissement verbal sans résultat,

procéder ou faire procéder, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office de tout objet, véhicule, remorque, container, échafaudage, palissade, élévateur, grue ou tout autre engin dont le placement constitue une utilisation privative de la voie publique au sens du présent règlement.

Article 213 : L'autorité communale compétente pourra retirer l'autorisation donnée en cas de non-respect des conditions imposées.

Section 3 – De l'exécution des travaux sur la voie publique

Article 214 : Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, l'exécution de travaux sur la voie publique est subordonnée à une autorisation écrite de l'autorité communale compétente, laquelle se réserve le droit de dresser un état des lieux préalable et contradictoire. La demande de permission de voirie doit être introduite au moins 10 jours avant le début présumé du chantier.

Article 215 : Toute personne physique ou morale autorisée, soit par décision écrite de l'autorité communale compétente, soit sur base d'un monopole ou d'une concession, à ouvrir des tranchées, creuser des trous ou faire des fouilles dans les trottoirs et chaussées de la Commune, est tenue de se conformer aux modalités prévues par l'arrêté d'autorisation et/ou aux prescriptions complémentaires locales.

Article 216 : Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état prévu par le cahier des charges afférent à l'ouvrage en cause et sans laisser de déchets sur place. À défaut de ce faire, il y sera procédé d'office aux frais du contrevenant.

Article 217 : Le placement, par les entrepreneurs, de signaux routiers E1 et E3 conformément aux dispositions de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique sera effectué obligatoirement et au plus tard pour 12h00, l'avant-veille de l'interdiction, au moyen de signaux routiers appropriés munis de panneaux additionnels du type V, suivant les indications figurant dans l'autorisation.

Hormis pour les signaux routiers E1 et E3 et panneaux additionnels, les signes figurant sur les panneaux doivent être cachés ou retournés jusqu'au début effectif du chantier.

Article 218 : §1. L'enlèvement des signaux routiers visé à l'article 217 devra intervenir dans un délai maximum de deux heures suivant la réception, même provisoire, des travaux ou à la suppression de l'obstacle ayant justifié son placement.

§2. A défaut d'exécution dans ce délai par l'entrepreneur, les services communaux compétents procéderont d'office, aux frais de l'entrepreneur défaillant, à l'enlèvement et à l'entreposage de la signalisation superflue.

Article 219 : Les échafaudages, les palissades et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis et signalés de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers de la voie publique, en particulier les piétons.

Article 220 : Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou autre engins de chantier sans l'autorisation de l'autorité communale compétente.

Article 221 : §1. Les pictogrammes ou autres matériels de signalisation qui ne sont plus visibles en raison des travaux doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et replacés à leur emplacement initial dès la fin des travaux.

§2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et notamment des articles 78 à

80.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant réglementation générale de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ainsi que de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, il est obligatoire d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qui ont été déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique ainsi que les excavations qui y ont été creusées.

§3. Les préposés, impétrants chargés par l'autorité publique de l'éclairage tant du domaine public que des lieux accessibles au public et notamment les salles de spectacles ou de danse sont tenus de veiller au bon fonctionnement de cet éclairage sans aucune négligence

§4. Il est interdit de laisser dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs et prairies, visibles du domaine public, des objets contondants pouvant facilement être emportés pour servir à blesser ou à voler telles que barres de fer, pieds-de-biche, instruments divers ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs.

Section 3 – De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique

Article 222 : Sont visés par les dispositions de la présente section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 223 : §1. Il est interdit d'exécuter des travaux à front de voirie ou à proximité de la voie publique sans avoir établi un enclos ou dispositif quelconque de protection démontable d'une hauteur de 2 mètres au moins agréé par le Bourgmestre ou son délégué.

§2. Le Bourgmestre ou son délégué peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa précédent et prescrire d'autres mesures de sécurité.

§3. L'autorisation devra être demandée au moins 15 jours avant l'ouverture du chantier ; elle est accordée pour la durée des travaux mais pourra être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée de l'ouvrage.

Article 224 : Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'enclos formé par le type de protection prévu.

Article 225 : §1. Avant le début des travaux, un état des lieux devra être établi par un expert géomètre indépendant du maître d'ouvrage ou de l'entreprise chargée des travaux et transmis au Bourgmestre.

§2. Hormis dans le cas de travaux urgents aux canalisations de gaz ou d'eau présentant des fuites, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre ou son délégué 24 heures au moins avant le début des travaux au moyen, s'il existe, du formulaire ad hoc.

§3. Ceux-ci doivent débiter immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites et poursuivies sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai.

§4. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser l'administration communale et de veiller à la remise des lieux dans leur état primitif selon les indications de l'état des lieux établi préalablement.

Article 226 : §1. Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident ou incident.

Article 227 : Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

Article 228 : Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur la voie publique ou sur les propriétés voisines ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables ou autre mesure pour éviter ces phénomènes.

Article 229 : L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Article 230 : Lorsque la voirie et/ou les propriétés riveraines sont souillées du fait des travaux, le maître d'œuvre est tenu de la/les remettre, sans délai, en parfait état de propreté.

Article 231 : §1. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.

§2. Les étais doivent reposer sur des semelles suffisamment larges pour en répartir la charge afin d'éviter les défoncements de la voirie.

Section 4 – De l'affichage et des panneaux publicitaires

Article 232 : §1. Il est interdit d'apposer soit directement soit sur un panneau, des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et de papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui constituent le domaine public de la voirie, sauf aux endroits déterminés pour les affichages publics par les autorités communales et sur les propriétés riveraines de la voirie bâties ou non pour autant que le propriétaire, le locataire ou celui qui a la jouissance du bien concerné ait marqué son accord.

§2. Il est interdit de déchirer des affiches légitimement apposées.

§3. Il sera procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tous objets installés en contravention avec le présent article.

Section 5 – Des sanctions administratives en matière de voirie communale

Article 233 : §1. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus:

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement wallon :

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale;

3° sans préjudice du Section II, du Chapitre 3 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, ceux qui, en violation de l'article 7 du même décret, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement wallon.

§2. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus:

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale;

3° ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59

du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment les articles 2 à 14 du présent Titre du règlement général de police ;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1^{er} du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1°, 3° et 4° du même décret ;

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, § 4 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

§3. L'application de sanctions administratives ou des dispositions visées au présent article ne préjudice en rien au droit pour le Bourgmestre ou le cas échéant le Collège communal ou le Conseil communal, de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§4. L'application des sanctions administratives a toujours lieu sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§5. Les dispositions du Titre III sont applicables aux infractions visées aux sections 2 à 4 du présent Titre.

TITRE V : DE LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE ET DES INFRACTIONS EN MATIERE DE BIEN-ETRE ANIMAL

Section 1 – Des interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 234 : Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants:

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs et naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (*2e catégorie*) ;

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (*2e catégorie*).

Section 2 – Des interdictions prévues par le Code de l'Eau

Sous-section 1^{ère}. Eau de surface

Article 235 : Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de

l'eau (3e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal éventuel relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;
- le fait de *tenter* de commettre l'un des comportements suivants:
 - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
 - de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie) :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement

autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Sous-section 2. Eau destinée à la consommation humaine

Article 236 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (*4e catégorie*) :

- 1° le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation ;
- 2° le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;
- 3° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;
- 4° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Sous-section 3. Cours d'eau non navigables

Article 237 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

- 1° celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (*3e catégorie*) ;
- 2° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (*4e catégorie*) ;
- 3° celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (*4e catégorie*) ;
- 4° celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (*4e catégorie*) ;
- 5° celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :
 - en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
 - en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
 - en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables (*4e catégorie*).

6° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (*4e catégorie*).

Section 3 – Des interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 238 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (*3e catégorie*) :

- l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;
- le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;
- le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Section 4 – Des interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 239 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) (*4e catégorie*).

Section 5 – Des interdictions prévues en vertu du Code de l'Environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 240 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (*4e catégorie*).

Section 6 – Des interdictions prévues en vertu du code du bien-être animal

Article 241 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui ne respecte pas les dispositions suivantes de l'article D.105, §2 du code wallon du Bien-être des animaux (*3e catégorie*) :

- Le défaut d'identification d'un chien ou d'un chat [Art. D.15 §1 Al.1er] ;
- Le défaut de stérilisation obligatoire d'un chat [Art. D.19 §1 Al.1er] ;
- Le fait de laisser un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Section 7 – Des interdictions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable

Article 242 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (3e catégorie) :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3 (application des pesticides dans les espaces publics), 4 (application des pesticides dans des lieux fréquentés par le public ou des groupes vulnérables) et 6 (manipulation des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel) du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1er, du décret du 10 juillet 2013.

Section 8 – Des interdictions prévues en vertu du Décret wallon du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 243 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui contrevient à l'article 4 du Décret wallon du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir celui qui fume à l'intérieur d'un véhicule en présence d'un mineur d'âge (3ème catégorie).

Section 9 – Des interdictions prévues en vertu du Décret wallon du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 244 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui contrevient à l'article 15 du Décret wallon du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir le conducteur qui ne coupe pas directement le moteur du véhicule, lorsqu'un véhicule est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route.

Section 10 – Des sanctions administratives en matière de délinquance environnementale et de bien-être animal

Article 245 : Les infractions au présent Titre sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement :

- Les infractions de 2e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.
- Les infractions de 3e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.
- Les infractions de 4e catégorie sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

Section 11 – De la médiation locale en matière de délinquance environnementale

Article 246 : §1. Conformément à l'article D. 169bis du Livre Ier du Code de l'Environnement, il est mis en place une procédure de médiation visant à l'indemnisation et/ou la réparation, réelle ou symbolique, de tout dommage causé par l'auteur d'une infraction aux dispositions du présent règlement en vigueur sur le territoire de la commune et passible d'une amende administrative.

§2. Il appartient au Fonctionnaire sanctionnateur d'initier la procédure de médiation. La mise

en œuvre de cette procédure revêt un caractère facultatif et est soumise à la libre appréciation du Fonctionnaire sanctionnateur.

§3. L'auteur de l'infraction est libre d'accepter ou de refuser la procédure de médiation.

§4. Au terme de la procédure de médiation, le Fonctionnaire sanctionnateur conserve le droit d'infliger une amende administrative, s'il le juge opportun

Titre VI : DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT – DES INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE

Article 247 : Les infractions énumérées dans le présent Titre sont des infractions reprises dans l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux infractions mixtes en matière de stationnement.

Section 1 – Définition

Article 248 : Est une zone agglomérée, au sens du présent titre, l'espace défini à l'article 2.12. de l'A. R. du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière, qui comprend les immeubles bâtis et dont les accès sont indiqués par les signaux Fi et les sorties par les signaux F3.

Section 2 – Des infractions de 1^{ère} catégorie sanctionnées d'une amende administrative de 58 euros

Article 249 : Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf:

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement d couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";
- aux endroits où un signal routier l'autorise. (A. R. 1.12.1975, art. 22 bis, 4°, a).

Article 250 : Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale. (A. R. 1.12.1975, art. 22 ter.1, 30)

Article 251 : Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit. (A.R. 1.12.1975, art. 22 sexies 2).

Article 252 : Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté. (A.R. 1.12.1975, art. 23.1, 1°)

Article 253 : Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé:

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée. (A.F 1.12.1975, art. 23.1, 2°)

Article 254 : §1. Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être

placé:

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée;
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux;
- en une seule file. (A.R. 1.12.1975, art. 23.2, al.1er, 10 à 3°)

§2. Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué. (A.R. 1.12.1975, art. 23.2 alinéa 2)

Article 255 : Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (A.R. 1.12.1975, art. 23.3.)

Article 256 : Les motocyclettes peuvent être rangées sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers. (A.R. 1.12.1975, art. 23.4)

Article 257 : Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier:

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons, et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours; sauf réglementation locale;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors de carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée. (A.R. 1.12.1975, art. 24, al.1er, 2° 40 et 7° à 10°)

Article 258 : Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

- à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal 89; sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées;

- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées. (A. F 1.12.1975, art, 25.1 1°, 2°, 30, 50, 80, 90, 10°, 11°, 12°, 13°)

Article 259 : Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement. (A.R. 1.12.1975, art. 27.1.3)

Article 260 : §1. Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et de remorques. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.1)

§2. Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9c ou E9d. (A. R. 1.12.1975, art. 27.5.2)

§3. Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.3)

Article 261 : Il est interdit de ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. (A.R. 1.12.1975, art. 27bis)

Article 262 : Il est interdit de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement. (A.R. 1.12.1975, art. 70.2.1)

Article 263 : Il est interdit de ne pas respecter le signal Eh. (A.R. 1.12.1975, art. 70,3)

Article 264 : Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques au sol des îlot directionnels et des zones d'évitement. (A.R. 1.12.1975, art. 77.4)

Article 265 : Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules. (A.R. 1.12.1975, art. 77.5)

Article 266 : Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol. (A.R. 1.12.1975, art. 77.8)

Article 267 : Il est interdit de ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. (A.R. 1.12.1975, art. 68.3)

Article 268 : Il est interdit de ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. (A.R. 1.12.1975, art. 68.3)

Section 3 – Des infractions de 2^{ème} catégorie sanctionnées d'une amende administrative de 116 euros

Article 269 : Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment:

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs d

cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ce passages;

- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts;
- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante. (A.R. 1.12.1975, art. 24 al 1er, 1020 4050 et 6°).

Article 270 : Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres (A.R. 1.12.1975, art. 25.1, 40, 60, 7°)

Article 271 : Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3° c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1 14°)

Section 4 – Des sanctions administratives en matière d'arrêt et de stationnement

Article 272 : Les infractions au présent Chapitre sont passibles d'une amende administrative, conformément à l'article 29 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives :

- Les infractions de première catégorie sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58 euros ;
- Les infractions de deuxième catégorie sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116 euros.

3. CULTES - Approbation des modifications budgétaires 2020 de la fabrique d'église Protestante de Grâce-Hollogne (Le Réveil).

Monsieur le Directeur général adjoint M. LAFOSSE présente ce point. Il explique que le le Conseil est invité à rendre un avis favorable sur les modifications budgétaires de cette fabrique d'église, étant donné que pour ces modifications la participation communale au budget 2020 pour les frais ordinaires du culte reste de 0€ à charge de la commune de Saint-Nicolas et la balance générale pour le budget 2020 demeure inchangée.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU les modifications budgétaires 2020 de la Fabrique d'Eglise Protestante le Réveil pour 2020 arrêté par le conseil de Fabrique le 16 décembre 2020.

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Par 18 voix pour et 3 abstentions (M.M TERRANOVA, SCARAFONE, ODANGIU),

AVISE FAVORABLEMENT

les modifications budgétaires dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

Recettes :

Pas de modification en ce qui concerne les recettes.

Dépenses :**Les augmentations des dépenses :**

Art. 6b (Eau) : augmentation du montant à ce poste de 700,00 €, soit 1.400,00 € au lieu de 700,00 €.

Art. 10 (Nettoyage de l'église) : augmentation du montant à ce poste de 200,00 €, soit 1.450,00 € au lieu de 1.250,00 €.

Art. 50b (Cotisations et abonnements) : majoration du montant à ce poste de 3.500, 00 €, soit 8.500,00 € au lieu de 5.000,00 €.

L'augmentation totale des dépenses est de 4.400,00 €.

Les diminutions des dépenses :

Art. 39 (Honoraires des prédicateurs) : diminution de la somme prévue à ce poste de 3.000,00 €, soit 1.000,00 € au lieu 4.000,00 €.

Art. 50f (Matériel groupe de louange) : diminution de la somme prévue à ce poste de 400,00 €, soit 100,00 € au lieu 500,00 €.

Art. 55 (Décoration) : diminution de la somme prévue à ce poste de 1.000,00 €, soit 0,00 € au lieu 1.000,00 €.

La diminution totale des dépenses est de 4.400,00 €.

La participation communale au budget 2020 (R17) pour les frais ordinaires du culte n'a pas été revue, elle est de 0,00 € à charge de la commune de Saint-Nicolas.

La balance générale pour le budget 2020 est inchangée après modification budgétaire.

Le budget 2020 après modifications budgétaires 2020 :

Balance générale : total des recettes : 35.982,20 €

Total des dépenses : 32.460,00

Le budget se clôture par un boni de : + 3.522,20 €

4. TRAVAUX - Amélioration de la rue des Muguets - Approuvé au plan d'investissement année 2019 priorité 1 - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de travaux - Approbation du cahier des charges.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique qu'il s'agit d'un projet PIC, déjà présenté aux Conseillers dans le cadre de l'appel à projet PIC, qui incluait la rénovation de la rue des Muguets pour un montant estimé aux alentours de 920.000€, montant subventionné pour un tiers par le SPGE, en charge de l'égouttage et pour un autre tiers par le SPW. Concernant le projet, le document plan terrier comprend, au niveau du demi-tour de cette rue, une végétalisation du projet, sachant que la présence d'un impétrant empêche toute plantation d'arbre à fort développement racinaire.

Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS demande d'une part ce que la rue Henri Maus vient faire dans la planimétrie de ce projet et d'autre part qu'en-est-il du dépôt Impasse de l'Espérance.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique qu'il s'agit pour ce projet d'aborder des documents extrêmement complexes, parfois au-delà de ses compétences techniques en ces matières. Il explique qu'il doit s'agir de références, via GPS et sur quelques nœuds de l'entité, en termes de pentes pour l'égouttage, permettant de respecter celles-ci. Concernant l'Impasse de l'Espérance, celle-ci servira de zone de stockage du matériel, impossible à stocker sur le chantier proprement dit. Ces aspects pratiques sont gérés par les auteurs de projet.

Madame la Conseillère S. CLAES explique : « Je vous remercie pour les informations très denses et complètes fournies dans le cadre de ce point. J'ai parcouru le cahier des charges et j'y vois principalement des travaux d'égouttages et de voiries, travaux qui s'avèrent plus que nécessaires dans de nombreuses rues de notre commune et je me réjouis que les investissements prévus dans le Plan d'investissement communal (PIC) continuent d'être mis en oeuvre dans les conditions difficiles de pandémie que nous connaissons actuellement. Merci également pour les précisions données en séance sur les aménagements verts qui seront organisés car j'allais justement vous interpellier à ce sujet. Si je comprends bien, une étude est réalisée à chaque fois pour les aménagements verts. Pour

ma bonne compréhension, est-ce le service travaux ou l'auteur de projet qui se positionne à ce sujet? »

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique c'est bien le Collège qui introduit pareille demande auprès des services, chargés d'être le relais auprès de l'auteur de projet désigné, dans le cadre de réunions de travail. L'auteur de projet est en charge de la vérification de la faisabilité, notamment au regard des divers impétrants – eau, gaz, égouttage et autres. En résumé, le politique décide de l'opportunité et la faisabilité est déterminée par les techniciens.

Madame la Conseillère S. CLAES explique : « Par ailleurs, et en lien avec l'approbation de la candidature communale à l'appel à projets "Wallonie cyclable" que nous avons voté lors du précédent conseil communal, y a-t-il eu une réflexion sur un éventuel aménagement cyclable dans cette rue? Est-ce que, a minima, le tracé de chevrons est prévu lors des finitions? Je vous rappelle qu'en avril 2019, le Conseil communal s'est engagé à étudier, lors de tous travaux de réalisation, d'aménagement ou de réfection d'une voirie communale, la possibilité d'y inclure des aménagements cyclables de qualité. Si de tels aménagements ne sont pas possibles, leur non-réalisation doit être dûment motivée. Pouvez-vous nous faire part des résultats de cette analyse si elle a eu lieu? »

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique la décision évoquée est bien appliquée, sachant que cela implique aussi une étape supplémentaire à respecter par les services, tout en tenant compte des échéances fixées. Bien qu'il s'agisse d'un axe secondaire, le résultat de cette analyse – qui n'était pas joint à ce dossier – sera communiqué.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la circulaire du ministre De Bue, relative à l'élaboration du plan d'investissement 2019-2021;

VU la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 arrêtant le plan d'investissement 2019-2021;

VU l'approbation en date du 10 mars 2020 du plan d'investissement par le Ministre de la Région Wallone;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la décision du Collège communal du 24 mai 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Amélioration de la rue des Muguets - Approuvé au plan d'investissement année 2019 priorité 1" à E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha ;

VU la décision du Collège communal du 6 mai 2020 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 920.521,86 € TVAC ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 01/2021/FD relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 812.065,64 € hors TVA ou 920.521,86 €, TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SPGE, Avenue de Stassart, 14-16 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 295.607,44 € ;

CONSIDERANT qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DG01), Boulevard du Nord à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 374.948,65 € ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/735-60 ;

VU la demandé d'avis de légalité adressée au Directeur financier le 09 février 2021 ;

VU l'avis de légalité du Directeur financier du 09 février 2021 ;

Par 19 voix pour et 2 abstentions (M.M DUFRANNE, CLAES),

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 01/2021/FD et le montant estimé du marché "Amélioration de la rue des Muguets - Approuvé au plan d'investissement année 2019 priorité 1", établis par l'auteur de projet, E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 812.065,64 € hors TVA ou 920.521,86 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DG01), Boulevard du Nord à 5000 Namur.

Article 4 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant SPGE, Avenue de Stassart, 14-16 à 5000 NAMUR.

Article 5 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/735-60

5. TRAVAUX - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Rénovation en urgence de la toiture du vestiaire gymnase avec isolation à l'école de la Coopération - Prise d'acte d'une délibération adoptée par le Collège.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique qu'il s'agit d'une prise d'acte d'une décision prise en urgence par le Collège en raison d'une situation problématique dans l'école de la Coopération, à savoir une inondation partielle en raison d'une importante fuite en toiture. Les travaux de rénovation de cette toiture – qui s'est avérée être en mauvais état – ont commencé et le montant prévu pour exécuter ceux-ci s'élève à 40.500€ HTVA.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L 1222-3 §1^{er} alinéa 2 ;

VU le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, les articles 1er et 2 ;

VU la délibération du Collège du 5 février 2021 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché de travaux relatif à la rénovation en urgence de la toiture vestiaire gymnase avec isolation à l'école de la Coopération ;

CONSIDERANT que le Collège peut, sur des crédits relevant du budget extraordinaire et au-delà du montant de la délégation qui lui a été accordée par le Conseil (30.000 € HTVA) exercer d'initiative les compétences de fixation des conditions d'un marché public dévolues au Conseil en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ;

CONSIDERANT que la toiture du vestiaire gymnase à l'école de la Coopération présentait une importante voie d'eau, rendant le local inutilisable en cas de pluie ;

CONSIDERANT les fortes pluies survenues en janvier et début février 2021 ;

CONSIDERANT que, afin d'assurer tant la sécurité que le bien-être des élèves et du personnel, une solution devait être apportée sans délai à ce problème ;

CONSIDERANT que, en conséquence, le Collège a d'initiative exercé les compétences du Conseil relatives à la fixation des conditions d'un marché de travaux ;

CONSIDERANT que ladite décision doit être communiquée au Conseil pour prise d'acte ;

Sur la proposition du Collège,

PREND ACTE

De la délibération du Collège du 5 février 2021 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché de travaux relatif à la rénovation en urgence de la toiture du vestiaire gymnase avec isolation à l'école de la Coopération.

6. TRAVAUX - Réalisation de l'analyse de risque électricité - basse tension - des bâtiments communaux - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de services - Approbation du cahier des charges.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique que, à la suite de la modification du règlement général des installations électriques (RGIE) en juin 2020, de nouvelles normes, dont une surveillance accrue des anciennes installations – impliquant de nouvelles inspections de ce matériel – ont vu le jour. En ce sens et en application du nouveau RGIE, il nous appartient de réaliser l'analyse des risques pour l'entièreté de nos installations, et ce, même si certains logements de notre patrimoine pouvaient, au sens de ce RGIE, échapper à cette inspection. Il s'agit d'un marché dont le montant estimé s'élève à 45.000€. Dès à présent, Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique que cette analyse des risques pourrait déboucher sur des travaux de mise en conformité, souvent onéreux, qu'il s'agira de réaliser, en donnant la priorité aux infrastructures accueillant du public.

Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS s'étonne que le taux de TVA applicable à ces travaux s'élève à 21%, sachant que de nombreux bâtiments concernés par ce marché, vu leur ancienneté – plus de quinze ans, devraient bénéficier d'une TVA à 6%.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique que malheureusement, ce taux de 6% n'est applicable qu'aux bâtiments destinés au logement. Il conviendra donc de distinguer nos logements (comme nos logements d'urgence) ainsi que nos bâtiments scolaires pour qu'un taux réduit leur soit appliqué, puisque malheureusement le taux de 21% est bien applicable à l'ensemble de nos bâtiments de type tertiaire.

Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS demande si le législateur ne devrait pas revoir les taux de TVA applicables aux bâtiments publics.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique que si des taux réduits sont bien applicables aux logements et

bâtiments scolaires, le taux de 21% de TVA applicable à la plupart des infrastructures publiques est bien inscrit dans la législation y relative.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 02/AV/AG/2021 relatif au marché "Réalisation de l'analyse de risque électricité - basse tension - des bâtiments communaux" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que, sous réserve d'approbation, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 135/733-60 ;

VU la demandé d'avis de légalité adressée au Directeur financier le 09 février 2021 ;

VU l'avis de légalité du Directeur financier du 09 février 2021 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 02/AV/AG/2021 et le montant estimé du marché "Réalisation de l'analyse de risque électricité - basse tension - des bâtiments communaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- VINCOTTE VZW, Rue Phocas Lejeune 11 à 5032 Gemoux;
- B.T.I. asbl, rue Haigniaux 23 à 5300 Namêche;
- PROCONTROL ASBL, rue des Nouvelles Technologies n°8 à 4460 Grâce-Hollogne.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 135/733-60.

7. FINANCES - Octroi d'un subside culturel (F.P.S Montegnée).

***Madame la Présidente V. MAES** explique qu'il s'agit ici pour le Conseil d'approuver l'octroi d'une subvention à cette association, en soutien à une activité réalisée en fin d'année, soit la vente de repas à emporter.*

LE CONSEIL,

VU le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU la demande introduite par Madame Françoise MALHERBE, Trésorière de l'association "F.P.S de Montegnée", relative à l'obtention d'un subside à l'occasion du repas fidélité "spécial covid" en fin d'année 2020 (organisé en "take away", dans le respecte des règles sanitaires en vigueur),

VU les pièces justificatives présentées conformément au règlement communal en la matière ;

ATTENDU que ledit subside était bien destiné à financer la manifestation culturelle prévue,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

d'octroyer un subside de 124 € pour l'activité précitée.

8. POLICE - Convention de communication de données entre la commune de Saint-Nicolas et la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière - Accès à la DIV dans le cadre des SAC - Adoption.

***Madame la Présidente V. MAES** explique qu'il s'agit ici pour les Conseillers d'approuver une convention permettant à nos agents constatateurs, dans le cadre de la constatation d'une infraction relevant d'une SAC, d'accéder à la banque de données de la DIV afin d'identifier le titulaire d'une plaque d'immatriculation.*

LE CONSEIL,

VU le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, les articles 1^{er} et 2 ;

VU le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (en abrégé RGPD) ;

VU la Nouvelle loi communale, l'article 135 §2 ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable, pour les fonctionnaires constatateurs communaux, de se voir communiquer de manière électronique de données à caractère personnel de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (ci-après la "DIV") afin d'identifier les auteurs

d'infractions aux règlements ou ordonnances communaux ;

CONSIDERANT que cette communication se fait actuellement par le biais d'échanges avec le parquet, mais que cette façon de faire doit être revue ;

CONSIDERANT qu'il s'indique donc, pour la commune, d'obtenir un accès direct à la banque de données de la DIV et de conclure en conséquence une convention avec la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière du SPF Mobilité et Transports, dont dépend la DIV ;

Sur la proposition du Collège,

Par 18 voix pour et 3 voix contre (M.M TERRANOVA, SCARAFONE, ODANGIU),

APPROUVE

La convention de communication de données entre la commune de Saint-Nicolas et la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière relative à l'accès à la DIV dans le cadre des SAC, dont le texte suit :

CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNÉES
entre
l'Administration communale de Saint-Nicolas (n° d'entreprise 02073
et
La Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière (DGT
(n° d'entreprise 0308 357 852)

CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

L'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules.

La présente convention fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV à la commune de Saint-Nicolas à l'appui de sa déclaration d'engagement à respecter les conditions de l'autorisation unique

n° 18/2015 du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF) institué au sein de l'Autorité de protection des données (APD) et portant sur la surveillance des flux électroniques de données.

LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

Au sens du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (en abrégé RGPD), les responsables du traitement sont :

La Direction générale Transport routier et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports, en abrégé DGTRSR dont le siège est situé City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) et représentée par Madame Martine INDOT, Directeur général Transport routier et Sécurité routière.

La DGTRSR agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui collecte et communique des données de son répertoire matricule des véhicules. La commune de Saint-Nicolas, dont le siège administratif est établi rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 Saint-Nicolas, représentée par Madame Valérie MAES, Bourgmestre et Monsieur Pierre LEFEBVRE, Directeur général.

La commune de Saint-Nicolas agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui reçoit des données de la DGTRSR et qui les traite au sens des termes de la présente convention.

La DGTRSR et la commune de Saint-Nicolas agissent par conséquence en qualité de responsables du traitement en tant qu'administrations publiques qui déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (7°, article 4 du RGPD).

FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES

Le fournisseur des données est la DGTRSR, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le destinataire des données est la commune de Saint-Nicolas mieux identifié(e) au point 2.b ci-avant et désigné(e) ci-après en cette qualité de « destinataire ».

OBJECTIF(S) AVALISÉ(S) PAR LE COMITÉ SECTORIEL POUR L'AUTORITÉ FÉDÉRALE (CSAF)

Sous réserve des conditions éventuelles mentionnées dans l'autorisation du CSAF, l'objectif du destinataire permis par le CSAF pour l'utilisation des données de la DGTRSR est le suivant :

→ Moyennant l'envoi au CSAF d'une déclaration d'engagement écrite et signée aux termes de laquelle il s'engage à respecter les conditions décrites dans la délibération AF n° 18/2015 indiquée au point 1 de la présente convention, le destinataire pourra recevoir les données d'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules qui sont redevables d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement.

Tout autre objectif n'ayant pas reçu l'agrément formel du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ne pourra être légitimement utilisé.

DONNÉES COMMUNIQUÉES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Confer l'autorisation n° 18/2015 du CSAF. Les données sont communiquées via un Web Services.

LA SOUS-TRAITANCE

a) Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, par exemple un service ICT, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :

1 ° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements;

2 ° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles;

3 ° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement;

4 ° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application des dispositions du point c ci-après;

5 ° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3 ° et 4 ° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées aux dispositions du point c ci-après.

b) Si le destinataire choisit un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit donc être conclu entre eux et une copie de ce document sera transmise au fournisseur ; ce contrat fera partie intégrante de la présente convention.

Le sous-traitant choisit par le destinataire respectera en tous points les termes du RGPD.

c) Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

d) En l'absence d'instructions de la part du responsable du traitement et en dehors d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter des données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière.

e) Toute modification substantielle apportée par le destinataire aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements doit être signalée au fournisseur, comme, par exemple et non exhaustivement, un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant.

RESTRICTIONS ÉVENTUELLES

Aux conditions prévues par les articles 15 et 16 du RGPD, la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut exercer son droit de regard sur ces données ainsi que son droit de rectification de celles-ci. A ces mêmes conditions, elle peut également exercer son droit de suppression ou d'interdiction de l'utilisation desdites données à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, sont incomplètes ou non pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui ont été conservées au-delà de la période autorisée.

En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée au point 2.b de la présente convention) la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives.

Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante : privacy.road@mobilite.fgov.be

Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée au moins les informations suivantes, sauf si cette dernière en est déjà informée :

Les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.

Les finalités du traitement.

L'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de *direct marketing* ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de *direct marketing*.

D'autres informations supplémentaires, notamment :

les catégories de données concernées ;

les destinataires ou les catégories de destinataires ;

l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;

sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

L'existence du présent protocole d'accord.

Le Registre public des traitements de données à caractère personnel peut être consulté auprès du Comité de sécurité d'information (Chambre autorité Fédérale) - Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.

BASES NORMATIVES

a) Pour la DGTSR :

Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière.

L'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal.

Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.

Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.

Pour le destinataire :

Loi relative aux sanctions administratives communales (SAC) du 24 juin 2013.

Les différents arrêtés royaux pris en exécution de cette loi (MB 27 décembre 2013).

Règlement général de police de la commune de Saint-Nicolas.

CONDITIONS DE L'ACCORD

En signant le présent accord, chacune des parties s'engage à respecter les conditions et modalités décrites dans l'accord et dans ses annexes éventuelles, notamment la durée de conservation des données à caractère personnel reçues de la DGTSR qui ne peut excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Une demande qui fixe le cadre et l'objet d'un traitement de données à caractère personnel doit être préalablement adressée au Comité de Sécurité de l'Information (CSI) Celui-ci, avant d'octroyer son autorisation, vérifie si la communication de données envisagée est conforme aux dispositions légales et réglementaires. A cette condition seulement, la DGTSR pourra conclure une convention avec le demandeur visant à la communication de données. L'autorisation du CSI ainsi que ses conditions éventuelles feront partie intégrante de la convention projetée sous forme d'une annexe écrite.

La DGTSR se réserve le droit de requérir confirmation de cette autorisation directement auprès dudit Comité avant toute mise en œuvre de la convention sollicitée.

Cette disposition constitue une condition sine qua non à la conclusion d'une convention de communication de données à caractère personnel entre le fournisseur et un destinataire

potentiel.

MODIFICATIONS DE L'ACCORD

Toute modification apportée au texte et au principe du présent accord fera obligatoirement partie intégrante d'un nouvel accord écrit, approuvé et signé par les deux parties.

POINTS DE CONTACT

- a) Pour le destinataire : info@saint-nicolas.be
 b) Pour la DGTRSR : vehicledata.exchange@mobilit.fgov.be

UTILISATION ET SÉCURISATION DES DONNÉES

Le destinataire a l'obligation de prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des données reçues et en est responsable en application des dispositions de la présente convention.

Le destinataire a le choix de s'adjoindre un conseiller en sécurité de l'information, responsable de l'exécution de la politique de sécurité du destinataire, soit en son sein, soit auprès d'un tiers spécialisé nommément désigné vu que cette personne sera normalement le premier contact en cas de problèmes.

Ce conseiller en sécurité peut aussi être choisi au niveau sectoriel pour plusieurs destinataires.

Par la signature de la présente convention, le destinataire s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

Toute autre utilisation des données reçues que celle(s) prévue(s) à la présente convention est strictement interdite et conduit à l'annulation pure et simple de la présente convention en application du point 14 de celle-ci (clause de nullité – sanction).

La Direction générale Transport Routier et sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports se réserve le droit de mener des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel mais aussi auprès du destinataire,

afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de la présente convention.

Le destinataire des données, en cette qualité, s'engage à accorder à tout moment, un droit de regard à la DGTRSR, au CSI et à l'Autorité de Protection des Données (APD) ainsi qu'à leurs représentants désignés sur tous les documents considérés comme pertinents pour ces services, et à répondre à toutes leurs questions.

Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place, annoncée à l'avance ou non, afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans la présente convention dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel.

Le fournisseur et le destinataire, en tant que responsables du traitement, et leurs sous-traitants éventuels, prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non-autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non-autorisé de données à caractère personnel.

Le niveau de protection doit être proportionné à l'état de la technique en la Matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques potentiels.

Le destinataire ou son sous-traitant éventuel ont l'obligation d'établir un plan de sécurité et de répertorier toute question ou réclamation reçue relative à la sécurité des données à caractère personnel ; de même, tout incident éventuel doit être répertorié.

En cas d'incidents sérieux ou répétitifs quant à la sécurité des données à caractère personnel (violation) dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel, ceux-ci doivent être communiqués au fournisseur.

Cette dernière estime s'il y a lieu d'avertir l'autorité compétente (APD) conformément à l'article 33 du RGPD.

La notification faite aux autorités judiciaires par le fournisseur de données décrira les conséquences de la violation et les mesures proposées ou prises pour y remédier.

DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.

Elle peut être résiliée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois sauf dispositions expresses indiquées au point 14 de la présente convention (clause de nullité – sanction).

CLAUSE DE NULLITÉ - SANCTION

Si les dispositions du Règlement Général de protection des données (RGPD) ou si les dispositions de la présente convention ne sont manifestement pas respectées, la DGTRSR, en tant que fournisseur, se réserve le droit d'interrompre, sur le champ et suite aux contrôles qu'elle aura effectués conformément aux points 12.e et 12.f de cette convention, la communication de données au destinataire et lui en notifie les raisons par courrier postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

De par cette notification, la convention conclue entre le destinataire et le fournisseur devient nulle et non avenue.

Tous les différends qui trouvent leur origine dans la présente convention et qui ne peuvent être résolus aux termes de celle-ci sont du ressort des tribunaux de Bruxelles.

ANNEXES

Toute annexe pourra décrire, au besoin et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.

En annexe à la présente convention :

L'autorisation du Comité de Sécurité de l'Information.

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le traitement des données ainsi recueillies s'effectuera conformément aux dispositions en matière de protection de la vie privée et donc également au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et des réglementations.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données reçues de la DGTRSR que pour la(les) finalité(s) et à la(aux) condition(s) décrite(s) dans l'autorisation du Comité Sectoriel de l'Autorité Fédérale.

17. TRANSPARENCE

a) Les parties concernées par la convention ainsi conclue marquent leur accord pour que celle-ci figure intégralement sur le site Internet du SPF Mobilité et Transports, dénommé www.mobilit.fgov.be.

Des exemplaires « papiers » de cette convention sont également disponibles sur simple demande écrite à la DGTRSR ou au destinataire aux adresses postales indiquées aux points 2.a et 2.b de la présente convention ou aux adresses électroniques « help.DIV@mobilit.fgov.be » ou « info@saint-nicolas.be ».

18. DIFFÉRENCES INTERPRÉTATIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties contractantes s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui pourraient surgir quant aux différences d'interprétation de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants. En cas de situation conflictuelle générée par des différends sur l'interprétation de cette convention, avantage sera toujours accordé à la résolution du CSAF.

Fait à Bruxelles, le xxx en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour la commune de Saint-Nicolas,

Pour le SPF Mobilité et Transports,

Valérie MAES,
Bourgmestre

Martine INDOT,
Directeur général
Transport routier et Sécurité routière

Pierre LEFEBVRE,
Directeur Général

CHARGE le Collège du suivi.

9. POLICE - Utilisation de façon visible de caméras mobiles (A.N.P.R.) dans un lieu ouvert par la zone de police - Autorisation.

Madame la Présidente V. MAES explique qu'il s'agit pour le Conseil communal d'autoriser l'utilisation de caméras mobile par notre Police dans l'espace public de l'entité. Elle donne la parole à **Monsieur le Chef de Corps C. DEKENS** pour la présentation de ce point. Il explique que la Zone de Police a acquis deux caméras installées sur un véhicule A.N.P.R. – une caméra filmant la droite de la chaussée, l'autre la gauche – pour pouvoir procéder à une reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules. Cette demande – un dossier nécessitant des semaines et des heures de travail – est d'abord soumise à l'autorité de protection des données et plus spécifiquement, à l'organe de contrôle concernant la zone de police, le COC. Suite à la nouvelle législation relative à la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (LPD), notre zone de police compte parmi les premières en Région wallonne à obtenir un avis positif de cet organe. L'étape suivante consistant à soumettre aux deux conseils communaux de la zone de police une demande d'autorisation préalable pour l'utilisation de ces caméras mobiles. Concrètement, plutôt que de se fier uniquement à l'expérience de nos policiers, ces caméras serviront en parcourant nos rues mais aussi en amont de contrôles, à la lecture automatique des plaques. Celle-ci permettra, via un accès aux banques de données policières, d'identifier les véhicules pour lesquels des mesures de police sont à prendre. L'autorisation demandée porte sur le véhicule précité mais également pour les services partenaires – police de la route, douanes – parfois en renfort de la zone de police, avec les mêmes finalités.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET demande si ces caméras permettent de déterminer la vitesse des véhicules.

Monsieur le Chef de Corps C. DEKENS explique que ce n'est pas l'objectif poursuivi ici. Un autre véhicule est muni d'un radar à cet effet.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET demande si des radars pédagogiques mobiles, à l'instar des fixes qui ont un effet dissuasif, ne pourraient s'avérer utiles pour couvrir l'entité.

Madame la Présidente V. MAES rappelle que le point abordé est relatif aux caméras mobiles et non pas aux radars pédagogiques et qu'il conviendrait de ne pas s'écarter de l'ordre du jour tel que prévu. Quoiqu'il en soit, Monsieur le Chef de Corps C. DEKENS, s'il le souhaite, pourra répondre à la question posée.

Monsieur le Chef de Corps C. DEKENS explique que pareil radar pédagogique mobile n'est pas envisagé, si ce n'est le radar mobile tout court, lequel peut aussi avoir un effet pédagogique, notamment à travers la demande de versement d'une amende pour les conducteurs ne respectant pas les limitations de vitesse.

Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS demande quel est le but poursuivi à travers l'utilisation de ces caméras mobiles. Quelle est la finalité pour la zone de police, la police de la route, les douanes ?

Monsieur le Chef de Corps C. DEKENS explique que la douane, actuellement, vient parfois en appui de certaines opérations de la zone de police. Par ailleurs et pour exemple, lorsque la zone de police effectue un contrôle, celui-ci sera visible à distance et les chances – pour un conducteur se sachant en défaut – de se soustraire à ce contrôle augmentent d'autant. L'utilisation du véhicule A.N.P.R. et de ses caméras permet, dans le cadre d'un tel contrôle et en amont de celui-ci, d'identifier tout véhicule suspect. Par ailleurs, il est possible pour le véhicule A.N.P.R. de se déplacer et de scanner l'ensemble des plaques d'immatriculation des véhicules croisés, permettant le même travail d'identification des véhicules suspects.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « Nous souhaitons bien comprendre le procédé et demandons de clarifier la portée sur l'enjeu du respect de la vie privée. »

Monsieur le Chef de Corps C. DEKENS explique que ces caméras mobiles, via la lecture des plaques d'immatriculation et l'utilisation de diverses banques de données, dont celle policière, permettront d'identifier les véhicules et leurs propriétaires, et de déterminer si l'un ou l'autre sont soit

recherchés, soit en défaut de contrôle technique, d'assurance ou autres.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE souhaite illustrer son propos par un exemple, celui d'un couple battant de l'aile et dont le véhicule se retrouverait stationné au mauvais endroit, au mauvais moment. Qu'en serait-il de l'utilisation de l'information recueillie ?

Monsieur le Chef de Corps C. DEKENS explique que si sa mémoire ne lui fait pas défaut, la mendicité est sortie du code pénal depuis 1984 et l'adultère depuis 1979. Dès lors, si le membre du couple concerné n'a que cela à se reprocher, il ne pourra être inquiété. En termes de respect de la vie privée, tant en matière de conservation, de ventilation et de sécurité de manipulation des données, l'autorité de protection des données a délivré un bulletin très favorable au dossier remis et Monsieur le Chef de Corps C. DEKENS s'engage personnellement à ce qu'il en soit ainsi.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») ;

VU la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, notamment son article 25/4 ;

VU la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment ses articles 58 et 59 ;

VU la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas le 8 février 2021 en vue de permettre l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR ;

CONSIDERANT que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

CONSIDERANT que le conseil communal doit donner son autorisation afin que les services de police installent et utilisent des caméras sur le territoire de sa commune ;

CONSIDERANT que la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de police concerne des caméras A.N.P.R. mobiles (« *Automatic Number Plate Recognition* » ou « *Reconnaissance Automatique de Plaques d'Immatriculation* ») qui sont installées sur un véhicule de police, identifiable comme tel, dans les lieux ouverts et accessibles au public ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

CONSIDERANT que la zone de police Ans/Saint-Nicolas a l'intention d'utiliser ces caméras et leurs enregistrements uniquement dans l'exécution des tâches de police administrative et judiciaire, telles que définies aux articles 14 et 15 de la loi sur la fonction de police et sous réserve des restrictions imposées par ladite loi ;

CONSIDERANT que les finalités recherchées par la zone de police dans le cadre de l'utilisation des caméras A.N.P.R sur l'espace public sont les suivantes :

- la prévention des infractions ;
- la protection des personnes et des biens ;
- la recherche des crimes, délits et contraventions, et la récolte de preuves ;
- la recherche de personnes dont la privation de liberté est prévue par la loi ;
- la recherche des objets dont la saisie est prescrite par la loi ;
- la constatation des infractions relatives à la circulation routière ;

CONSIDERANT que ces caméras seront utilisées de façon visible par la zone de police dans le contexte infractionnel explicité ci-dessus, sur l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDERANT que ces caméras A.N.P.R. sont un outil pour les forces de police pour prévenir toutes les formes de criminalité d'une part et permettent de tracer les suspects d'autre part ;

CONSIDERANT que les véhicules « scannés » par ces caméras font l'objet d'une capture et la plaque d'immatriculation est enregistrée et corrélée avec les banques de données accessibles à la police ;

CONSIDERANT que l'utilisation de ces caméras se fera dans le strict respect des dispositions légales en matière de signalement par des pictogrammes, de visionnage, de collecte et de conservation des données qui ne pourra excéder douze mois ;

CONSIDERANT que, à terme, et lorsque cela sera techniquement possible, la zone de police Ans/Saint-Nicolas souhaite utiliser le système central de gestion de la police fédérale, dans le respect de l'article 44/11-3septies de la loi sur la fonction de police ;

CONSIDERANT que le traitement des images venant de ces caméras reprendra les objectifs suivants : le partage de données anonymisées et pseudonymisées avec les gestionnaires de routes et les autorités communales dans le cadre de la mobilité (via demande à la Police fédérale). Il s'agit du partage de données de comptage sur le nombre de véhicules passant devant les caméras qui ne contiennent aucune donnée personnelle, ni d'informations liés au secret professionnel de la fonction policière ;

CONSIDERANT que l'utilisation de caméras est subsidiaire et s'inscrit dans un ensemble de mesures destiné à permettre à la police de travailler plus efficacement pour trouver une réponse appropriée à un certain nombre de problèmes d'insécurité ;

CONSIDERANT que l'utilisation de caméras A.N.P.R. peut fondamentalement contribuer à augmenter la sécurité et la viabilité dans nos communes ;

CONSIDERANT que les caméras captent des images de voitures et potentiellement du conducteur, des passagers et des personnes qui se trouvent sur la voie publique telles que les cyclistes et les piétons ;

CONSIDERANT que la plaque d'immatriculation, le code de pays, le type, la forme, le modèle et la couleur du véhicule sont automatiquement saisis et répertoriés numériquement avec le lieu et l'heure de la lecture ;

CONSIDERANT que ces données sont stockées et traitées dans notre back-office local (en attente de connexion avec le système fédéral) ;

CONSIDERANT que les données à caractère personnel et les informations transférées sont les suivantes :

- la date, l'heure et le lieu exact de la capture ;
- les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque;
- une photographie du véhicule ;
- une photographie de la marque d'immatriculation ;
- le cas échéant, une photographie des occupants du véhicule et des passagers ;
- les données d'enregistrement (logging) des opérations de traitement (journalisation) ;

CONSIDERANT que le traitement de ces données à caractère personnel par la zone de police ne doit pas être considéré comme une entrave aux libertés des citoyens mais plutôt comme une mesure nécessaire pour garantir l'ordre public ;

CONSIDERANT que des garanties sont toutefois nécessaires pour protéger la vie privée des habitants de la commune et afin de respecter la loi sur la protection des données, le traitement des données à caractère personnel devant en particulier être adéquat, pertinent et non-excessif ;

CONSIDERANT que ces garanties sont, entre autres :

- l'analyse d'impact réalisée par le chef de corps ;
- la validation de cette analyse d'impact par l'organe de contrôle de l'information

- policière ;
- la visibilité de la présence des caméras, puisque le véhicule sur lequel elles sont installées est identifiable comme service de police (via un logo « police » amovible) et un pictogramme caméra A.N.P.R. sera également apposé sur ledit véhicule ;
- la tenue par la zone de police d'un registre de toutes les utilisations des caméras A.N.P.R afin d'avoir une vue d'ensemble de leur utilisation ;
- le rôle du délégué de la protection des données (DPO) de la zone de police qui est chargé de la sécurité des informations et du respect de la réglementation relative au traitement des données à caractère personnel ;

CONSIDERANT que la zone de police souhaiterait en outre que ses partenaires (police fédérale, douanes et autres zones de police) soient intégrés à la démarche et puissent utiliser, dans le cadre de leurs missions, leurs propres caméras A.N.P.R sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas ;

Sur la proposition du Collège communal,

Par 16 voix pour et 5 abstentions (M.M. TERRANOVA, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, CLAES),

DECIDE

- D'autoriser la Zone de police Ans/Saint-Nicolas à recourir à l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi sur la fonction de police, sur le territoire communal ;
- D'autoriser la Zone de police Ans/Saint-Nicolas à faire usage de ces caméras ANPR mobiles pour les finalités suivantes :
 - la prévention des infractions ;
 - la protection des personnes et des biens ;
 - la recherche des crimes, délits et contraventions, et la récolte de preuves ;
 - la recherche de personnes dont la privation de liberté est prévue par la loi ;
 - la recherche des objets dont la saisie est prescrite par la loi ;
 - la constatation des infractions relatives à la circulation routière ;
- D'autoriser la Zone de police Ans/Saint-Nicolas à faire usage de ces caméras ANPR mobiles pour d'autres missions en fonction de l'évolution et du respect du cadre légal applicable aux services de police en matière d'utilisation de caméras ANPR ;
- D'autoriser les modalités d'utilisation suivantes :
 - l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR, qui sont installées sur un véhicule de police, identifiable comme tel, et ce, dans le cadre des missions dévolues aux service de police conformément au cadre d'emploi strictement défini dans la loi sur la fonction de police;
 - les délais de conservation maximum prévus dans la loi sur la fonction de police ne pourront être dépassés;
 - les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités enregistrées;
 - le raccordement à la banque de données technique nationale et à des banques de données techniques locales éventuelles.

La présente autorisation d'utilisation vaut également pour :

- la police fédérale ;
- les zones de police limitrophes ;
- les douanes.

La présente autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

10. ENVIRONNEMENT - Actions de prévention - Mandat à Intradel.

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique qu'il s'agit ici de donner mandat à Intradel afin d'organiser une campagne de sensibilisation aux langes lavables et réutilisables ainsi qu'aux collations saines et zéro déchet.

Madame la Conseillère S. CLAES explique : « Nous remercions la commune et Intradel pour l'organisation de ces deux ateliers qui nous semblent tomber à point nommé au vu notamment de l'interdiction à terme de déposer les couches des enfants dans le conteneur des déchets organiques. Comme vous le savez, la diminution des déchets ménagers est un sujet qui nous tient particulièrement à cœur et il nous semble que la commune a un rôle à jouer dans cette problématique. Au-delà des ateliers, qui nous semblent un très bon premier pas, il serait intéressant que la commune réfléchisse à l'un ou l'autre dispositif pour accompagner les ménages dans ces changements d'habitude (utilisation des langes écologiques en crèche, centrale d'achats ou prime communale pour les langes lavables, organisation d'une buanderie communale via le lavoir du CPAS, etc.).

Par ailleurs, avez-vous déjà une idée du calendrier et des modalités d'organisation de ces ateliers, au regard notamment de la crise sanitaire actuelle ? »

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique qu'à ce stade, il s'agit de donner mandat à Intradel pour l'organisation de ces campagnes, sans encore en préciser les modalités. Intradel reçoit une subvention de la Région pour organiser cette campagne et la commune, partenaire d'Intradel, lui donne mandat pour ce faire.

Madame la Conseillère S. CLAES constate qu'il s'agit donc d'une première étape dans ce processus, que nous ne sommes pas encore à l'organisation, pour exemple, d'ateliers d'information.

Monsieur l'Echevin P. CECCATO confirme et explique qu'Intradel, lors du lancement de cette campagne, reviendra vers la commune – notamment dans le cadre de réunions mensuelles avec nos agents – afin de mettre en place les modalités de la campagne.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET s'étonne que le Conseil communal donne mandat pour des actions de prévention pour des actions dont les modalités ne sont pas encore définies et dont il sera peut-être informé ultérieurement.

Madame la Présidente V. MAES explique que les thèmes sont connus.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention ;

VU le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

Action 1 - une campagne de sensibilisation aux langes lavables.

Action 2 – une campagne de sensibilisation aux collations saines et zéro déchet.

CONSIDERANT que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire leur production de déchets ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

Action 1 - une campagne de sensibilisation aux langes lavables.

Action 2 – une campagne de sensibilisation aux collations saines et zéro déchet.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

11. MARCHÉ PUBLIC - Liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions - Prise d'acte.

Madame la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1222-3, L 1222-6 et L 1222-7;

VU le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, les articles 1er et 2 ;

VU sa délibération du 25 février 2019 décidant de déléguer au Collège les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics, de recourir à un marché conjoint, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA, telle que modifiée le 14 décembre 2020 ;

VU la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 15 janvier et le 5 février 2021 ;

CONSIDERANT que, en vertu de la délibération précitée, il revient au Conseil de prendre acte de cette liste ;

Sur la proposition du Collège,

PREND ACTE De la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 15 janvier et le 5 février 2021.

12. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - Approbation du programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2020-2025.

Madame l'Echevine A. HOFMAN explique que le Programme CLE 2020-2025 intègre une enquête auprès des enfants et parents fréquentant les accueils temps libre sur la commune de Saint-Nicolas afin d'identifier leurs attentes et besoins ainsi que les projets à mettre en place afin de définir un programme CLE spécifique pour les cinq ans à venir. Ce programme a été validé par le Comité Consultatif de l'Accueil Temps Libre (CCATL) – reprenant divers opérateurs et partenaires de l'ATL, tels l'Académie de Musique, l'ASBL Laméa, l'ASBL Quai des Enfants et autres. Ceux-ci ont été conviés à ces réunions et ont participé à l'analyse des besoins et des objectifs à définir pour les cinq ans à venir. Voilà, brièvement résumé, la synthèse du rapport de 17 pages fruit de cette enquête. Il en ressort que les grands objectifs à réaliser seront : la mise en place, au sein de l'Administration communale, d'une exposition de l'ATL relative au recyclage ; proposer et mener des projets avec les partenaires, par exemple la mise en place avec ceux-ci d'un stage d'apprentissage du wallon ;

améliorer l'information aux familles des activités de l'ATL via un folder, le bulletin et le site internet communaux ; développer plus d'activité dans le quartier de Tilleur mais sans laisser un quartier sur le côté ; participer aux réunions et projets afin de sensibiliser à l'amélioration du fragile statut d'accueillante ; de continuer les formations afin que ces accueillantes soient reconnues et subventionnées par l'ONE ; enfin, assurer le maintien de la qualité des services de l'ATL en initiant des collaborations, en veillant au bien-être de l'enfant et en s'inquiétant du matériel mis à disposition. Une attention particulière a été consacrée aux participations financières modiques à réclamer aux parents et au développement d'activités pour les enfants de 2,5 à 5 ans et de 5 à 8 ans.

Madame la Conseillère S. CLAES explique : « Je ne vois pas la Maison des Terrils et le service environnement dans les partenaires recensés. Or, il me semble qu'ils constituent une ressource intéressante et pertinente à notre époque pour l'organisation d'activités pour les enfants. Des stages pour enfants ont par ailleurs déjà été organisés à la Maison des Terrils durant les mois d'été. Ceux-ci ont-ils toujours lieu et si oui, envisagez-vous d'amplifier ce partenariat et de l'étendre aux périodes d'accueil extrascolaire ?

Par ailleurs, nous avons également été interpellés par la situation de Tilleur et nous sommes heureux d'apprendre lors de votre présentation orale qu'une attention particulière y sera accordée. »

Madame l'Echevine A. HOFMAN rappelle que la Maison des Terrils figure parmi les partenaires et est mentionnée en page 9 du rapport précité. En ce sens et avec Monsieur l'Echevin P. CECCATO, membre de la CCATL, des projets y sont envisagés. Concernant le quartier de Tilleur, des animations adaptées à l'âge et aux besoins des enfants de ce quartier, en partenariat avec des associations et des bénévoles, sont bien envisagées, en sachant que les mesures sanitaires en vigueur empêchent actuellement toute tenue de celles-ci.

Monsieur l'Echevin P. CECCATO précise que les stages évoqués seront organisés, probablement en été, compte tenu de la crise sanitaire et de son évolution, sachant que la plupart des bénévoles sont pensionnés, donc à risque par rapport à la maladie et forcément réticents à encadrer un public, notamment constitué d'enfants.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU le décret de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

VU le décret de la Communauté française du 26 mars 2009 modifiant le décret du 03 juillet 2003 cité ci-dessus ;

VU qu'une Commission Communale de l'Accueil (CCA) a été mise en place le 24 octobre 2019 ;

VU l'approbation du programme CLE en séance de la CCA à la date du 03 février 2021 ;

ENTENDU MME. HOFMAN, Echevine de l'Instruction et de l'ATL en son rapport ;

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE

la décision du Collège communal du 12 février 2021 approuvant et adoptant le programme CLE tel qu'annexé à la présente délibération.

La présente délibération sera adressée à l'ONE

13. BUDGET - Délégation du Conseil Communal aux fonctionnaires par référence au Code

de démocratie locale et de la décentralisation art. L1222-3, L 1222-6, L 1222-7 - Dépenses budgétaires ordinaires inférieures à 3000 € HTVA.

Madame la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU le CDLD en ses articles L 1222-3, L 1222-6, L 1222-7;

VU le décret du Parlement wallon du 4 octobre 2018 modifiant le CDLD au 1^{er} février 2019;

REVVU sa décision du 24 juin 2019;

CONSIDERANT que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics;

CONSIDERANT que le Conseil communal décide de recourir à un marché conjoint;

CONSIDERANT que le Conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre;

CONSIDERANT que le Conseil communal peut déléguer ces pouvoirs à tout fonctionnaire pour des dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 3000 € HTVA pour une durée allant jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée;

CONSIDERANT que, dans le but d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure, il convient que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour et 2 abstentions (M.M DUFRANNE, CLAES),

ARRETE Article unique : les pouvoirs du Conseil communal

de choisir le mode de passation des marchés publics et d'en fixer les conditions, de recourir à un marché conjoint
de recourir à une centrale d'achat

sont délégués pour la durée de la mandature à certains fonctionnaires (voir liste ci-dessous) pour des dépenses relevant du budget ordinaire selon la liste en annexe pour une durée allant jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Délégation du CONSEIL au service ORDINAIRE des compétences

1°) de fixation des conditions et du choix du mode de passation de marchés publics

2°) de recours à un marché conjoint 3°) de recourir à une centrale d'achat

Tous les montants s'entendent HTVA

CDLD art. 1222-3, §2

22-févr-21

CDLD art. 1222-7, §2

[A]

[B]

[C]

Services	Dépense < 3.000 EUR	Dépense < 1.000 EUR	Dépense < 250 EUR
Tous services	M. P. Lefebvre M. M. Lafosse		
Secrétariat	Mme. V. Filot		
Travaux, bâtiments, déchets	M. T. Baptiste M. F. Degives M. J-C Dumont M. F. Boeckx M. D. Gettino M. J. Hagelsteen M. Cl. Brissinck	Mme A. Groleau	
Protection, au travail	bien-être M. A. Vitoux		
Logement	Mme C. Henquet		
Environnement	Mme S. Alaimo Mme M. De Faveri M. L. Braibant		Mme F. Bierset
Culture	Mme S. Alaimo		
Sports	M. G. Dolce		
Plan Cohésion sociale	Mme V. Kowalczyk		
Protocole	Mme N. Postelmans		
Etat civil, Sépultures	M. Thierry Dechamps		
Commerce	Mme L. Switten		
Crèche	Mme C. Ruymackers		Mme. L. Lo Vullo
Informatique, Economat, Population, Etat civil	M. R. Delante		
Personnel, Entretien	Mme D. Coune		
Instruction	Mme A. Erler		
Ecoles	Mme A. Erler Mme A. Natale Mme I. Van Der Kaa M. G. Esposito M. R. Verstraelen Mme C. Bongiovanni Mme M. Triki M. D. Perez-Velasquez		

Service social	Mme Y. Herrent Mme S. Switten
Emploi	Mme F. Claessens

14. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Avenant à la convention de partenariat entre la Commune et l'AIGS. Action 5.5.01.

Madame la Présidente V. MAES présente les points 14 à 16. Elle rappelle la tenue d'une commission relative aux rapports d'activités et financier du PCS pour l'année 2020, présentés par la responsable de ce service, qu'elle remercie pour cette présentation. Pour le point 14, il s'agit d'un avenant à la convention de partenariat entre la commune et l'AIGS, concernant une action qui s'inscrit dans l'axe 5 du PCS et favorise le droit à l'épanouissement culturel, social et familial, et vise plus particulièrement l'intégration des personnes seules et la lutte contre l'isolement, jusque fin juin 2021. Dès le 1^{er} juillet 2021 cette action sera remplacée par une autre, « Guidance et suivi thérapeutique pour publics spécifiques », avec le même partenaire et le même montant de subvention. En effet, le besoin de suivis thérapeutiques a été identifié par les travailleurs sociaux du PCS au profit d'un public plus large (que les personnes isolées) notamment en raison de la crise sanitaire qui a entraîné une augmentation du mal-être de la population ; angoisse, anxiété, dépression, violences intra familiales... Par ailleurs, deux autres nouvelles actions viennent compléter les actions du PCS, d'une par la presque formalisation de la distribution des colis alimentaires en partenariat avec l'ASBL « Saint-Joseph » et d'autre part la création d'un poulailler collectif aux jardins partagés. Madame la Présidente V. MAES signale, pour le point 16, une correction par rapport aux documents communiqués aux Conseillers, une différence s'élevant à 90€ dans le montant relatif à la subvention et à la part communale des dépenses globales pour 2020, ce montant passant de 534.394€ à 534.483€.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique que lors de la Commission relative au PCS, les synergies entre la Donnerie gérée par le PCS et la Ressourcerie ont été abordées. La convention liant la commune à la Ressourcerie contient des dispositions permettant au CPAS de Saint-Nicolas de bénéficier de la Ressourcerie pour les personnes bénéficiant de l'aide du CPAS. Ne conviendrait-il pas que figure aussi dans cette convention la Donnerie, à côté du CPAS, afin de donner plus de moyens au PCS pour aider les personnes en difficulté et à la recherche de meubles.

Madame la Présidente V. MAES explique que la Donnerie vise, dans un système en circuit court et en partenariat avec les Habitations sociales, le service Social, celui du Logement et le CPAS, un public local fragilisé, avec un besoin immédiat en mobilier gratuit. La Ressourcerie est un dispositif supracommunal et le mobilier récolté est mis en vente auprès d'un public plus large, à des prix modiques.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

REU sa délibération du 14 décembre 2020,

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.

ATTENDU que l'Art 20 précise que le Gouvernement peut octroyer des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan par des associations partenaires.

ATTENDU que le Gouvernement wallon a fixé les modalités relatives à l'octroi des moyens supplémentaires.

ATTENDU que le montant annuel de la subvention supplémentaire a été fixée par le Gouvernement wallon à 17 326,27 euros/an au profit de l'AIGS qui développe une action

n°5.5.01 "Activités de rencontre pour personnes isolées" Service Papillon.

ATTENDU que cette action s'inscrit dans l'axe 5 du PCS qui favorise le droit à l'épanouissement culturel, social et familial et vise plus particulièrement l'intégration des personnes seules et lutte contre l'isolement.

ATTENDU que durant la crise sanitaire, les activités collectives sont suspendues et que de ce fait il convient d'opter pour une approche individualisée,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

d'adapter la convention de la manière suivante

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020 2025¹

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune de Saint-Nicolas, représentée par son Collège communal Valérie MAES Bourgmestre et Pierre LEFEBVRE Directeur général ayant mandaté, Madame Véronique KOWALCZYK Chef de projet du PCS

Et d'autre part

L'Association Interrégionale de Guidance et de Santé « AIGS » A.S.B.L, dont le siège social est établi à 4041 VOTTEM rue Vert Vinâve, 60 et représentée par Albert CREPIN – Président

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Saint-Nicolas.

Par **Cohésion sociale**, on entend « L'ensemble des processus, individuels et collectifs, qui contribuent à assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ».

Le PCS répond cumulativement à **deux objectifs** :

Réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux

Contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

La programmation 2020-2025 – Plan d'actions coordonnés visant à renforcer l'accès à un ou plusieurs droits fondamentaux répartis en **7 axes** :

- Droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale.
- Droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté
- Droit à la santé
- Droit à l'alimentation
- Droit à l'épanouissement culturel, social et familial
- Droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication.
- Droit à la mobilité

Article 2 : Le Partenaire cocontractant dans le cadre de l'art. 20 du PCS s'engage à :

Développer l' action suivante : **Activités de rencontre pour personnes isolées**

Action : **5.5.01**

Thématique : Intégration des personnes seules et lutte contre l'isolement

Axe : Droit à l'épanouissement culturel, social et familial.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : personnes isolées socialement.

Descriptif complet de **l'objet de la mission** Un travailleur formé à la méthode accueillera les personnes isolées précarisées socialement et fragilisées psychologiquement qui seront orientées par les travailleurs sociaux du PCS et du CPAS. Il proposera

. Un accueil individuel personnalisé centré sur les désirs de la personne avec possibilité de soutien individuel psychosocial

. Un accès à un groupe de pairs comportant deux volets : la parole et la mise en projets.

- Une valorisation du travail du groupe dans l'espace communautaire (représentation, manifestation...)

- Un accès à un groupe type Club de loisirs – balades, initiation au bien-être (sophrologie, relaxation...)

Au-delà de l'organisation d'un simple lieu de rencontre qui ne serait pas porteur en termes d'inclusion durable, les objectifs sont : Favoriser la coopération (réduire le déficit grégaire, favoriser la rencontre, l'échange, la solidarité) ; la citoyenneté (donner son avis, respecter celui d'autrui, participer à des manifestations civiques) ; l'autonomie (développer son pouvoir d'agir)

L'action est innovante de par son approche transversale et émancipatrice.

Lieu : locaux : - soutien individuel rue de l'Hôtel communal n°57

- Volet collectif Site Belle Fleur

Fréquence : 1 journée semaine pour le soutien individuel et 2 demi journées pour le volet collectif.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	17 326, 27 euros/an	<i>Montant annuel</i>
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		

TOTAL des moyens alloués :	<u>17.326,27 euros</u>	
----------------------------	------------------------	--

Dans ce cadre, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans **au plus tard dans les 3 mois**- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 6 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à

l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Saint-Nicolas, le

2020.

**Pour la Commune de Saint-Nicolas
Partenaire,**

Pour le

Valérie MAES
CREPIN
Bourgmestre
Président

Pierre LEFEBVRE
Directeur général

Albert

15. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Rapport d'activités du PCS pour l'année 2020 (modification dans le plan : fiche signalétique, ajout de nouvelles actions, évaluation des actions).

LE CONSEIL,

VU le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU les dispositions édictées par la Région Wallonne en la matière ,

VU l'ordre du jour de la réunion du Comité d'accompagnement ,

VU le rapport présenté par le service "Plan de cohésion sociale" lors de ce Comité,

ATTENDU qu'il s'agit d'un rapport d'activités de l'exercice écoulé (2020), d'une prévision budgétaire pour 2021, de rapports financiers (PCS art. 20),

CONSIDERANT que l'action du service s'avère globalement favorable et doit être poursuivie,

CONSIDERANT que l'action n° 4.3.02 « Distribution des colis alimentaires » - Thématique : Aide de première ligne, aide alimentaire d'urgence à des publics précarisés - Axe 4 : Droit à l'alimentation est à introduire dans le plan ;

CONSIDERANT que cet ajout se justifie par l'augmentation du nombre de personnes en demande d'aide alimentaire, la crise économique et sociale se développant en parallèle de la crise sanitaire et le besoin de main d'oeuvre de l'ASBL partenaire ;

CONSIDERANT que l'action n° 4.4.06 « Elevage collectif – poulailler » - Thématique : Alimentation à moindre coût, procurer une aide alimentaire - Axe 4 : Droit à l'alimentation est à introduire dans le plan ;

CONSIDERANT que cet ajout se justifie par l'opportunité d'améliorer la qualité des colis alimentaires par l'adjonction de produits frais ;

CONSIDERANT que l'action n°3.3.02 « Guidance et suivi thérapeutique pour publics spécifiques » art.20 - Thématique : Accès aux soins et traitements pour une meilleure santé - Axe 3 : Droit à la santé est à introduire dans le plan ;

CONSIDERANT que cet ajout se justifie par le besoin de suivis thérapeutiques identifié par les travailleurs sociaux du PCS au profit d'un public plus large (que les personnes isolées) et suite à la crise sanitaire, l'augmentation du mal être de la population (angoisse, anxiété, dépression, violences intra familiales) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

d'approuver le rapport d'activités et le rapport financier présenté par la Commission du Comité d'accompagnement, de poursuivre l'action menée par le service "plan de cohésion sociale" .

D'APPROUVER la modification dans le plan (fiche signalétique, ajout de deux nouvelles actions, évaluation des actions).

16. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Rapport financier du Plan de Cohésion Sociale et art 20 pour l'année 2020 et versement du solde de la subvention art. 20 pour 2020.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU les dispositions édictées par la Région Wallonne en la matière ,

VU l'ordre du jour de la réunion du Comité d'accompagnement ,

VU le rapport présenté par le service "Plan de cohésion sociale" lors de ce Comité,

ATTENDU qu'il s'agit d'un rapport financier de l'exercice écoulé (2020), de rapport financier (PCS art. 20),

CONSIDERANT que l'action du service s'avère globalement favorable et doit être poursuivie,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver le rapport financier du plan de cohésion sociale 2020 et le rapport financier de l'art.20 pour la même année et de poursuivre l'action menée par le service "plan de cohésion sociale",

de verser à l'AIGS le solde de la subvention 2020,soit un montant de 4.331,57 €.

17. JEUNESSE - Motion visant à s'engager en faveur d'un Service Citoyen en Belgique - Adoption

Madame l'Echevine A. HOFMAN explique que ce point a fait l'objet d'une présentation en Commission, par la Plate-forme pour un service citoyen, en date du 21 janvier dernier. Le Collège propose que la commune adhère, dans un premier temps, aux deux premiers niveaux de soutien du service citoyen. La commune s'engage d'une part à soutenir symboliquement et politiquement le projet du Service Citoyen à travers la signature de la Charte «Un Service Citoyen pour tous», soit le niveau 1 et d'autre part à faire connaître l'existence du Service Citoyen sur le territoire communal auprès de sa population, soit le niveau 2, à travers diverses publications : réseaux sociaux, site Internet communal, bulletin communal, flyers ou autres. Cette adhésion est un préalable avant l'adhésion à d'autres niveaux. En ce sens, le service de la Jeunesse est actif depuis début février.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

VU le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, les articles 1er et 2 ;

VU le programme stratégique transversal ;

VU la Charte « *Un service citoyen pour tous les jeunes* » de la Plateforme pour le Service Citoyen ASBL ;

CONSIDERANT les Principes fondamentaux de ladite Charte :

- **Une vraie étape de vie** Le service citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.
- **Un service citoyen accessible à tous les jeunes** Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.
- **Au service de missions d'intérêt général** Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.
- **Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture** Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, ...). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.
- **Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel** Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.
- **Un temps reconnu et valorisé** Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, ...).
- **Un dispositif fédérateur** Soutenu et mis en œuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties prenantes : Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises... ;

CONSIDERANT que notre commune a la volonté de renforcer la participation citoyenne, comme prévu au PST ;

CONSIDERANT que cette période d'engagement au sein du service citoyen est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions : ils acquièrent de l'expérience de vie, on leur donne le temps d'avoir une réflexion sur leur futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leurs talents, à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société ;

CONSIDERANT que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite. Des résultats similaires ont été observés dans d'autres pays européens ;

CONSIDERANT que « *la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels & interculturels au sein de la commune et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale* » ;

CONSIDERANT que cette motion est destinée à encourager, recommander, soutenir, défendre, promouvoir un sujet d'actualité qui présente des intérêts communaux par le soutien au dispositif « service citoyen » qui favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, critiques et solidaires et favoriser par la même occasion leur perspective d'emploi et de formation ;

CONSIDERANT que l'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen est prévue sur

plusieurs niveaux :

- Niveau 1 : signer la Charte d'adhésion au Service Citoyen, engageant la commune à se mobiliser pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé sur l'ensemble du territoire belge ;
- Niveau 2 : mettre en place des actions d'information afin de promouvoir le Service Citoyen au sein de la population de notre commune et, plus particulièrement, auprès des jeunes âgés de 18 à 25 ans ;
- Niveau 3 : encourager l'ouverture de nouveaux partenariats avec des organismes d'accueil potentiels en diffusant et informant ces structures paracommunales ou actives sur le territoire communal de l'existence et de la possibilité de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen. Ceci afin d'augmenter la participation citoyenne et de promouvoir une démocratie participative ;
- Niveau 4 : créer une ou plusieurs missions au sein des services communaux. La commune décide de devenir elle-même organisme d'accueil et signe une convention de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen ;
- Niveau 5 : soutenir financièrement le développement du Service Citoyen ;

CONSIDERANT que, dans un premier temps, au regard des ressources communales, il s'indique de s'engager au niveau 2 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

De s'engager au niveau 2 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir:

- signer la Charte d'adhésion au Service Citoyen, engageant la commune à se mobiliser pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé sur l'ensemble du territoire belge ;
- mettre en place des actions d'information afin de promouvoir le Service Citoyen au sein de la population de notre commune et, plus particulièrement, auprès des jeunes âgés de 18 à 25 ans.

De demander au Gouvernement fédéral d'instituer un statut légal pour le jeune en Service Citoyen et d'assurer son financement par une action coordonnée entre le fédéral, les régions et communautés.

De solliciter le Gouvernement wallon afin qu'il poursuive les engagements pris lors de la législature précédente pour soutenir le projet du Service Citoyen, afin de renforcer ce dispositif en appliquant les mesures définies dans l'accord de gouvernement.

CHARGE le Collège du suivi

18. INSTRUCTION - Enseignement maternel - création de demi-emplois supplémentaires au 18.01.2021.

Madame l'Echevine A. HOFMAN explique que ce point porte sur la création de deux demi-emplois supplémentaires en maternelle. L'école de la rue des Botresses comptait dans son implantation maternelle 3 emplois et demi ; la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de 4 emplois au 18.01.2021 (création d'un demi-emploi). L'école de la rue de l'Espérance comptait dans son implantation maternelle 6 emplois : la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de 6 emplois et demi au 18.01.2021 (création d'un demi-emploi).

Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS souhaite, à propos de l'école de l'Espérance – fréquentée par ses filles – et du malheur qui a frappé un enseignant de celle-ci, remercier le Collège, l'Echevine et le service de l'Instruction pour les mesures mises en place dans ce cadre.

Madame la Présidente V. MAES remercie Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS et souhaite s'associer à ses propos touchants, en soulignant la proactivité de l'Echevine et du service de l'Instruction et dire à quel point chacun a été peiné face à ce drame.

LE CONSEIL,

VU le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'A.R. du 20.08.1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (MB du 28.08.98) portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

VU la Circulaire d'exécution n°7674 du 17.07.2020 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 30 juin de celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

ATTENDU que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours ;

ATTENDU qu'en raison du contexte sanitaire, la circulaire 7909 déroge aux modalités de comptage habituelles et prévoit que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 1 demi jour de présence effective, depuis le dernier comptage pour les élèves de M1 ou M2, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

CONSIDERANT qu'au niveau maternel :

L'école de la rue des Botresses, 12 comptait dans son implantation maternelle Botresses IV, 3 emplois et demi et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **4 emplois au 18.01.2021** ;

L'école de la rue de l'Espérance, 15 comptait dans son implantation maternelle 6 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **6 emplois et demi au 18.01.2021** ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

la création, à partir du 18 janvier 2021 et jusqu'au 30 juin 2021

De demi-emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle dans les implantations maternelles :

de la rue des Botresses 12 / implantation Botresses IV

de la rue de l'Espérance 15

Cette augmentation s'accompagnera de deux périodes supplémentaires de psychomotricité à la même date dans l'implantation Botresses IV

La présente délibération sera adressée au Bureau des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

18. DIVERS - Motion - Intégration de la commune de Saint-Nicolas dans le périmètre de l'étude d'incidence de Liège Airport.

Madame la Présidente V. MAES explique que ce point supplémentaire est inscrit à l'ordre du jour de ce Conseil communal, en application de l'article L 1122-24 du code de la démocratie locale et en vertu de l'article 12 du ROI du Conseil communal, à la demande de **Madame la Conseillère S.**

CLAES pour le groupe Ecolo, qui explique : « Lors du Conseil communal de septembre 2020, nous avons voté une motion mandatant le Collège afin qu'il rejoigne une action en justice initiée par quelques communes voisines afin d'obtenir une étude globale des incidences de Liège Airport. Le Collège avait entrepris les premières démarches en ce sens et nous l'en remercions. Depuis lors, les choses ont continué d'évoluer et les autorités aéroportuaires ont annoncé le lancement de l'étude d'incidence qui doit décider, à terme, du renouvellement de leur permis d'environnement. Comme vous l'avez sans doute lu dans la presse, la première réunion d'information se tiendra sous la forme d'une vidéo accessible en ligne durant 48h les 25 et 26 février prochain sur le site de l'aéroport. L'objet de la proposition de motion que nous soumettons au vote aujourd'hui s'inscrit dans la même logique que lors de notre démarche de septembre: les incidences telles que le bruit, la pollution, la dégradation de la qualité de l'air et l'augmentation du trafic impactent de plus en plus les habitants de notre commune. Comme je l'ai dit précédemment, notre démarche reste identique à celle de septembre et ne doit pas occulter le fait que l'aéroport est un gros pourvoyeur d'emplois et que son développement pourrait offrir de nouvelles perspectives professionnelles à bon nombre de nos concitoyens. Néanmoins, comme l'actualité nous l'a encore démontré récemment, ceux-ci représentent souvent des contrats précaires et facilement délocalisables. Les différents éléments que je viens de vous exposer brièvement nous incitent à vous rappeler donc la priorité que nous mettons, en tant que représentants Ecolo, sur l'importance de conjuguer enjeux économiques, questions environnementales et bien-être de la population afin de relocaliser l'économie et d'offrir des emplois de qualité à notre population active. C'est pourquoi, il nous paraît primordial que, lors de cette réunion, les représentants saint-clausiens relaient les inquiétudes des habitants de notre commune quant aux nouvelles nuisances qu'ils constatent depuis quelques mois et leur souhait de voir intégrer Saint-Nicolas dans le périmètre de l'étude d'incidence. Ce n'est qu'en objectivant les incidences constatées, en les faisant reconnaître par les autorités aéroportuaires et en limitant leurs impacts sur notre bien-être que nous pourrions envisager sereinement la cohabitation avec l'aéroport et son potentiel développement. »

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET demande que soit précisé ce qui différencie la motion proposée ce jour de la décision prise par le Conseil communal en septembre 2020, laquelle se viderait de son sens si Saint-Nicolas était en dehors du périmètre de l'étude d'incidence. Par ailleurs, un élément neuf apparaîtrait dans cette motion, à savoir le fait de relayer l'information que de nombreux citoyens de l'entité constatent une augmentation des nuisances. Ne serait-il pas opportun de modaliser la manière dont les citoyens de Saint-Nicolas pourraient signaler les nuisances présentes ou à venir et si oui, selon quel canal ?

Madame la Conseillère S. CLAES rappelle qu'en septembre l'étude d'incidence n'était pas encore lancée et il avait été proposé aux Conseillers que notre Commune se joigne à d'autres dans le cadre d'une action en justice déjà initiée, ce qui avait été accepté. Actuellement, l'étude d'incidence est lancée et cours sur deux ans, entre 2021 et 2023, et porte sur les communes reprises dans le périmètre de cette étude, la Commune de Saint-Nicolas n'y figurant pas. La motion proposée intègre, de la part de la Commune, une demande officielle pour être intégrée dans le périmètre de l'étude d'incidence et complète donc la décision prise en septembre 2020.

Monsieur le Conseiller F. VENDRIX explique « Au vu du ressenti d'une part des citoyens de Saint-Nicolas à propos des nuisances engendrées par l'activité de l'aéroport et considérant que le fonctionnaire technique a déterminé le périmètre pour l'étude d'incidence conformément à la loi, il serait intéressant que la Commune de Saint-Nicolas soit incluse dans le périmètre de cette étude pour rencontrer les inquiétudes des citoyens impactés, et permettre à ces derniers d'exprimer celles-ci. En conséquence, le groupe PS votera favorablement cette motion. »

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET demande que soit précisé le canal à utiliser par les citoyens pour rapporter les nuisances perçues.

Madame la Conseillère S. CLAES explique que – sous réserve de vérification auprès de la SOWAER – les citoyens peuvent exprimer les nuisances qu'ils constatent. Pour rappel, la première réunion d'information sous la forme d'une vidéo sera accessible en ligne durant 48h les 25 et 26 février prochain sur le site de l'aéroport et les citoyens disposeront de quinze jours pour formuler leurs remarques.

Monsieur le Directeur général adjoint confirme les propos de Madame la Conseillère S. CLAES et précise que les citoyens peuvent faire part de leurs remarques – dans le cadre de cette enquête – en écrivant au Collège de la commune de Grâce-Hollogne, qui centralise les doléances citoyennes, ainsi qu'au demandeur de projet. Les modalités et adresses correspondantes pour ces envois se retrouvent sur notre site internet communal et notre site Facebook.

Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS explique que – étant concerné, puisqu'il est employé à l'Aéroport de Liège – ce point le touche particulièrement. Il confirme d'emblée que le groupe MR votera favorablement pour l'adoption de cette motion mais voudrait aborder l'une ou l'autre spécificités. Premièrement, si les nuisances induites par l'activité aéroportuaire sont bien évoquées, la

solution de l'isolation des bâtiments – comme des habitations de Bierset et Saint-Georges ont pu en bénéficier – n'est pas proposée, alors que celle-ci amène un double bénéfice, soit l'isolation phonique et thermique. Avec pour cette dernière, des retombées en matière d'économie d'énergie et de bilan CO2, non abordées par le groupe Ecolo, à l'origine de cette proposition de motion. En ce sens, si l'isolation des bâtiments de l'entité, souvent anciens, mériterait une aide communale et régionale, la SOWAER a financé l'isolation des batiments en zone A, B, C et D autour de l'aéroport. Deuxièmement, et cela a été annoncé, dès mars 2022, FEDEX supprimera pas loin de cinquante vols de nuit, vols de nuit dont cette société est l'un des protagonistes essentiels.

Madame la Conseillère S. CLAES explique que le groupe Ecolo est très attentif à l'isolation des bâtiments et, sans avoir d'expertise en ce domaine, l'isolation, selon qu'elle soit acoustique ou thermique, s'aborde techniquement différemment, même si un triple vitrage est efficace pour ces deux aspects. Concernant les subsides et aides octroyés dans le cadre de travaux visant à combattre les nuisances liées à une activité aéroportuaire, le fait d'être repris dans le périmètre de l'étude d'incidence permet aux citoyens d'objectiver ces nuisances et de demander des aides pour effectuer des travaux d'isolation acoustique, comme cela a été le cas pour les habitants aux alentours de l'aéroport, d'où l'intérêt de figurer, pour la commune de Saint-Nicolas, dans ce périmètre.

Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS explique que si la commune de Saint-Nicolas n'est pas reprise dans le périmètre de l'étude d'incidence, c'est parce que celle-ci n'est pas dans l'axe de la piste de décollage-atterrissage. Il rappelle que si des aides régionales sont disponibles en vue de réaliser des travaux d'isolation, au niveau communal, une enveloppe pourrait être envisagée pour aider nos citoyens à atteindre le même objectif.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET rappelle, à propos d'isolation, que le programme stratégique de la commune prévoyait des primes aux citoyens pour celle-ci, primes probablement toujours à l'étude.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique que la situation budgétaire – notamment en raison de la crise Covid – ne permet pas d'envisager cette aide à l'isolation dans l'immédiat mais que cette perspective reste inscrite au programme stratégique communal.

Madame la Présidente V. MAES rappelle que la crise sanitaire mais aussi économique liée au Covid, loin d'être une excuse facile, est bien une réalité. L'aide à l'isolation envisagée dans le programme stratégique devrait être considérée au regard de l'habitat et des moyens dont disposent nos citoyens, ce qui diffère de travaux d'isolation financés en raison de nuisances sonores liées à l'activité aéroportuaire. Par ailleurs, il est clair que pour financer ceux-ci, l'enveloppe consacrée dans sa globalité à la crise Covid – pourtant conséquente – n'y suffirait pas.

LE CONSEIL,

VU la demande d'inscription à l'ordre du jour sollicitée par le groupe ECOLO (Samuel Dufranne et Sophie Claes) du point: Motion - Intégration de la commune de Saint-Nicolas dans le périmètre de l'étude d'incidence de Liège Airport ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment, son article L1122-24 ;

CONSIDERANT que l'aéroport de Liège s'est considérablement développé ces dernières années, en particulier via une augmentation importante de ses vols de fret, notamment via des avions lourds dits heavy ;

CONSIDERANT la localisation de la commune de Saint-Nicolas et l'incidence actuelle et potentielle de l'aéroport, suite à l'augmentation de son activité et la diversification des sens de décollage et d'atterrissage, tant au niveau environnemental et social qu'en matière de trafic routier, de nuisances sonores et de santé publique;

CONSIDERANT que l'activité principale de Liège Airport a principalement lieu la nuit et que les nuisances sonores peuvent avoir un impact négatif sur la santé des citoyennes et des citoyens habitant dans les zones survolées;

CONSIDERANT une augmentation du trafic poids-lourds aux alentours de l'aéroport ;

CONSIDERANT le mécontentement croissant de certaines communes survolées et les différents recours en justice menés actuellement et qui pourraient, le cas échéant, infléchir

de façon brutale et non concertée le modèle de développement actuel de l'aéroport avec un risque important pour l'emploi;

CONSIDERANT l'importance économique de l'aéroport pour le bassin liégeois et les nombreux-ses travailleurs-ses qui en dépendent;

CONSIDERANT la nécessité de concertation entre l'aéroport, les pouvoirs publics, les forces vives et les riverains afin de gérer au mieux cette infrastructure dans le bassin liégeois;

CONSIDERANT que le permis d'environnement de Liège Airport arrive à échéance en 2023 et que dans ce cadre une Considérant qu'une réunion d'information préalable a lieu les 25 et 26 février 2021 conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 45 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable organisée pour certains projets visés dans le Livre 1er du Code de l'Environnement et que le délai pour faire parvenir les remarques, demandes et propositions des communes à la suite de cette réunion est de quinze jours ;
nouvelle étude d'incidences devra être démarrée en 2021 ;

A l'unanimité des membres présents,

CHARGE

le Collège dans le cadre de cette réunion et dans les délais prescrits:

- de relayer le fait que de nombreux habitants de l'entité constatent une augmentation des nuisances;
- de demander dès lors que la Commune de Saint-Nicolas soit inscrite dans le périmètre de l'étude d'incidence.

18. DIVERS - Motion concernant le projet de réforme fiscale « Smartmove » du Gouvernement bruxellois.

Madame la Présidente V. MAES explique que ce point supplémentaire est inscrit à l'ordre du jour de ce Conseil communal, en application de l'article L 1122-24 du code de la démocratie locale et en vertu de l'article 12 du ROI du Conseil communal, à la demande de Madame la Conseillère S. BURLET et de **Monsieur le Conseiller P. MEURISSE**, pour le groupe MR, lequel donne lecture de la motion proposée ci-dessous.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique, après avoir écouté attentivement la lecture de cette motion, que ces matières complexes échappent à sa compétence actuelle de Conseiller communal puisqu'elles dépassent amplement le cadre de l'intérêt communal. Toutefois, cette décision unilatérale de la Région bruxelloise d'instaurer une taxe pénalisant les navetteurs wallons se rendant à Bruxelles – dont probablement des citoyens Saint-Clausiens – ne peut qu'étonner et la problématique est complexe sur le plan juridique. Le groupe Saint-Nicolas+ votera favorablement la motion proposée, dès lors que dans notre état fédéral, une entité fédérée ne peut subir les conséquences, sans avoir été consultée, de décisions prises par une autre entité. En ce sens, des mécanismes existent – que la Région wallonne peut activer – pour mettre autour de la table les entités concernées et dégager des actions respectueuses de l'intérêt commun.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « Ce point arrive tardivement par rapport à l'actualité et force est de constater les engagements pris par Sven Gatz (open VLD, ministre bruxellois en charge de ce dossier) et le gouvernement bruxellois, de bien veiller à concerter les autres régions et le fédéral, au sein du comité de concertation. Cette motion nous semble donc sans objet. » En effet, est-il dès lors encore opportun de voter pareille motion, sachant que ce processus de concertation est en cours.

Monsieur le Conseiller F. VENDRIX explique : « Bien qu'il ne s'agisse pas d'une matière de compétence communale, la réforme telle que présentée pourrait avoir un impact sur les citoyens Saint-Clausiens, navetteurs en voiture vers Bruxelles. Mais il est important de rappeler qu'il ne s'agit encore que d'un projet de réforme, la Région bruxelloise s'étant engagée à concerter les entités fédérées dans le cadre de celle-ci. Adopter une motion à ce stade est donc prématuré, sachant que le fond de ce projet est appelé à évoluer. En conséquence, le groupe PS votera contre l'adoption de

cette motion. »

Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS explique que son intervention dépassera le cadre de la motion proposée. Il explique s'être rendu à Bruxelles dernièrement, avec un petit véhicule – une VW Lupo diesel, qui émet 81 g de CO₂ par Km – datant de l'année 2000 et avoir alors été verbalisé, à hauteur de 350€. Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS, dans un courrier adressé en réponse à cette verbalisation qu'il conteste, s'est interrogé sur l'utilité de sanctionner un Liégeois, peu au fait de la législation bruxelloise pour avoir rarement l'occasion de se rendre dans cette région. Certes, nul n'est censé ignorer la loi, mais force est de constater qu'en Belgique, au moins autant de législations se superposent qu'il y a d'entités composant l'Etat fédéral. Par ailleurs, l'entrée en vigueur progressive de normes Euro toujours plus strictes, pénalise les propriétaires de véhicules diesel plus anciens, alors même que ceux-ci – à l'exemple du véhicule précité avec son émission de CO₂ limitée à 81 g par Km – émet moins de CO₂ que la plupart des véhicules récents. A n'en pas douter, la réforme proposée impactera financièrement lourdement des citoyens Saint-Clausiens, tant au niveau d'une nouvelle taxe imposée, que des frais de parking de délestage, voire d'amendes. En conséquence, Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS s'étonne que l'on puisse voter contre l'adoption de cette motion.

Madame la Présidente V. MAES explique qu'il conviendra de rester particulièrement attentif au devenir de ce projet de réforme et si celui-ci devait impacter financièrement lourdement les navetteurs utilisant leur automobile, sans mise en place d'alternatives nombreuses et abordables financièrement, nous ne manquerions pas d'exposer cette problématique aux Conseillers, de manière détaillée et complète.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET regrette que le débat soit devenu partisan. Considérant que le PS et Ecolo sont dans la majorité à Bruxelles et que le MR y soit dans l'opposition, il n'est pas tenu compte des intérêts des habitants de la Wallonie et de Saint-Nicolas en particulier et que l'on s'en tient à des débats majorité contre opposition.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique toute la difficulté face à des dispositions régionales, qui échappent à la sphère de compétence communale. Si le clivage partisan peut être justement évoqué – il n'est pas anormal que chaque parti exprime sa position, utilise ses cartouches face à un thème de société – mais dans le cas qui nous préoccupe, le fusil n'étant pas chargé, pourquoi vouloir tirer ? A ce stade, il est faux d'affirmer que les citoyens navetteurs vont devoir s'acquitter d'une taxe de 1.200€ et cette attitude ne sert pas la démocratie.

Madame la Présidente V. MAES explique que l'intervention de Monsieur le Conseiller F. VENDRIX, Chef de groupe PS, ne lui a pas semblé dictée par une attitude partisane mais plutôt être une attitude de bon sens, rejoignant en cela les propos de Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE. Répandre des informations alarmistes et non fondées ne peut que créer la désinformation, semer le doute et susciter la méfiance chez nos citoyens.

LE CONSEIL,

CONSIDERANT qu'un péage urbain impacterait lourdement les 130.000 Wallonnes et Wallons qui se rendent quotidiennement à Bruxelles pour y travailler, en ce compris des saint-niclausien(ne)s ;

CONSIDERANT , qu'à titre d'exemple, un navetteur wallon qui parcourt en moyenne 30 km par jour sur l'ensemble de la région bruxelloise, aux heures de pointe du matin et du soir et dans une voiture de 10cv fiscaux devra désormais s'acquitter d'une taxe kilométrique supplémentaire de 1 200 euros par an ;

CONSIDERANT qu'il est inacceptable de renvoyer la facture à une partie des navetteurs, aux PME et aux indépendants des autres Régions, à fortiori dans le contexte de crise que nous vivons et alors que les différents gouvernements se battent quotidiennement pour mettre en place des mesures de soutien et préserver le pouvoir d'achat des Belges ;

CONSIDERANT que la Wallonie contribue déjà à hauteur de 19 millions€ par an de dotation à la Région bruxelloise pour ses navetteurs ;

CONSIDERANT que 45% des navetteurs wallons qui se rendent à Bruxelles ont un véhicule de leasing et que beaucoup de ces sociétés de leasing ont leur siège social à Bruxelles. Elles payent donc pour près de 20 millions€ annuellement de taxes de circulation et de mise en circulation à la Région bruxelloise ;

CONSIDERANT qu'une démarche aussi unilatérale est inadmissible et qu'il est urgent que la Région de Bruxelles-Capitale se concerte avec les autres Régions ;

CONSIDERANT qu'aucunes alternatives sérieuses à la voiture individuelle n'ont été mises en place et n'ont même été envisagée. A titre d'exemple, la Région bruxelloise ne comporte aujourd'hui que 2727 places de parking de délestage ;

CONSIDERANT la loyauté fédérale prévue à l'article 143 de la Constitution ;

CONSIDERANT que toute action d'une Région dont la mise en œuvre est susceptible de causer un dommage à une autre Région doit passer par un accord de coopération interrégional ;

CONSIDERANT qu'une telle problématique doit se régler à l'échelle interrégionale et fédéral

CONSIDERANT que la congestion de Bruxelles est un réel problème et qu'il est normal que la Région bruxelloise tente de le résoudre. Il ne peut cependant pas se régler de manière unilatérale et par l'unique aspect de la fiscalité ;

Par 12 voix contre et 7 voix pour (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, TERRANOVA, SCARAFONE, ODANGIU, MEURISSE, VANDIEST),

DECIDE de ne pas accéder à la demande du groupe M.R

d'exprimer sa préoccupation quant au caractère injuste pour les wallons de la réforme « Smartmove » du Gouvernement bruxellois ;

de demander au Gouvernement wallon d'inscrire la problématique à l'ordre du jour du prochain Comité exécutif des ministres de la Mobilité ;

de demander au gouvernement wallon de défendre la volonté d'éviter la double taxation injuste des navetteurs wallons ;

Que la présente motion soit transmise aux Gouvernements wallon, bruxellois et fédéral.

18. DIVERS - Projet de règlement de police instaurant diverses interdictions visat le protoxyde d'azote.

Madame la Présidente V. MAES donne la parole à **Monsieur le Directeur général adjoint M. LAFOSSE**. Il explique qu'avant d'aborder ce point, il s'agit pour les Conseillers d'accepter d'en connaître en urgence, sachant que le courrier de Monsieur le Procureur du Roi de Liège, Monsieur P. DULIEU, visant à lutter contre l'utilisation récréative du protoxyde d'azote, à la base de l'inscription de ce point, nous est parvenu ce jour et transmis ensuite aux Conseillers.

Après le vote à l'unanimité des Conseillers quant à connaître en urgence de ce point, celui-ci est présenté par **Monsieur le Chef de Corps C. DEKENS**. Il explique qu'à la suite de la commission relative au RGP tenue jeudi dernier, la presse locale, dès vendredi, se faisait l'écho d'un courrier de Monsieur le Procureur du Roi, adressé au Bourgmestre de la Ville de Liège, Monsieur W. DEMEYER, lui demandant d'interdire la vente aux mineurs et la consommation de protoxyde d'azote. Pour avoir aussi déjà été consulté dans le cadre de cette problématique et au vu de l'incidence de celle-ci sur l'entité, Monsieur le Chef de Corps C. DEKENS a informé Monsieur le Procureur du Roi de Liège P. DULIEU, de la présentation pour adoption ce 22 février d'un nouveau RGP, dans lequel il serait indiqué de faire figurer pareille interdiction. Cette interdiction porterait sur deux volets, d'une part la vente aux mineurs, qu'une loi interdira un an après sa publication et figurant dans cet intervalle en annexe du RGP, d'autre part la consommation par inhalation sur la voie publique, inscrite au RGP. Cette consommation n'est pas anecdotique, puisqu'un jeune conducteur sur sept prendrait le volant après avoir inhalé ce stupéfiant et il conviendrait que l'interdiction de celle-ci figure au RGP.

Madame la Présidente V. MAES explique qu'il s'agit d'une utilisation inappropriée de ce gaz pour son effet euphorisant, avec des conséquences immédiates sur le comportement des utilisateurs et sur leur santé à long terme, dont il convient de contrôler la vente et l'usage. A l'issue du vote pour ce

point, Madame la Présidente V. MAES remercie Monsieur le Chef de Corps C. DEKENS pour sa disponibilité et son expertise.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-24, alinéa 1er ;

VU la Nouvelle Loi communale, notamment en ses articles 119, 119bis, 134 et 135, 2 ;

VU le règlement général de police, adopté ce jour par le Conseil communal ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, l'article 34 ;

VU le courrier de M. le Procureur du Roi, daté de ce jour ;

VU l'urgence, préalablement déclarée à l'unanimité des membres présents;

CONSIDERANT que l'urgence est justifiée par les dangers qu'induisent tant la vente aux mineurs que la consommation par inhalation de protoxyde d'azote sur la voie publique, et ce tant au niveau de la santé publique que des troubles à l'ordre public que cette consommation génère ;

CONSIDERANT l'obligation pour les communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que le courrier de M. le Procureur du Roi précise que notre zone de police est confrontée à la problématique grandissante de consommation excessive de gaz hilarant chez les mineurs et que, en conséquence, la commune est invitée à adopter un règlement communal interdisant la vente de ce type de produits à des mineurs ;

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote est légal et est utilisé de longue date dans les milieux médicaux (pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques) ainsi que dans l'industrie agroalimentaire (les siphons en pâtisserie) ; que ce gaz est en vente en grande surface ou sur différents sites de vente en ligne à des prix dérisoires, ce qui en fait une substance euphorisante et facilement accessible aux mineurs ;

CONSIDERANT que ce gaz peut être vendu sous forme de gaz dans des bouteilles de diverses capacités ou sous forme de cartouche (pour les siphons alimentaires). Dans ce cas, les adolescents l'utilisent par inhalation à travers l'intermédiaire d'un ballon de baudruche et ce pour rechercher le côté euphorisant ;

CONSIDERANT que la Chambre a approuvé, à l'unanimité, ce 4 février 2021 une proposition de loi modifiant la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, visant à interdire la vente de cartouches métalliques contenant du protoxyde d'azote aux mineurs de moins de 18 ans ;

CONSIDERANT que l'entrée en vigueur prévue pour ce texte est cependant fixée un an après sa publication, laquelle n'est même pas encore intervenue ;

CONSIDERANT que cette problématique est en nette augmentation ;

CONSIDERANT que selon une enquête publiée le mois dernier par l'institut VIAS, un jeune conducteur sur sept, âgé de 18 à 34 ans, consomme mensuellement du protoxyde d'azote avant de prendre le volant ;

CONSIDERANT qu'au début, la consommation se limitait à l'absorption de petites capsules que l'on introduisait dans des siphons de crème fraîche ;

CONSIDERANT que maintenant, certains individus sont passés à une consommation « en

sniffant » ce gaz pour rechercher des effets hilarants immédiats ;

CONSIDERANT que, face à ce vide, temporaire, de notre arsenal pénal, il paraît indispensable que la commune adopte un règlement communal interdisant la vente de ce type de produits à des mineurs ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la consommation de capsules de protoxyde d'azote sur la voie publique, notamment par des mineurs d'âge se ressemblant fréquemment en différents lieux de la Commune, porte atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques ;

CONSIDERANT en effet que, suite à ces consommations, les sécurités et tranquillité publiques sont troublées :

- par des nuisances sonores, dans la mesure où ces capsules ont vocation à être consommées en groupe et que celles-ci entraînent généralement une perte de contrôle chez les usagers due notamment aux effets excitants et euphorisants provoqués par une telle consommation ;
- par des déchets abandonnés sur la voie publique, dont notamment des capsules vides de protoxyde d'azote ;

CONSIDERANT que diverses études prouvent que le protoxyde d'azote présente des risques sérieux pour la santé, tant à court terme qu'à long terme, l'inhalation entraînant les effets suivants: euphorie, sensation de rêves, des paresthésies, une certaine agitation, des vomissements, nausées... Toutes les conséquences de ces comportements sont de nature à susciter le trouble de l'ordre public pour les consommateurs de ces substances ;

CONSIDERANT qu'il est également noté que la consommation de protoxyde d'azote peut notamment, en cas d'inhalation prolongée ou répétitive, exposer les usagers à des risques de manifestations digestives, de neuropathies périphériques, d'anémie, voire l'endommagement de la moelle osseuse ;

CONSIDERANT que la fait qu'une surconsommation de protoxyde d'azote peut remplacer le taux d'oxygène dans le sang et entraîner l'asphyxie voire le décès du consommateur par arrêt respiratoire ;

CONSIDERANT qu'il a déjà été constaté, en Belgique ou dans divers pays européens, des troubles neurologiques, des pertes de connaissance, des troubles du rythme cardiaque et, par conséquent, qu'il existe un risque indéniable pour la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'interdire la consommation par inhalation de protoxyde d'azote sur la voie publique ;

CONSIDERANT que M. le chef de corps de la zone de police appuie l'adoption d'un tel règlement ;

Par 16 voix pour et 3 abstentions (M.M TERRANOVA, SCARAFONE, ODANGIU),

DECIDE

Article 1er. Il est interdit de vendre des cartouches métalliques destinées à l'utilisation domestique de siphons alimentaires contenant du protoxyde d'azote aux jeunes de moins de dix-huit ans.

Article 2. Dans le règlement général de police, adopté ce jour, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'intitulé de la section 10 du chapitre 1er du titre 1er, les mots « des boissons alcoolisées » sont remplacés par les mots « certaines substances » ;
- 2° à l'article 24, il est inséré un §3, rédigé comme suit : « §3. La consommation de protoxyde d'azote par inhalation est interdite sur la voie publique » ;
- 3° à l'article 26, les mots « les boissons alcoolisées » sont remplacés par les mots « les substances visées par la présente section (boissons alcoolisées et protoxyde d'azote) ».

Article 3. Les dispositions du Titre III du règlement général de police sont applicables aux infractions prévues par le présent règlement.

Article 4. La présente délibération sera publiée conformément à la loi et entrera en vigueur le 1er mars 2021.

Article 5. Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- A Monsieur le Procureur du Roi à Liège ;
- Aux greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Liège ;
- A la Zone de Police d'Ans/Saint-Nicolas;
- Au Collège provincial de Liège ;
- Aux fonctionnaires sanctionneurs Provinciaux désignés par le Conseil

Questions orales

Monsieur le Directeur général adjoint M. LAFOSSE rappelle à Madame la Présidente V. MAES qu'à l'entame des questions orales, il convient qu'elle réponde aux questions posées lors de la dernière séance du Conseil communal auxquelles il n'avait pas été répondu séance tenante.

Madame la Présidente V. MAES explique que concernant l'abattage de sécurité des arbres, le Collège a sollicité l'expertise du Département de la Nature et des Forêts afin d'obtenir un avis éclairé sur cette problématique et les procédures afférentes. Concernant le projet tram, au-delà des effets d'annonce, Madame la Présidente V. MAES n'a pas encore eu l'opportunité de rencontrer Monsieur le Ministre HENRY avec les Bourgmestres concernés par les extensions envisagées de la ligne tram. Quoi qu'il en soit, elle restera particulièrement attentive à l'évolution de ce projet et veillera à ce que la commune bénéficie de l'extension envisagée vers Jemeppe.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique, concernant le tram, que des décisions relatives au plan de relance de la Wallonie, ont été prises, lesquelles prévoient explicitement de nouveaux aménagements pour la prolongation de la ligne de tram. Que ce plan de relance en soit au stade de la proposition ou qu'il ait déjà été voté par le parlement wallon, il conviendrait que le Collège se manifeste et marque son souhait d'être associé au développement de ce projet dans son volet tram.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « Une citoyenne nous relaie les préoccupations d'un groupe de promeneurs réguliers sur le Terril Piron. Ce groupe constate ces derniers temps que les immondices s'accumulent à l'entrée du Terril (côté Rue Bordelais). Les sacs poubelles et autres déchets sauvages sont déposés à côté des bulles à verre. Mais maintenant, ils retrouvent même des sacs jetés plus loin dans le Terril.

Qu'est-il prévu par la commune pour assainir les lieux ? Des caméras de surveillance pourraient-elles être mises en œuvre ? Peut-être serait-il opportun d'ajouter des panneaux pour dissuader les déchets sauvages et indiquer que des amendes existent ? Par ailleurs, si des actions citoyennes de ramassage se mettaient en place, est-ce que les services de l'Environnement seraient prêts à soutenir l'initiative en mettant à disposition sacs, gants, et collecte des déchets ? De plus, il nous revient que Grâce-Hollogne a adhéré à l'application "Fix My Street" qui permet aux citoyens de signaler des lieux problématiques ; la commune de St-Nicolas prévoit-elle d'y adhérer également ? »

Madame la Présidente V. MAES explique, à propos de l'application « Fix My Street » qu'elle se renseignera, sachant que l'utilisation de pareille application bascule parfois dans une forme de délation, dont il convient de se préserver. Elle cède ensuite la parole à **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** qui explique, concernant le terril Piron, qu'il s'agit d'un terrain privé, interdisant une intervention communale sur ce site. En ce sens, les bulles à verres ont été déplacées de manière à installer celles-ci davantage en domaine public et une surveillance de leurs abords au moyen de caméras est prévue. Enfin, si une collaboration ponctuelle des services avec les bénévoles peut être envisagée pour le nettoyage de ce terril, il y aura là un précédent, permettant à des propriétaires privés de solliciter l'appui des services communaux pour le nettoyage de leur propriété. Concernant l'application "Fix My Street", celle-ci est libre d'accès et chacun est libre de la consulter et de l'utiliser. Il est donc possible à chacun d'utiliser celle-ci, qui est régulièrement consultée par les services. Pour rappel, face à un dépôt de déchets, le service de l'Environnement est joignable et une équipe, dans les jours qui suivent, procède au nettoyage, sauf dépôt important, nécessitant la programmation et l'utilisation du camion-grappin.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique que la problématique des dépôts clandestins reste prégnante sur l'entité et c'est souvent aux mêmes endroits que des malintentionnés viennent déposer leurs déchets, certes régulièrement enlevés par le service de l'Environnement. Pour exemple, le parking de la salle des fêtes de Tilleur, où quatre à cinq m³ de déchets sont déposés par semaine et

la bulle à vêtements de la place de la gare. Peut-être que la caméra mobile changera les choses mais ne serait-il pas possible – comme cela s'est fait à Seraing en collaboration avec la Police locale – de procéder à l'identification directe des contrevenants, qui n'hésitent pas à venir effectuer leurs dépôts régulièrement et en plein jour, au vu et au su de tous. Une action en collaboration avec notre Police locale permettrait de convaincre les récalcitrants de ne plus abandonner leurs déchets de la sorte.

Madame la Présidente V. MAES explique que Monsieur le Chef de Zone C. DEKENS sera sollicité en ce sens.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « Je voudrais ici relayer une inquiétude sur la situation du CPAS et qui intéresse directement la commune en sa qualité de tutelle. Notre point de départ est bienveillant : nous sommes en tant qu'écologistes particulièrement soucieux qu'une institution publique, tels que le "Home Springuel" ou le CPAS, remplissent pleinement leur objet social, d'accueil de personnes en fragilité sociale, économique, et/ou sanitaires. Le récent covid a durement frappé et frappe encore les maisons de repos et il est essentiel que l'accueil le plus qualitatif possible soit donné aux résidents de cette institution, en associant les familles autant que possible, et en respectant leurs vécus et leurs désirs de vie. Nul autre but n'est supérieur à celui-là et la gouvernance des institutions doit servir ces missions ; nous partageons je pense ce principe. Or il apparaît suite aux derniers éléments reçus que des questions sérieuses touchent à ces éléments de gouvernance d'une part, et du bien-être des résidents d'autre part. Pour autant, les rapports du Collège ne donnent pas d'éléments d'information quant au contrôle qu'exerce la tutelle communale au sujet de la gouvernance du CPAS et de sa maison de repos, ou sur la situation / le bien-être des résidents. De plus, à notre connaissance aucune information vers les familles n'est structurellement organisée non plus. Pouvez-vous nous faire un point d'actualité, si nécessaire, à huis clos, sur la situation en cours et les mesures prises à très court terme pour pallier ces difficultés ? »

Madame la Présidente V. MAES explique que le sujet sera effectivement abordé en huis-clos et que les inquiétudes exprimées sont à ce stade partagées, tout comme la nécessité de rencontrer et remplir nos missions de service public avant toute chose, et en particulier lorsqu'il s'agit d'un public fragilisé.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique regretter l'absence de Monsieur le Président du CPAS A. BENMOUNA, absent pour raisons familiales et aurait aimé entendre celui-ci en ses explications, notamment à huis-clos.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique que ce sujet devrait être débattu à huis-clos – les éléments avancés ne permettent pas d'identifier où le bas blesse – et ne trouvent dès lors peut-être pas leur place dans les questions orales d'actualité.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique que le but n'est pas d'entrer dans le détail en séance publique mais lorsqu'il y a un problème, celui-ci ne doit pas être passé sous silence et le rôle du Conseiller est bien en pareil cas de s'assurer de la prise en charge du problème soulevé et de pouvoir être rassuré en ce sens.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique que depuis quatre ans le Collège a la tutelle sur le CPAS et qu'à ce jour, il s'agit surtout d'une tutelle budgétaire et un rapport sur la tutelle exercée par le Collège serait bienvenu.

Madame la Présidente V. MAES remercie le public qui a assisté à la séance publique du Conseil communal par visioconférence avant de prononcer le huis-clos.